

EDOUARD TREMBLAY

**LE SERMENT D'HANNIBAL : ANALYSE DES ENJEUX ET DES
IMPLICATIONS DE L'ALLIANCE MILITAIRE ENTRE HANNIBAL
ET PHILIPPE V DE MACÉDOINE (215 a.C.)**

Mémoire présenté
à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval
dans le cadre du programme de maîtrise en histoire
pour l'obtention du grade maître ès arts (MA)

FACULTÉ DES LETTRES
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC

Mai 2004



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

Acquisitions et
services bibliographiques

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

ISBN: 0-612-92658-3

Our file *Notre référence*

ISBN: 0-612-92658-3

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this dissertation.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de ce manuscrit.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the dissertation.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

Canada

RÉSUMÉ

Ce mémoire cherche à déterminer les enjeux et les implications de l'alliance de 215 *a.C.*, principalement conclue par le général carthaginois Hannibal Barca et le roi Philippe V de Macédoine. À partir de la traduction critique d'une unique source, soit le serment d'Hannibal, tel que transcrit par Polybe (*Histoires*, VII, 9, 1-17), ce mémoire tente d'abord de cerner les aspects techniques de l'alliance : la nature du texte en fonction des diplomaties grecques et proche-orientales ainsi que l'identité des acteurs en présence. Il s'intéresse ensuite aux motivations, aux enjeux respectifs des parties contractantes, en regard notamment des perspectives d'égalité au sein de l'accord et des implications relatives à une campagne macédonienne contre le protectorat romain d'Illyrie. Ce mémoire se penche finalement sur les contrecoups de l'entente, pour ses contractants mais aussi pour la définition des hégémonies en Méditerranée au tournant du III^e siècle *a.C.*

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire, n'aurait pu être achevé sans le soutien et les conseils de maintes personnes, que je tiens ici à remercier, pour m'avoir permis de mener à bien cette entreprise :

D'abord, le plus sincère et chaleureux merci à ma famille, mon clan, à qui je dois tout depuis toujours, pour avoir cru en ma dévorante passion pour l'Histoire et en avoir entretenu le feu olympien aux heures d'incertitudes. Ce mémoire est dédié à tous ses membres, en bien humble hommage à leur appui constant.

De même, mille remerciements à ma compagne et à mes amis, jeunes et moins jeunes, qui ont partagé avec moi le poids de la recherche et le plaisir de son aboutissement. Je vous suis à toutes et tous redevable pour les encouragements dont vous avez été si prodigues.

Finalement, un merci particulier, d'historien à historien, aux quatre mentors qui m'ont ouvert les bras de cette maîtresse exigeante qu'est l'Histoire, m'ayant ainsi permis d'ajouter une petite pierre à son éternel édifice. À vous donc merci :

- Monsieur Rosaire Tremblay, enseignant au niveau secondaire, à qui je dois l'émergence de ma vocation d'historien et mon amour profond de cette profession.

- Monsieur Gaston Ménard, enseignant au niveau secondaire, qui m'a appris la rigueur du propos, l'intelligence de l'argument et le sérieux de la transmission du savoir passé.

- Monsieur Romain Dubé, enseignant au niveau collégial, qui m'a montré à savoir regarder sous un autre angle, à garder l'esprit ouvert, à douter, à risquer, à sortir des sentiers battus, à discerner les multiples facettes de notre discipline, à voir plus loin...

- Et bien sûr, monsieur Patrick Baker, directeur de cette recherche, qui m'a guidé et instruit durant son accomplissement et m'a offert l'honneur insigne d'étudier le serment et les deux individus exceptionnels que furent Hannibal Barca et Philippe V de Macédoine.

À tous, « *ab imo pectore* », merci.

Edouard Tremblay

« *Verba volant, scripta manent.* »

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

page 1

CHAPITRE I : Texte grec, traduction française et apparat critique

A) L'établissement du texte

page 12

B) Le serment d'Hannibal (Polybe, VII, 9, 1-17) : texte grec

page 15

C) Le serment d'Hannibal (Polybe, VII, 9, 1-17) : traduction française

page 19

CHAPITRE II : L'alliance punico-macédonienne et ses protagonistes : les premiers passages

A) De la nature du serment d'Hannibal ou sur les traces des pactes ancestraux

page 23

B) *Le stratégos*, *le basileus* et les États : analyse des acteurs de l'alliance

page 32

CHAPITRE III : Resserrer l'étau : une alliance pour soumettre Rome?

A) Des objectifs militaires puniques, ou les variations de la Fortune

page 44

B) La campagne illyrienne ou les enjeux incertains de Philippe V de Macédoine

page 53

C) Les contrecoups de l'alliance : l'amorce du déclin des hégémonies séculaires

page 62

CONCLUSION

page 72

CARTES

page 79

BIBLIOGRAPHIE

page 84

Durant le dernier quart du III^e siècle *a.C.*, la scène internationale méditerranéenne fut l'objet de bouleversements politiques et militaires qui modifièrent de manière durable les rapports de pouvoir entre les États antiques. Ainsi, alors que de jeunes dynastes ceignaient, en Orient grec, le diadème des trois grandes monarchies hellénistiques, les cités de Rome et de Carthage allaient s'affronter à nouveau dans un second conflit en moins de soixante ans.¹

En effet, affaiblie par les indemnités de guerre que sa population avait dû verser après la défaite de la première guerre punique (264 à 241 *a.C.*), la cité de Carthage s'était néanmoins remise, tant bien que mal, de ce premier conflit avec Rome.² Désireux de venger cette défaite coûteuse et de soutenir le rétablissement de la cité, le général Hamilcar Barca entreprit avec succès la conquête de l'Espagne, vers 237 *a.C.* L'un des fils d'Hamilcar, Hasdrubal, y organisa le territoire conquis à l'image des monarchies hellénistiques, Carthagène (seconde Carthage) devenant la capitale de ce royaume barcide. Puisant dans les ressources du nouveau territoire carthaginois, un autre fils d'Hamilcar, le général Hannibal Barca, rassembla l'armée punique, préparant la revanche de Carthage.³

Puis, en 218 *a.C.*, rompant un accord de 226 *a.C.* entre Rome et Carthage, Hannibal vint mettre le siège devant Sagonte, cité alliée des Romains et protégée par ceux-ci. Accusé de mauvaise foi par le Sénat à la suite de ce déploiement militaire,

¹ « Philip [V] succeeded to the throne in the summer of 221. About the same time changes were taking place in the other Hellenistic kingdoms. In Egypt Euergetes had died a few months previously, leaving the crown of the Ptolemies to his degenerate son, Philopator; and some two years before, Syria had come into the hands of another boy, Antiochus III. In the western Mediterranean the powers of Rome and Carthage were confronting each other for the long struggle of the Hannibalic War.» F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 23. C.G. Picard et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, p. 244.

² À la suite de la première guerre punique, les Carthaginois se virent en effet imposer par Rome le paiement de lourdes indemnités de guerre, qui empêchèrent le paiement des mercenaires qui constituaient la majorité de l'armée punique. Ayant perdu la Sicile et la Sardaigne aux mains des Romains, Carthage dut donc à la fois composer avec la réduction de son empire commercial et la révolte des mercenaires impayés. Cf. *ibid.*, p. 233-234.

³ « L'armée d'Espagne était entièrement entretenue par sa conquête et celle d'Afrique vivait sans doute aussi à peu près complètement sur le pays. » *ibid.*, p. 234 ; « After Hasdrubal the Handsome was murdered in 221 BC, the army, unanimously, acclaimed Hannibal as their general. Here may be seen a reflection of the fact that the Carthaginian leadership in Spain was a sort of personal dictatorship vested in the Barca family, with a large degree of independence from the Senate at Carthage, which accepted the *fait accompli* of the army's choice. » G. de Beer, *Hannibal: the Struggle for Power in the Mediterranean*, p. 98.

Hannibal engagea Carthage dans son second conflit contre Rome.⁴ Débutée en Espagne devant les murs de Sagonte, la deuxième guerre punique (*cf.* carte 1) se transporta par la suite en sol italien, où Hannibal vainquit quatre fois les légions : à Tessin, Trébie et Trasimène en 217 *a.C.* et à Cannes en 216 *a.C.* (*cf.* carte 2).⁵

Vers la fin du printemps 215, alors qu'il était établi au mont Tifata avec ses troupes, le général barcide aurait reçu une ambassade de la part de Philippe V, l'un des nouveaux souverains hellénistiques, qui avait succédé à Antigonos Dôson en Macédoine et en Grèce (221). S'étant auparavant tenu à l'écart des affaires romaines, le roi Philippe V n'en proposa pas moins, par le truchement de son émissaire Xénophanès, la conclusion d'une alliance punico-macédonienne contre Rome. Conseillé par Démétrios de Pharos, Philippe V espérait ainsi mettre la main sur des territoires et des cités placées sous protectorat romain depuis les guerres d'Illyrie.⁶

Hannibal répondit favorablement à l'offre, prononçant, à titre de réponse conditionnelle, un serment qui fut transcrit en grec et remis à Xénophanès. Cependant, mentionne Tite-Live, l'ambassadeur et sa suite auraient été fait prisonniers par les Romains en revenant vers la Grèce avec le serment.⁷ Devant la menace que cette alliance laissait planer, Rome n'eut d'autres choix que de créer un second front, afin de pouvoir combattre à la fois contre Hannibal et contre Philippe V.

Le texte fut, quant à lui, déposé dans les archives de la capitale italienne. Comptant au nombre des otages achéens envoyés à Rome en 168, l'historien grec Polybe aurait eu accès au serment, grâce à ses relations avec le cercle des Scipions et les édiles curules, gardiens des archives du *tabularium*. Il en aurait ainsi copié le texte *verbatim*, afin de le transposer dans son œuvre (*Histoires*, VII, 9,1).⁸

Les auteurs grecs et romains furent prolifiques dans les domaines politiques et militaires. À cet égard, l'historien Polybe, par ses *Histoires*, chercha à poser un regard

⁴ G. De Beer, *op. cit.*, p. 113.

⁵ C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.*, p. 254-255.

⁶ F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 23, 70-71.

⁷ Tite-Live, XXIII, 33-34 ; XXIII, 39.

⁸ Polybe en aurait d'ailleurs fait de même pour le traité entre Rome et Carthage, celui entre Rome et les Éoliens ainsi que celui entre Rome et Antiochos III. Cherchant, règle générale, à strictement éviter les hiatus dans son écriture, Polybe les maintint pourtant lorsqu'il présenta ces traités et le serment d'Hannibal dans ses *Histoires*, ce qui donne à penser que l'auteur retranscrivit fidèlement les textes originaux qu'il avait consultés. *Cf.* F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 280.

critique sur l'expansion de la domination romaine dans le bassin méditerranéen.⁹ En incluant le serment à ses écrits, Polybe montrait dès lors son importance, notamment en regard du déclenchement de la première guerre de Macédoine, qui semble lié à l'alliance entre la Grèce et Carthage.¹⁰ Polybe soutint, de surcroît, que la volonté de dominer le monde n'est venue aux Romains qu'après la deuxième guerre punique, dans la foulée de l'alliance punico-macédonienne.¹¹

Pourtant, même si le serment d'Hannibal (Polybe, VII, 9) a été transmis jusqu'à aujourd'hui, par le truchement de la tradition manuscrite et des éditions imprimées, rarement a-t-il été le sujet d'une étude exhaustive de la part des historiens modernes. Il fit néanmoins l'objet d'un certain intérêt dans les recherches allemandes, au tournant du XIX^e siècle, le texte ayant constitué la base de la critique de G. Egelhaaf, J. Kromayer, E. Meyer et F. Münzer qui contredirent en effet, en s'appuyant sur le passage concernant le sort de Rome¹², l'hypothèse erronée supposant qu'Hannibal en désirait la destruction totale.¹³

À partir des travaux des historiens allemands, M. Holleaux, dans *Rome, la Grèce et les monarchies hellénistiques*, consacra quelques pages à l'analyse de l'alliance entre Philippe V et Hannibal (1936)¹⁴, dont le contenu fut ensuite largement repris par les hellénistes comme les romanistes, qui firent état du passage VII, 9, 1-17 des *Histoires*.

Une dizaine d'années plus tard, entre 1944 et 1954, parurent trois articles, analysant le serment sous ses aspects diplomatiques et linguistiques : « An Oath of

⁹ F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 278 ; A-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 74. Les connaissances politiques de Polybe influencèrent sans doute son intérêt marqué pour les alliances et les traités militaires des Grecs, des Macédoniens et des Romains, ainsi que le soutient E. Lévy dans « Le vocabulaire de l'alliance chez Polybe », *Les relations internationales, actes du Colloque de Strasbourg* (E. Frézouls, dir.), p. 385.

¹⁰ « Cependant la production de ces traités dénote trois tendances : d'abord la curiosité du savant, qui cherche une information de première main ; ensuite, l'esprit positif de l'homme d'État, qui sait que les relations internationales reposent sur des arrangements et des pactes, et qui s'efforce de démêler les intérêts nationaux à travers les conventions ; enfin le goût des discussions juridiques, qui l'entraîne à évaluer les droits et les torts de chacun. » P. Pédech, *La méthode historique de Polybe*, p. 388.

¹¹ Polybe, *Histoires*, III, 2, 6.

¹² Polybe VII, 9, 12.

¹³ À titre d'exemples : G. Egelhaaf, « Analekten zur Geschichte der zweiten punischen Krieger », *HZ*, 53, (1885), p. 430-469 ; J. Kromayer, « Hannibal als Staatsmann », *HZ*, 103, (1909), p. 237-273 ; E. Meyer « Hannibal und Scipio », *Meister der Politik* (E. Marx et K.A. von Müller éd.), 2^e éd., Stuttgart-Berlin, 1923. [s. p.] ; F. Münzer, « Die politische Vernichtung des Griechentums », *Das Erbe der Alten*, 9, (1925) [s. p.].

¹⁴ M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 179-187.

Hannibal » (1944) et « Hannibal's Covenant » (1952) d'E.J. Bickerman¹⁵ et « International Treaties in Antiquity, The Diplomatic Negotiations Between Hannibal and Philip V of Macedonia » d'A.-H. Chroust (1954).¹⁶ Prouvant l'identité punique du texte, les articles de Bickerman et Chroust devinrent, à l'instar du travail de Holleaux, des références pour ceux qui se penchèrent sur l'alliance punico-macédonienne.

Mentionné dans de nombreux autres ouvrages, le serment n'y fut toutefois, règle générale, que brièvement discuté, voire simplement résumé, dans la perspective plus étendue de recherches portant sur Rome, la Macédoine, Carthage, l'Illyrie ou sur leurs relations politiques et militaires au tournant du III^e siècle (guerres puniques, guerres d'Illyrie, guerres de Macédoine, impérialisme romain...).¹⁷ Dans *A Historical Commentary on Polybius* (paru en trois tomes entre 1957 et 1979), F.W. Walbank accorda bien quelques pages à l'analyse du serment, mais son ouvrage, couvrant l'ensemble de l'œuvre polybienne conservée, ne pouvait dès lors s'attarder trop en détails sur le seul passage VII, 9, 1-17. Walbank résuma cependant les principaux débats autour du serment, d'où l'intérêt de son travail.¹⁸

S'appuyant sur les travaux précédents de M. Holleaux, E.J. Bickerman, A.-H. Chroust et F.W. Walbank, Ed. Will, dans son *Histoire politique du monde hellénistique* (1966, 1982 pour la seconde édition revue et augmentée)¹⁹, fit un survol concis des clauses du serment concernant les détails de l'alliance.²⁰ Ne pouvant pas pousser très loin son propos, eu égard aux limites imparties par l'ampleur d'une synthèse couvrant

¹⁵ « An Oath of Hannibal », *TAPhA*, 75, 1944, pp. 87-102 ; « Hannibal's Covenant », *AJPh*, 73, 1952, p. 1-23.

¹⁶ *C&M*, 15, 1954, p. 60-107.

¹⁷ Il serait sans nul doute fastidieux et peu pertinent de dresser ici la liste des ouvrages qui ne font qu'une brève mention du serment d'Hannibal et des points de débats précis que chacun souleva à partir du texte, selon leur sujet respectif. À titre d'exemple, mentionnons, F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, 1967 (1940), p. 70-71 ; J. Carcopino, *Profil de Conquérants*, 1961, p. 228-229 ; P. Pédech, *La méthode historique de Polybe*, p. 103-104, ou encore N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *A History of Macedonia*, 1990, p. 192-193 ; « The following year saw the negotiation of the treaty of alliance between Philip and Hannibal. This need not be discussed here except to note that it was binding not only the Macedonians but also 'the other Greeks' who were their allies [...] » J.O.A. Larsen, *Greek Federal States*, 1968, p. 363 ; « Après une fin de saison inactive, en 216, les démarches de Philippe V aboutissent, en 215, à la conclusion d'une alliance avec Carthage ; ce n'est pas le lieu de l'étudier en détail, mais seulement d'en retenir ce qui intéresse directement l'Épire [...] » P. Cabanes, *L'Épire, de la mort de Pyrrhos à la conquête romaine (272-167)*, 1976, p. 251.

¹⁸ F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, 3 tomes, (1957-1979).

¹⁹ Ed. Will, *Histoire politique du monde hellénistique*, tome 2, 1994 (1982), p. 82-85.

²⁰ Polybe, VII, 9, 4-17.

toute la période hellénistique, Ed. Will reconnut néanmoins l'importance cruciale du traité à l'époque hellénistique.²¹ En 1983, parut finalement une nouvelle étude consacrée à l'analyse du serment, rédigée par M.L. Barré. Toutefois, dans *The God-List in the Treaty Between Hannibal and Philip V of Macedonia*, M.L. Barré, ne concentra sa recherche que sur la liste des dieux du serment, soit le seul passage VII, 9, 2-3, laissant de côté les autres interrogations découlant de ce texte.²²

Une mince historiographie donc, en bonne partie ancienne et presque dépourvue d'études exhaustives sur un document pourtant crucial. En 1944, E.J. Bickerman soulignait déjà que le serment d'Hannibal était injustement spolié de l'attention qu'il méritait. Près de quarante plus tard (1983), M.L. Barré en arriva malheureusement à un constat similaire, espérant, par son travail, stimuler la production d'études ultérieures au sujet du serment.²³

Pourtant, le contexte géopolitique entourant l'alliance punico-macédonienne témoigne de l'intérêt d'une recherche approfondie sur le serment, notamment en ce qui concerne les enjeux et les implications du texte. En effet, il fut l'un des premiers points de rencontre entre les trois plus puissantes entités politiques du III^e siècle *a.C.* : l'empire carthaginois, les royaumes grecs et l'empire romain en expansion.

En s'alliant à Carthage, Philippe V faisait ainsi entrer le monde grec au cœur des conflits punico-latins pour la domination de l'Occident méditerranéen et se prononçait ouvertement contre Rome, laquelle n'était encore jamais intervenue dans la politique des royaumes grecs, sinon lors de ses rapides expéditions en Illyrie. Les enjeux et les

²¹ « Le traité d'alliance conclu entre Philippe et Hannibal étant un des points cruciaux de l'histoire hellénistique, il serait souhaitable de voir clair dans les mobiles qui présidèrent à sa conclusion du côté macédonien. » Ed. Will, *op. cit.*, p. 83.

²² M.L. Barré, *The God-List in the Treaty Between Hannibal and Philip V of Macedonia*, 1983, p. 3.

²³ « This exceptional document has not received the attention it merits. As a matter of fact, since J. G. Schweighauser's annotations in his edition of Polybius (vol. 6) were published in 1792, the Oath has never been examined throughout, but only quoted here and there. » E.J. Bickerman, *loc. cit.*, p. 87 ; de même, dans *The God-List...*, p. 4, M.L. Barré émit une opinion similaire : « The present paper, then, may be viewed as an effort to give some merited attention to at least one section of this long-neglected document. It is also hoped that our study may provide a stimulus for further research into this unique treaty. ».

implications de l'accord marquèrent donc un point tournant du règne de Philippe V et de l'histoire du royaume antigonide.²⁴

Le serment offre de plus des précisions sur l'étendue des pouvoirs des protagonistes de l'alliance, sur leur diplomatie propre et sur la conjonction de ces systèmes diplomatiques puniques et grecs, entre lesquels le serment trace des parallèles. Finalement, son analyse permettrait de rompre avec la tendance, répandue chez les historiens de l'Antiquité, à n'étudier les relations internationales du III^e siècle *a.C.* que sous l'angle des rapports Rome-Carthage ou Rome-Orient grec, mais rarement sous celui des relations Carthage-Orient grec.²⁵

Il semble donc pertinent, croyons-nous, de reconsidérer l'extrait VII, 9, 1-17 de Polybe selon une approche historique moderne afin que soient confrontées les hypothèses des historiens et que soient réactualisés les débats autour du serment, en fonction des découvertes et des théories récentes. Semblable analyse permettrait ainsi de déterminer quels furent les enjeux et les implications sous-tendant le serment que prononça Hannibal, en 215 *a.C.*, dans l'optique de conclure avec Philippe V de Macédoine une alliance punico-macédonienne contre Rome et ses alliés.

À partir de ce questionnement initial, par l'étude détaillée des diverses parties du texte, il serait alors possible de donner plus d'éclaircissements sur les objectifs politiques de Carthage et de la Macédoine à la fin du III^e siècle *a.C.* Cette interrogation offrirait aussi l'opportunité d'étoffer, à l'aide d'un document unique en son genre²⁶, l'interrelation

²⁴ « L'expédition de Philippe V contre le protectorat romain en Illyrie marque le véritable tournant de la politique extérieure macédonienne; elle devient anti-romaine alors qu'elle s'était essentiellement intéressée aux affaires grecques jusque-là; la paix de Naupacte et les nouvelles des défaites romaines devant Hannibal ont persuadé le jeune roi, poussé par Démétrios de Pharos, d'adopter cette orientation plus ambitieuse et finalement plus lourde de conséquences [...] les démarches de Philippe V aboutissent, en 215, à la conclusion d'une alliance avec Carthage. » P. Cabanes, *op. cit.*

²⁵ C.G. Picard et C. Picard tentèrent toutefois, dans divers ouvrages, de montrer comment la civilisation grecque influença le mode de vie et les pratiques carthaginoises : C.G. Picard et C. Picard, *La vie quotidienne à Carthage au temps d'Hannibal, III^e siècle avant Jésus-Christ*. 1953 ; C.G. Picard, « Carthage au temps d'Hannibal », *Studi Annibatici*, 1964 ; C.G. Picard et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, 1970.

²⁶ « This [le serment d'Hannibal], then, is in some respects a unique document : not only does it represent the only extant text of a Carthaginian treaty, but it is the closest thing we have to a treaty in Punic, the language of Carthage. The document is important for the study of treaties from the Semitic world or, in a broader perspective, from the ancient Near East. It is the latest such treaty to have survived – hence its importance for our understanding of the history of the treaty tradition in this area of the ancient world. » M.L. Barré, *op. cit.*, p. 2.

entre la diplomatie grecque et la diplomatie punique. Elle permettrait finalement de mieux inscrire l'alliance Macédoine-Carthage et ses enjeux dans la trame des événements qui entourèrent la pénétration romaine en Orient grec et le déclin des dynasties hellénistiques.

En s'appuyant sur le fragment VII, 9, 1-17 des *Histoires* de Polybe, le présent mémoire tentera de résoudre cette épineuse problématique. Cependant, l'analyse du serment d'Hannibal ne saurait être effectuée en vase-clos. D'autres sources anciennes seront mises en rapport avec l'extrait polybien, entre autres les passages des auteurs romains traitant du même événement (Tite-Live, Appien, Dion Cassius), afin que le contexte de production du serment soit précisé de manière rigoureuse.²⁷ En ce qui a trait à l'analyse des clauses du serment, toutefois, nous emploierons les sources épigraphiques grecques et orientales, plutôt que les versions du traité que présentèrent Tite-Live, Appien et Dion Cassius²⁸ et dont M. Holleaux, F.W. Walbank, N.G. Hammond, A.-H. Chroust et J. Carcopino décrièrent la véracité.²⁹

Or, le choix de l'extrait VII, 9, 1-17 des *Histoires* comme source principale du mémoire repose précisément sur son authenticité, qui le distinguerait des traités dérivés de l'annalistique romaine : « Aside from the all but worthless annalistic version of this treaty, we possess what is probably the authentic text of the agreement between Hannibal and Philip. This text is preserved (or recorded) by Polybius, who may have realized that the general annalistic tradition about this treaty and its stipulation was based on distortion if not an outright forgery. »³⁰

La composition du texte et la méthode historique qu'utilisait Polybe viennent *a fortiori* soutenir cette idée d'authenticité. En effet, puisque le serment est parsemé de sémitismes et d'erreurs grammaticales ne se conformant pas au style habituel de Polybe, tout porte à croire que l'historien a copié un texte exact, ce qui conforte la provenance de

²⁷ Par exemple, pour arrêter la date de l'alliance, les historiens s'en réfèrent à Tite-Live. Cf. R. Weil (éd), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 11 ; F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 70, n. 4 ; M. Holleaux, *op. cit.*, p. 181.

²⁸ Tite-Live, XXIII, 33, 10-12 ; Appien, *Maced.* I ; Dion Cassius (Zonaras), IX, 4, 2-3.

²⁹ M. Holleaux, *op. cit.*, p. 183, n.1 ; F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 71, n. 1 ; *id.*, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 42 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 63 ; J. Carcopino, *Profils de conquérants*, p. 231, n. 353 ; N. G. Hammond, *The Macedonian States*, p. 338.

³⁰ A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 64.

la source.³¹ En outre, le serment d'Hannibal ne serait pas le seul document du genre que Polybe aurait consulté et utilisé. Grâce à ses relations au sein de la haute société romaine, il aurait aussi pu accéder au traité d'alliance de 212 entre M. Valérius Lévinus et les Étoliens, au traité d'Apamée, au traité entre Nabis et Rome, au traité de 202 entre Rome et Carthage, à l'accord de paix de 189/8, entre Rome et les Étoliens³², et au traité de 179 entre Pharnace et les autres rois d'Asie Mineure.³³

Conjugué aux punicismes présents dans le serment, le rapport aux sources direct et fréquent de Polybe permet de croire que l'extrait VII, 9, 1-17 des *Histoires* est la copie d'un authentique et non un passage inventé par Polybe.³⁴ Avant que les *Histoires* ne fassent l'objet de retranscriptions manuscrites, au Moyen Âge et à la Renaissance, Polybe, dans sa transcription initiale du texte, semble ainsi avoir reproduit avec un certain souci d'exactitude la copie originelle du serment, saisie et conservée par les Romains.

L'extrait VII, 9, 1-17 des *Histoires* sembla donc être la source la plus sûre pour le choix d'une interrogation première. En effet, lorsque le modèle de l'histoire-problème s'applique aux réalités antiques, il arrive que les historiens de l'Antiquité doivent inverser le processus employé par leurs collègues étudiant les époques ultérieures. Ainsi, au lieu d'établir une problématique de départ et de trouver des sources s'y rapportant, ils

³¹ À ce sujet, E.J. Bickerman soulignait ainsi : « There are a dozen instances of harsh hiatus in the passage, beginning with ἔθετο Ἀννίβας and ending with δοκῆ ἀμφοτέροις. Such cacophony was distasteful to Polybius and painstakingly avoided by every literary writer of his age, as well as by Sosylus, Hannibal's teacher of Greek. But busy officials, who lacked time to polish bureaucratic prose, did not much care whether or not vowels were thus juxtaposed. » E.J. Bickerman, *loc. cit.*, p. 89 ; de même, selon R. Weil : « Beaucoup d'expressions dénotent un original punique, un *bérit*, dont cet exemplaire-ci de l'accord juré doit être la traduction; ainsi, ὄρκον τίθεσθαι, 1, littéralement « déposer un serment » (cf. *Septante*, II *Rois*, 23, 5, mais aussi Eschyle, *Agamemnon*, 1570); Φίλιππος ὁ βασιλεὺς Δημητρίου, 1, selon un ordre des mots qui est celui du punique, non du grec; φίλους καὶ οἰκείους καὶ ἀδελφούς, 4, où le mot « frères » évoque le style diplomatique oriental [...] ». R. Weil (éd), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 12 ; F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 42-43.

³² Appien, *Syr.*, 39 ; Tite-Live, XXVI, 24, 14 et XXXVIII, 33, 9. *apud*. P. Pédech, *La méthode historique de Polybe*, p. 383. Sur cette pratique, P. Pédech mentionna de plus : « Ce n'était pas d'ailleurs une nouveauté. Hérodote et Thucydide citent assez souvent des inscriptions et des pièces d'archives. Éphore et Callisthène les ont imités avec encore plus de richesse. Timée fut un infatigable chercheur, qui allait dans les temples examiner les pierres gravées et les décrets de proxénie. Polémon, contemporain de Polybe, étudia les monuments de l'acropole athénienne, ceux de Lacédémone, les peintures des Propylées et de Sicyone, les trésors de Delphes [...] ». *ibid.*, p. 377.

³³ Polybe, XXV, 2.

³⁴ Malheureusement, la nature fragmentaire du serment, pour lequel sont perdus les commentaires de Polybe, ne nous permet que d'anticiper l'interprétation que Polybe eût pu apporter au texte de même que son incidence sur la retranscription du serment d'Hannibal.

sélectionneront une source particulière et orienteront leur problématique et leurs recherches à partir d'elle; la présente étude force en quelque sorte une démarche de ce type.³⁵

Puisqu'elle est d'usage courant en histoire antique, la méthode de traduction critique a été retenue comme moyen d'analyse de la source principale. Pour parvenir à identifier les enjeux et les implications de l'alliance Macédoine-Carthage de 215 la première étape de cette méthode consistera en l'établissement des versions grecque et française du texte et d'un appareil critique. De même, le grec de l'époque de rédaction de la source et celui correspondant à l'époque de ses copies devront être traités en conjonction avec diverses éditions critiques du texte, dans le but de distinguer les leçons divergentes présentées par la tradition manuscrite et les éditeurs des *Histoires*.

Le premier chapitre de ce mémoire servira alors à l'établissement et à la présentation du texte grec, de l'apparat critique et d'une traduction. À partir des questions soulevées par cette étape, nous présenterons l'analyse des parties du serment, en partageant l'argumentation en deux principaux chapitres.

Le chapitre second examinera ainsi les parties VII, 9 1-3, soit les premières clauses, concernant l'identification des protagonistes de l'alliance, tant mortels que divins. Mais, de prime abord, sera abordée la question de la nature du texte, à savoir si le terme « *horkos* », utilisé par la chancellerie d'Hannibal, désignait un serment ou plutôt un traité, comme le soutinrent entre autres M.L. Barré et Ed. Will.³⁶ En conséquence, le fragment VII, 9, 1-17 des *Histoires* sera comparé à des serments et traités d'alliance de la tradition proche-orientale et à des serments grecs. Par un regard sur la forme générale du texte et les similitudes entre ces systèmes diplomatiques, il sera ainsi précisé quel concept sémitique devait être rendu par *horkos* dans la version grecque du serment.

Le présent mémoire s'intéressera par la suite aux acteurs impliqués dans l'alliance. Du côté carthaginois, le rapport de pouvoir entre le général Hannibal et l'État sera dégagé, par une argumentation au sujet de ceux qui prêtèrent serment avec le

³⁵ Dans l'avant-propos de l'ouvrage *Les relations internationales, actes du Colloque de Strasbourg*, E. Frézouls souligne le manque d'étude en Antiquité qui reposent sur la mise en série de plusieurs documents. Il avance que l'histoire antique, bien qu'ayant dépassé l'histoire diplomatique du début du XX^e siècle, ne s'attache pas encore à une compréhension des civilisations antiques. Cf. E. Frézouls (dir.), *op. cit.*, p. 3-4. De notre côté, nous croyons qu'il est possible d'analyser les civilisations antiques à partir d'une source principale unique, si elle est précisément étudiée en ce sens.

Barcide, de leur influence sur celui-ci et des implications de leur participation comme co-jureurs. Nous passerons toutefois sous silence le débat touffu relatif à l'identification des protagonistes « immortels », des divinités puniques, dont le serment présente uniquement un équivalent grec, la question ayant déjà été largement traitée par M.L. Barré dans « *The God-List...* ». ³⁷ En revanche, une attention particulière sera portée à l'hypothèse de G.C. Picard, voulant que les dieux pris à témoins par le serment aient été les divinités personnelles de la famille Barca et non celles du panthéon officiel de Carthage. Un processus similaire sera appliqué dans la sous-section sur le camp macédonien, où nous tenterons d'évaluer l'incidence des forces institutionnelles et politiques (*koinè*, alliés militaires, *philoï* royaux, peuple des Macédoniens...) dans les décisions du monarque antigonide et la politique extérieure gréco-macédonienne. Il y sera aussi question des alliés de Philippe V, dont la mention dans le serment désignait soit les seuls membres de la Ligue Hellénique (les Alliés), soit les *summachoi* de la Macédoine au sens large (les alliés).

Suivra le dernier chapitre, où seront étudiées les motivations des protagonistes, en fonction de leur situation respective, en 215 a.C., l'égalité de leurs rapports au sein de l'alliance et les répercussions du serment pour Carthage et la Macédoine. Nous présenterons d'abord la situation d'Hannibal et de ses troupes après ses victoires sur les Romains, dans l'optique d'en dégager les besoins logistiques et politiques qui auraient pu motiver les Carthaginois à accepter de prêter serment. Nous verrons ensuite quel type d'alliance Carthage proposa à la Macédoine. Par analogie avec la tradition proche-orientale des serments et une mise en parallèle des constituants des alliances militaires orientales (*bérit*) et grecques (*symmachie*), nous analyserons les implications des propositions faites par le camp punique, leur portée et leur degré de contrainte mutuelle. Cela devrait permettre de déterminer si ces facteurs impliquaient une certaine égalité des alliés, ou s'ils n'étaient utilisés, au contraire, que lorsqu'il y avait rapport de vassalité entre les co-jureurs. ³⁸ S'il s'avère que l'alliance a été conclue selon des termes inégaux,

³⁶ E. Frézouls (dir.), *op. cit.*, p. 1. ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 84.

³⁷ « In the case of the first nine divine names there is an added problem : the names are those of Greek deities, but they are generally thought to conceal Punic gods. The difficult question is, which Punic deities lie behind the Greek divine names? » M.L. Barré, *op. cit.*, p. 3.

³⁸ Quoique anachronique, le terme « vassalité » est généralement employé lorsqu'il est question des alliances politiques inégales dans le Proche-Orient Ancien. Cf. *ibid.* ; J. Briand (dir.), *Traité et serments*

un belligérant principal sera identifié, de même que les avantages qu'aurait possédés une des parties contractantes en s'arrogeant l'hégémonie.³⁹

Le second sous-point de ce chapitre s'intéressera aux clauses VII, 9, 13-14 du serment, portant sur l'abandon par les Romains de leur protectorat illyrien, au profit de la Macédoine et du conseiller de Philippe V, Démétrios de Pharos (*cf.* cartes 3 et 4). Par l'analyse des relations entre Rome et les cités illyriennes (de 229 à 215)⁴⁰, et de la situation de Philippe V à la veille de l'envoi de Xénophanès, ce point exposera les facteurs ayant pu influencer l'entrée de la Macédoine dans le conflit contre Rome et les enjeux entourant cette décision. Il y sera aussi discuté de l'importance politique, économique et stratégique de l'Illyrie pour le bon déroulement des affaires du royaume antigonide, en fonction des diverses hypothèses entourant les projets d'expansion occidentale du roi de Macédoine.

Nous consacrerons enfin le dernier point de ce chapitre aux contrecoups qu'eut le serment d'Hannibal pour ses protagonistes. Nous évaluerons dans quelle mesure il fut lié au déclin de l'influence de Philippe V sur la scène méditerranéenne et à l'exil d'Hannibal en Orient hellénistique, après la défaite carthaginoise à Zama (202). Un portrait des implications de l'alliance, à court et à moyen termes (alliance romano-étolienne de 212/1, première guerre de Macédoine (*cf.* carte 5)) sera donc dressé.⁴¹

dans le Proche-Orient ancien. ; S. Lafont (dir.), *Jurer et maudire, pratiques politiques et usages juridique du serment dans le Proche-Orient ancien.*

³⁹ En effet, dans « Remarques sur les droits des gens dans la Grèce classique. », *RIDA*, 4, 1950, p. 120, E.J. Bickerman précisait : « Le droit au territoire conquis cède naturellement au titre légitime qu'un des alliés fait valoir contre l'adversaire commun. [...] C'est la puissance hégémonique qui entreprend la guerre. Les *symmachoi* ne peuvent que s'y associer ou refuser leur concours. ».

⁴⁰ Soit du début de la première guerre d'Illyrie à l'alliance entre Carthage et la Macédoine.

⁴¹ Par exemple, dans *Philip V of Macedon*, p. 85, F.W. Walbank a souligné certains de ces contrecoups : « But now, since the new Aetolian alliance, not only would the Romans be likely to venture into the Corinthian Gulf, or even the Aegean, but Attalus of Pergamum, the patron and perhaps already the official ally of Aetolia, might be expected to cross the Aegean with his fleet and join the coalition against Macedon. Since neither time nor resources would allow for the construction of a new Macedonian fleet, Philip's only standby would have to be the faint hope of help from Carthage. ».

CHAPITRE I

TEXTE GREC, TRADUCTION FRANÇAISE ET APPARAT CRITIQUE

A) L'établissement du texte

À l'instar de la transmission manuscrite d'autres œuvres antiques, la tradition de retranscription des *Histoires* de Polybe pose ses difficultés propres. Conservée dans sa presque totalité jusqu'au X^e siècle, l'œuvre polybienne aurait par la suite connu la grande division qui explique sa forme d'édition actuelle, à savoir les livres I à V dans leur ensemble et les livres VI à XVIII dans un état fragmentaire.¹

Illustrant les principales ramifications de la tradition des *Excerpta antiqua*, les manuscrits *Urbinas gr. 102* (F), *Monacensis gr. 388* (D) et *Mediceus Laurentianus Plut. 69.9* (G) (et H, qui ne contient pas le serment d'Hannibal) furent les assises des copies ultérieures, qui permirent aux fragments des livres VI à XVIII de traverser l'épreuve du temps. Au nombre des manuscrits contenant le serment, l'*Urbinas gr. 102* fut l'outil principal de plusieurs éditions des *Histoires*.² Écrit sur parchemin, il aurait été fait entre la fin du X^e et le début du XI^e siècle. Contenant, comme F, à la fois les livres I à V et les *Excerpta antiqua*, le *Monacensis gr. 388* est un manuscrit soigné du XIV^e siècle, écrit d'une seule main, alors que le manuscrit G aurait plutôt été copié en deux parties, la seconde, comprenant les *Excerpta antiqua*, datant du XVI^e siècle.³

En raison de leur représentativité au sein de la tradition manuscrite polybienne, nous avons donc utilisé certaines leçons de F, D et G dans l'établissement du texte grec. Toutefois, puisque nous n'avons pas eu un accès direct aux manuscrits, il fallut appuyer l'établissement du texte sur une édition qui les prenait en compte dans sa propre version grecque du serment d'Hannibal.

¹ Selon P. Pédech, à partir d'un archétype qui se trouvait à la bibliothèque impériale de Constantinople et qui devait contenir la presque totalité des *Histoires*, la tradition manuscrite polybienne se serait subdivisée en trois familles de manuscrits : ceux contenant les cinq premiers livres, les *Excerpta antiqua* ou *Epitome* (extraits des livres VI à XVIII, mis à part le livre XVII) et les Extraits constantiniens (extraits de l'ensemble des *Histoires*, classés et compilés sur l'ordre de Constantin VII, empereur byzantin (912-959). Cf. P. Pédech (éd.), introduction de Polybe, *Histoires*, tome I, p. xlvi. Toute hypothèse avancée pour justifier cette division, souligna J. Moore dans *The Manuscript Tradition of Polybius*, p. 175-176, demeurerait purement spéculative. Toutefois, Moore lui-même suggéra que l'intérêt pour l'histoire de l'Empire romain, qui existait à Constantinople au tournant du X^e siècle, aurait facilité la survie des livres I à V. Couvrant les événements relatifs à la deuxième guerre punique, ainsi qu'à la conquête de la Grèce par Rome, ils auraient été préservés intégralement en raison de ce contenu politico-militaire. Cependant, les livres VI à XVII, dans lesquels se trouve le serment d'Hannibal, connurent un sort différent et seuls des fragments de ces livres furent sélectionnés pour former les *Excerpta antiqua*.

² À titre d'exemples, les éditions Schweighäuser, Hulsch, Büttner-Wobst et Budé, utilisèrent toutes les leçons du manuscrit F dans leur établissement des fragments des *Excerpta*.

³ J. Moore, *op. cit.*, p. 55, 79 ; P. Pédech (éd.), introduction de Polybe, *Histoires*, tome I, p. liv-lv.

Au nombre des éditions imprimées des *Histoires*, trois retinrent notre attention : celle de F. Hultsh, celle de Th. Büttner-Wobst et celle de l'association Guillaume Budé⁴. Qualifiée par P. Pédech de : « [...] certainement la meilleure [édition des *Histoires*] et la plus utile à ce jour »⁵, l'édition Hultsh (1867-71) fit néanmoins l'objet de critiques, en dépit de sa notoriété dans le domaine des études polybiennes. Ainsi, J. Moore se montra fort peu élogieux en ce qui concerne les résultats du travail de Hultsch sur la tradition manuscrite, dans son édition et dans ses *Quaestiones Polybianaes* (1859 et 1869)⁶. Ne pouvant nous-même accéder aux manuscrits, nous ne pouvions donc choisir pour assise de notre établissement du texte une édition ayant tiré sur ceux-ci des conclusions erronées.⁷

Parue entre 1882 et 1909, l'édition Büttner-Wobst témoignait en revanche du travail approfondi du philologue sur les manuscrits, surpassant tous ses prédécesseurs en ce domaine. Malheureusement, on reprocha à Büttner-Wobst sa tendance à changer, souvent sans raisons, les hiatus présents dans les manuscrits, arguant pour réponse que Polybe évitait l'hiatus : « [...] oubliant que tous les hiatus n'ont pas la même intensité et qu'un écrivain n'a pas un style uniforme, surtout dans un ouvrage dont la rédaction a demandé des années. »⁸ En ce qui a trait au serment d'Hannibal, la préservation des hiatus est d'autant plus cruciale, que leur présence dans ce texte a permis de conforter l'authenticité punique du texte. Puisque l'un de nos objectifs était de rendre un texte grec respectant ce caractère punique, nous ne pouvions pas nous fonder exclusivement sur l'édition Büttner-Wobst.

Or, dans le tome VII de l'édition Budé des *Histoires*, R. Veil mentionna qu'il a donné une attention particulière à l'euphonie et aux hiatus. Ceci, afin de mettre de côté les modifications que Hultsch et Büttner-Wobst avaient insérées dans les textes manuscrits.⁹ En plus de respecter l'intégrité du texte, l'édition Budé met en parallèle les leçons divergentes des principaux manuscrits de la tradition et des éditions imprimées. Certes, Veil n'utilisa pas autant de manuscrits que Schweighäuser ou Büttner-Wobst, mais il fit néanmoins en sorte, en

⁴ Sous ce nom, nous regroupons P. Pédech, R. Veil et J. de Foulcault, qui furent, pour l'édition Budé, les traducteurs et les éditeurs des tomes des *Histoires* de Polybe employés dans le présent mémoire.

⁵ P. Pédech, introduction de Polybe, *Histoires*, tome I, p. lxxviii.

⁶ Il s'agit de : F. Hultsch, *Quaestiones Polybianaes*, tome I, Programm des Gymnasiums zu Zwickau, 1859, et de *id.*, *Quaestiones Polybianaes*, tome II, Programm des Gymnasiums zu Heil, Kreuz, Dresden, 1869 (*non vidi*).

⁷ J. Moore, *op. cit.*, p. 4-5 ; « Malheureusement, il [F. Hultsch] n'a pas eu accès à tous les manuscrits : les communications de son temps ne le permettaient pas et la reproduction photographique était encore à ses débuts. C'est ainsi qu'il a dû recourir à la collation de Wollenberg sur le *Turonensis* 980, à celles d'August Wilmanns et de Hugo Hinck sur l'*Urbina* gr. 102. » P. Pédech (éd.), introduction de Polybe, *Histoires*, *op. cit.*

⁸ *Ibid.*

⁹ R. Veil (éd.), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 42 ; « Un dernier mot à ce propos : je viens de rappeler, page 42, pourquoi l'apparat critique de ce volume contient des indications orthographiques sur les hiatus et en

présentant les leçons de F, D, et G, d'illustrer les principales ramifications des manuscrits des *Excerpta antiqua*. Sans les soumettre à un examen aussi minutieux que celui de J. Moore dans *The Manuscript Tradition of Polybius*, Veil analysa aussi les éditions imprimées, présentant les variantes de plusieurs d'entre elles dans son apparat critique.¹⁰

Beaucoup plus récente, de surcroît, que les éditions précédentes, celle de l'association Guillaume Budé sembla dès lors la plus appropriée pour servir d'assise à l'établissement du texte grec. Ainsi, sauf mention contraire, l'apparat critique de la version grecque du serment présentera d'abord, pour chacune des notes, la variante choisie par R. Veil dans l'édition Budé des *Histoires*, tome VII.

Règle générale, nos choix d'édition furent similaires à ceux de Veil, bien qu'en de rares cas, nous ayons préféré nous dissocier de la leçon qu'il retint, le précisant alors systématiquement, dans l'apparat critique. Par exemple, pour le passage « καὶ Ἡλίου καὶ Σελήνης καὶ Γῆς », le καὶ rendu dans l'édition Budé a été remplacé par ἐναντίον, de même que pour le passage VII, 9, 10, la version de F, D et G (διδόασι), a été préférée au διδῶσι, rendu par R. Veil.

En ce qui concerne la traduction française du serment, nous avons tenté de présenter une version moins littéraire que celle de l'édition Budé, optant pour une formulation des clauses qui tend plutôt à se rapprocher de la prose diplomatique hellénistique telle qu'on en connaît de nombreux exemples de nature épigraphique. Certes, dans la mesure où il ne s'agit que d'une traduction, l'incidence n'est pas majeure, mais ce choix permettra d'insister sur la différence de style observée dans le grec de Polybe, davantage « travaillé », et le grec bureaucratique et fortement orientalisant du serment d'Hannibal.

général l'euphonie : il s'agit en somme de soumettre les faits, quoi qu'on en pense, au jugement de lecteurs qui lisent depuis des décennies un Polybe normalisé sinon expurgé. » *ibid.*, p. 43-44.

¹⁰ Pour le seul fragment de Polybe VII, 9, 1-17, R. Veil mentionne certaines variantes des éditions Casaubon, Gronov, Reiske, Bekker, Schweighäuser et Hultsh. Cf. R. Veil (éd.), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 56-58.

B) Le serment d'Hannibal (Polybe, VII, 9, 1-17) : texte grec

- (1) Ὁρκος ὃν ἔθετο Ἄννίβας ὁ στρατηγός, Μάγνων, Μύρκανος, Βαρμόκαρος καὶ πάντες γερουσιασταὶ¹ Καρχηδονίων οἱ μετ' αὐτοῦ καὶ πάντες Καρχηδόιοι στρατευόμενοι² μετ' αὐτοῦ, πρὸς Ξενοφάνη Κλεομάχου Ἀθηναίου³, πρεσβευτὴν ὃν ἀπέστειλε πρὸς ἡμᾶς Φίλιππος ὁ βασιλεὺς Δημητρίου ὑπὲρ αὐτοῦ καὶ Μακεδόνων καὶ τῶν συμμάχων.
- (2) Ἐναντίον Διὸς καὶ Ἥρας καὶ Ἀπόλλωνος, ἐναντίον δαίμονος Καρχηδονίων⁴ καὶ Ἡρακλέους καὶ Ἰολάου, ἐναντίον Ἄρεως Τρίτωνος, Ποσειδῶνος, ἐναντίον θεῶν τῶν συστρατευομένων, [ἐναντίον]⁵ Ἥλιου καὶ Σελήνης καὶ Γῆς, ἐναντίον Ποταμῶν καὶ Λιμνῶν⁶ καὶ Ὑδάτων,
- (3) ἐναντίον πάντων θεῶν ὅσοι κατέχουσι Καρχηδόνα, ἐναντίον⁷ θεῶν πάντων ὅσοι Μακεδονίαν καὶ τὴν ἄλλην Ἑλλάδα κατέχουσιν, ἐναντίον θεῶν πάντων τῶν κατὰ στρατείαν ὅσοι τινὲς ἐφεστήκασιν⁸ ἐπὶ τοῦδε τοῦ ὄρκου.

¹ F, D et G. : Reiske = οἱ γερουσιασταὶ.

² F, D et G. : Reiske = οἱ στρατευόμενοι.

³ Ursinus (cité dans Schweighäuser) : F, D, G et Hervagius = Ἀθηναίου.

⁴ G : F et D = καὶ Καρχηδονίων .

⁵ Mis en lieu et place de καὶ, en accord avec la théorie de M.L. Barré : « The surviving manuscripts of our treaty do not contain the word *enantion* here. But it must have stood in the text originally, as may be seen from the following arguments. We have noted that the god-list is tripartite : the first section consists of three lines, each containing three divine names; the third section likewise consists of three lines, each beginning with the phrase “all the gods of” ; in the middle section the last two lines each contain three deities, as in the first section. This indicates that *theon ton systrateuomenon and Heliou kai Selenes kai Ges* are to be regarded as two separate lines. » M.L. Barré, *op. cit.*, p. 89.

⁶ Reiske : F, D et G = δαιμόνων : Casaubon = λειμώνων : Gronov = λιμένων. À ce sujet, M.L. Barré, dans *The God-List...*, p. 90, précisait d'ailleurs : « Walbank favors the reading *limnon*, which has also been defended recently by M. Weinfeld. This reading is certainly to be preferred for a number of reasons. ». M.L. Barré fait ici référence à F. W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 51 et M. Weinfeld, « The Loyalty Oath in the Ancient Near East », *Shnatón*, 1 (1975), p. 51-88.

⁷ D et G : F = ἐναντίων.

⁸ G5 : F, D et G = ἀφεστήκασιν (signifiant « se dégager » le terme pourrait difficilement correspondre au sens du passage.) Nous n'en tenons pas compte, ainsi, même si nous tendons souvent à choisir les leçons des manuscrits F, D et G.

- (4) Ἀννίβας ὁ στρατηγὸς εἶπεν⁹, καὶ πάντες¹⁰ Καρχηδονίων γερουσιασταὶ¹¹ οἱ μετ' αὐτοῦ, καὶ πάντες Καρχηδόνιοι στρατευόμενοι¹² μετ' αὐτοῦ ὃ ἂν δοκῆ¹³ ὑμῖν καὶ ἡμῖν, τὸν ὄρκον τοῦτον θέσθαι περὶ φιλίας καὶ εὐνοίας καλῆς, φίλους καὶ οἰκείους καὶ ἀδελφούς
- (5) ἐφ' ᾧ τ' εἶναι σφζομένους ὑπὸ βασιλέως Φιλίππου καὶ Μακεδόνων καὶ ὑπὸ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων ὅσοι εἰσὶν αὐτῶν σύμμαχοι κυρίου Καρχηδονίου καὶ Ἀννίβαν τὸν στρατηγὸν καὶ τοὺς μετ' αὐτοῦ καὶ τοὺς Καρχηδονίων ὑπάρχους ὅσοι τοῖς αὐτοῖς νόμοις χρῶνται καὶ Ἴτυκαίους καὶ ὅσαι πόλεις καὶ ἔθνη Καρχηδονίων ὑπήκοα καὶ τοὺς στρατιώτας καὶ τοὺς συμμάχους
- (6) καὶ πάσας πόλεις καὶ ἔθνη πρὸς ἅς¹⁴ ἐστὶν ἡμῖν ἢ τε φιλία τῶν ἐν Ἰταλίᾳ καὶ Κελτίᾳ καὶ ἐν τῇ Λιγυστίνῃ καὶ πρὸς οὓστινας ἡμῖν ἂν¹⁵ γένηται φιλία καὶ συμμαχία ἐν ταύτῃ τῇ χώρᾳ.
- (7) Ἔσται δὲ καὶ Φίλιππος ὁ βασιλεὺς καὶ Μακεδόνες καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων οἱ σύμμαχοι, σφζόμενοι καὶ φυλαττόμενοι ὑπὸ Καρχηδονίων τῶν συστρατευομένων καὶ ὑπὸ Ἴτυκαίων καὶ ὑπὸ πασῶν πόλεων καὶ ἔθνων ὅσα ἐστὶν¹⁶ Καρχηδονίοις ὑπήκοα καὶ συμμάχων καὶ στρατιωτῶν καὶ ὑπὸ πάντων ἔθνων καὶ πόλεων ὅσα ἐστὶν ἐν Ἰταλίᾳ καὶ Κελτίᾳ καὶ Λιγυστίνῃ καὶ ὑπὸ τῶν ἄλλων ὅσοι ἂν γένωνται σύμμαχοι ἐν τοῖς κατ' Ἰταλίαν τόποις τούτοις.

⁹ F : D et G = εἶπε.

¹⁰ Casaubon (qui écrivit πάντες οἱ) : F, D et G = πάντων.

¹¹ F et D : G = ἐξου-γερουσιασταί.

¹² F, D et G : Reiske = οἱ στρατευόμενοι.

¹³ G : D = δοκοῖ ; F = δοκεῖ.

¹⁴ « The MS. ἅς was changed by Reiske (cf. Naber, *Mnen.*, 1857, 236), but unjustifiably. » F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 54.

¹⁵ Bekker : F, D et G = ἐάν.

¹⁶ F : D et G = ἐστὶ.

- (8) Οὐκ ἐπιβουλευσομεν ἀλλήλοις οὐδὲ λόχῳ χρησόμεθα ἐπ' ἀλλήλοις, μετὰ πάσης δὲ προθυμίας καὶ εὐνοίας ἄνευ δόλου καὶ ἐπιβουλῆς. Ἐσόμεθα πολέμιοι τοῖς πρὸς Καρχηδονίους πολεμοῦσι, χωρὶς βασιλέων καὶ πόλεων καὶ ἔθνων¹⁷ πρὸς οὓς ἡμῖν εἰσιν ὄρκοι καὶ φιλίαι.
- (9) Ἐσόμεθα δὲ καὶ ἡμεῖς πολέμιοι τοῖς πολεμοῦσι πρὸς βασιλέα Φίλιππον, χωρὶς βασιλέων καὶ πόλεων καὶ ἔθνων πρὸς οὓς ἡμῖν εἰσιν ὄρκοι καὶ φιλίαι.
- (10) Ἔσεσθε¹⁸ δὲ καὶ ἡμῖν¹⁹ πρὸς τὸν πόλεμον ὃς ἐστὶν ἡμῖν πρὸς Ῥωμαίους ἕως ἂν ἡμῖν καὶ ὑμῖν οἱ θεοὶ διδώσι²⁰ τὴν εὐημερίαν.
- (11) Βοηθήσετε²¹ δὲ²² ἡμῖν ὡς ἂν χρεια ἦ καὶ ὡς ἂν συμφωνήσωμεν.
- (12) Ποιησάντων δὲ τῶν θεῶν εὐημερίαν²³ ἡμῖν κατὰ τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Ῥωμαίους καὶ τοὺς συμμάχους αὐτῶν, ἂν ἀξιῶσι Ῥωμαῖοι συντίθεσθαι περὶ φιλίας συνθησόμεθα ὥστ' εἶναι πρὸς ὑμᾶς²⁴ τὴν αὐτὴν φιλίαν,

¹⁷ Naber : F, D et G = λιμένων. En regard de la régularité constante du texte, nous pourrions difficilement ici conclure à la variante des manuscrits F, D, et G.

¹⁸ Schweighäuser : F, D et G = ἔσεσθαι.

¹⁹ Schweighäuser ajouta « σύμμαχοι » à la suite de ἡμῖν : « But in Hebrew, and so probably in Punic, the verb 'to be' with a personal dative (expressed by a preposition) could imply the idea of assistance rendered to the person indicated (Bikerman, *TAPHA*, 1944, 100) ; Bikerman quotes the use of εἶναι with the dative in the LXX to render this Hebrew expression, e.g. Gen. xxxi, 42, εἰ μὴ ὁ Θεὸς... ἦν μοι, νῦν ἂν κενόν με ἐξαπέστελας. Perhaps then the text can stand without σύμμαχοι. » F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 55.

²⁰ D et G : F = δίδοσι : Schweighäuser et Budé = διδώσι (En fonction du pluriel du sujet « οἱ θεοὶ », nous avons préféré la variante des manuscrits D et G (3^e p.p.) à celle initialement retenue par l'éd. Budé. (3^e p.s.).

²¹ Schweighäuser : F, D et G = βοηθήσει (l'emploi de la 3^e p. s. est systématique, dans les variantes des manuscrits F, D, G, pour VII, 11-13. Cette constante présente une version difficilement justifiable en regard du reste du texte : « Bien que le texte des manuscrits, défendu par Bikerman, soit à peine du grec, il peut être maintenu à la rigueur, tandis que plus bas, en 12 [cf. n. 21-22], mieux vaut corriger. » R. Veil (éd.), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 58, n. 2.)

²² F : D et G = δὲ καὶ.

²³ Schweighäuser : F, D et G = ποιήσει δὲ τῶν θεῶν ὑμῖν μεν καὶ ἡμῖν (ici, l'emploi de la 3^e p.s. pour le verbe, couplé à la transformation d'εὐημερίαν en ὑμῖν μεν καὶ, livre un sens discutable : « Il donnera des dieux à vous et à nous... »)

²⁴ Budé : Hultsch : ἀξιῶση : F = ἂν ἀξιῶσι Ῥωμαῖοι συντίθεσθαι περὶ φιλίας συνθησόμεθα ὥστ' εἶναι πρὸς ἡμᾶς τὴν αὐτὴν φιλίας : D = ἂν ἀξιῶσει Ῥωμαῖοι συντίθεσθαι περὶ φιλίας

- (13) ἐφ' ᾧ τε μὴ ἐξεῖναι αὐτοῖς ἄρασθαι πρὸς ὑμᾶς²⁵ μηδέποτε πόλεμον μηδ' εἶναι Ῥωμαίους κυρίου Κερκυραίων, μηδ' Ἀπολλωνιατῶν καὶ Ἐπιδαμνίων, μηδὲ Φάρου, μηδὲ Διμάλης²⁶ καὶ Παρθίνων, μηδ' Ἀτιντανίας²⁷.
- (14) Ἀποδώσουσι δὲ καὶ Δημητρίῳ τῷ Φαρίῳ τοὺς οἰκείους πάντας, οἳ εἰσιν ἐν τῷ κοινῷ τῶν Ῥωμαίων.
- (15) Ἐὰν δὲ αἴρωνται Ῥωμαῖοι πρὸς ὑμᾶς πόλεμον ἢ πρὸς ἡμᾶς, βοηθήσομεν ἀλλήλοις εἰς τὸν πόλεμον καθὼς ἂν ἑκατέρους ἦ²⁸ χρεία.
- (16) Ὅμοίως δὲ καὶ ἐάν τινες ἄλλοι, χωρὶς βασιλέων καὶ πόλεων καὶ ἔθνων πρὸς ἃ ἡμῖν εἰσιν ὄρκοι καὶ φιλίαι.
- (17) Ἐὰν δὲ δοκῇ²⁹ ἡμῖν³⁰ ἀφελεῖν ἢ προσθεῖναι πρὸς τόνδε τὸν ὄρκον, ἀφελούμεν ἢ προσθήσομεν ὡς ἂν ἡμῖν δοκῇ³¹ ἀμφοτέροις.

συνθησόμεθα ὥστ' εἶναι πρὸς ἡμᾶς τὴν αὐτὴν φιλίαν : G = ἂν ἀξιῶσει Ῥωμαῖοις συντίθεσθαι περὶ φιλίας συνθησόμεθα ὥστ' εἶναι πρὸς ὑμᾶς τὴν αὐτὴν φιλίαν.

²⁵ G : F et D = ἡμᾶς.

²⁶ Bekker : F = διμάλλης : D et G = δὴ μάλης. La cité de Dimalé aurait été prise par les Romains en 219, (Polybe. III, 18-19.), durant la deuxième guerre d'Illyrie entre Rome et Démétrios de Pharos. Cf. F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 56.

²⁷ Casaubon : F, D et G = ἀτιντανίας.

²⁸ Ursinus : F, D et G = ἦ.

²⁹ D et G : F = δοκεῖ.

³⁰ F et G : D = ὑμῖν. Cette variante de D prendrait son sens si était aussi maintenue la variante de D en VII, 12 (cf. n. 24).

³¹ G7 : F, D et G = δοκεῖ.

C) Le serment d'Hannibal (Polybe, VII, 9, 1-17) : traduction française

- [1] « Serment¹ prêté par le général Hannibal, Magôn, Myrkanos, Barmokaros, tous les sénateurs carthaginois avec lui et tous les soldats carthaginois avec lui envers Xénophanès, fils de Kléomachos, d'Athènes, ambassadeur que le roi Philippe, fils de Démétrios, a envoyé auprès de nous dans l'intérêt des Macédoniens et des alliés.
- [2] « Devant Zeus, Héra et Apollon, devant le génie de Carthage, Héraklès et Iolaos, devant Arès, Triton et Poséidon, devant les dieux de ceux qui font campagne avec l'armée, [devant] le Soleil, la Lune et la Terre, devant les Fleuves, les Mers² et les Eaux,
- [3] « devant tous les dieux qui habitent³ Carthage, devant tous les dieux qui habitent la Macédoine et le reste de la Grèce, devant tous les dieux qui suivent l'armée, qui sont présents [comme témoins] à ce serment.⁴

¹ « Hittite *lingai-* and Akkadian *mamitu*, “oath” (also Hittite *ishiu* and Akkadian *risku* “bond”) commonly mean “treaty”, as well, but strictly speaking Greek *horkos* does not. Nevertheless this word must be translated “treaty both here and in the first line of H/P [accord entre Philippe et Hannibal]. » M. L. Barré, *op. cit.*, p. 188, n. 504. Selon R. Weil toutefois : « C'est l'accord d'alliance conclu ou, plus exactement, juré (il s'agit d'un serment) par Hannibal et les Carthaginois qui l'accompagnent [...] » ; R. Weil (éd.), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 10. De même, sans nier la nature punique du serment, nous sommes en accord avec R. Weil et préférons utiliser le terme « serment » plutôt que « traité ». À l'instar de la liste des dieux, qui transpose l'équivalent grec de divinités puniques, la transposition phénicienne du mot grec ὄρκος devrait évoquer, du moins croyons-nous, un serment, un ‘covenant’, non un traité. « The Phoenician term for such a covenant may be *alat*, a word found in as Canaanite incantation on a amulet (Th. H. Gaster, *Orientalia*, 1943, 39-79). » F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 43 ; (voir le chapitre 2, section A du présent mémoire pour une argumentation sur le sens du terme ὄρκος).

² « The Greek word (singular, *limnè*) denotes a “pool of standing water left by a sea or a river” in classical Greek; in the Greek of the Hellenistic period it can also mean “lake”. This prosaic senses hardly seems to fit the nature of the elements found in the cosmogonic lists. However, the word is also used in Homer and especially in tragic and lyric poetry to mean the *sea*. » M.L. Barré, *op. cit.*, p. 91.

³ Sur ce passage, M.L. Barré, dans *op. cit.*, p. 94, mentionne ainsi : « Note that we have rendered the phrase *hosoi katechousin(n)* as “who dwell in.” Almost all other commentators translate “who possess” Carthage, etc. The one exception is E. Meyer, whose translation agrees with ours. The verb *katechein* can have either nuance, I is true, and the meaning “to inhabit/dwell in” appears to be attested for this word largely in lyric poetry. But to speak of gods who “possess” a certain area is not Semitic idiom; to speak of gods who “dwell” in a place is. »

- [4] « Le général Hannibal a dit, et tous les sénateurs carthaginois avec lui et tous les soldats carthaginois avec lui ont dit, que de prêter ce serment concernant l'amitié et la bonne volonté [entre nous] semble bon, pour vous et pour nous, aux conditions suivantes : qu'étant amis, parents et frères,
- [5] « seront protégés par le roi Philippe, les Macédoniens et les autres Grecs qui sont leurs alliés : les citoyens⁵ carthaginois, le général Hannibal, ceux qui l'accompagnent, ceux sous la dépendance carthaginoise qui observent les mêmes lois, ceux d'Utique, les cités et les peuples qui sont⁶ sujets de Carthage, les soldats, les alliés
- [6] « et toutes les cités et les peuples en Italie, en Gaule (Cisalpine)⁷ et en Ligurie avec lesquels nous avons une amitié et avec quiconque de ce territoire qui deviendrait notre ami et allié.
- [7] « Le roi Philippe, les Macédoniens et, parmi les autres Grecs, leurs alliés seront préservés et gardés par les Carthaginois faisant campagne [avec nous], par ceux

⁴ Les équivalents puniques de cette liste de dieux grecs posèrent un très épineux problème aux historiens qui analysèrent le serment. F. W. Walbank évoqua une bonne partie du débat dans *A Historical Commentary on Polybius*, p. 46-51, mais sans systématiquement conclure à des équivalences fixes. M. L. Barré, dans *The God List in...*, fut celui qui se pencha le plus en profondeur sur la question des dieux auxquels Hannibal prêta serment et des dieux grecs qui les représenteraient le mieux aux yeux de Philippe V. Il proposa, au terme d'une longue argumentation, la traduction suivante : « In the presence of Baal-Hamon, Tanit and Resep, in the presence of the protective deity of the Carthaginians (Astart), Melquart, and Esmun, in the presence of Baal-Samen (Hadad), Kusor, and Baal-Saphon. In the presence of the gods of those who take the field with (us), [in the presence of] Sun, Moon and Earth, in the presence of rivers, seas, and waters [...]. » M.L. Barré, *op. cit.*, p. 124.

⁵ Au sujet des κύριοι Καρχηδόνοι, A.-H. Chroust s'appuya lui-même sur la thèse de U. Kahrstedt qui, dans « Zwei Urkunden aus Polybius », avança que l'expression servait, en punique, à désigner les Carthaginois possédant la pleine citoyenneté (*cives optimo iure*) qui, dans les cités phéniciennes ou puniques, auraient été appelés les *Baalims*, les « seigneurs ». Cf. U. Kahrstedt, « Zwei Urkunden aus Polybius », *NGG*, (1923), p. 99-100. Pour sa part, E.J. Bickerman renchérit en affirmant que le terme κύριος qui, dans les documents politiques grecs, est une marque de politesse, prend ici un sens plus concret, puisque le serment fut traduit du punique. Cf. E.J. Bickerman, *loc. cit.*, p. 97. Reconnaisant la validité des théories de U. Kahrstedt, F.W. Walbank fut du même avis, qualifiant de « not very serious » la théorie de G.L. della Vida (mentionnée chez E.J. Bickerman), voulant que U. Kahrstedt lisait « Seigneurs de Carthage » ('Lords of Carthage') et non « seigneurs carthaginois » ('Carthaginian lords'). Cf. F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 53.

⁶ « pour autant qu'ils sont ».

⁷ « Κελτία is probably Cisalpine Gaul (cf. Egelhaaf, *HZ*, 53, 1885, 460). » *ibid.*, p. 54.

d'Utique, par les cités et les peuples qui sont sujets de Carthage, les alliés, les soldats, tous les peuples et les cités en Italie, en Gaule (Cisalpine) et en Ligurie, et tous ceux qui deviendront nos alliés dans ces régions d'Italie.

- [8] « Nous ne conspirerons pas les uns envers les autres, nous n'userons pas de stratagèmes les uns envers les autres, en toute bonne volonté et bienveillance, sans ruse ni complot. Nous serons les ennemis de ceux qui font la guerre aux Carthaginois, hormis les rois, les cités et les peuples envers lesquels nous avons serments et amitié.
- [9] « Nous serons nous-mêmes les ennemis de ceux qui font la guerre au roi Philippe, hormis les rois, les cités et les peuples qui ont envers nous serments et amitié.
- [10] « Vous serez avec nous pour la guerre que nous menons contre les Romains, jusqu'à ce que les dieux nous donnent, à nous et à vous, la victoire.
- [11] « Vous nous aiderez autant qu'en est la nécessité et si nous sommes d'accord.
- [12] « Quand les dieux nous accorderont la victoire, dans notre guerre contre Rome et ses alliés, si les Romains réclament de conclure une amitié, nous réglerons par convention, de sorte que vous soyez [inclus] dans cette même amitié⁸,
- [13] « aux conditions suivantes⁹ : il ne sera jamais permis aux Romains d'entreprendre une guerre envers vous, les Romains ne seront plus les maîtres ni des Corcyréens, ni

⁸ « que la même amitié soit pour vous ».

⁹ La version de D mérite attention : « Si il [Philippe, sinon qui d'autre?] exige des Romains de conclure une amitié, nous réglerons par convention, de sorte que la même amitié soit pour nous. » Le problème de cette variante tourne en fait autour de la situation réelle d'Hannibal et de son armée en 215. Ed. Will lui-même, dans *Histoire politique...*, p. 83, hésita sur ce sujet, avançant d'abord qu'il : « [...] est donc clair que Philippe V qui, en 217/6, a essayé de profiter des difficultés romaines pour occuper le « protectorat » d'Illyrie, mais n'y a pas réussi, spécule sur la victoire d'Hannibal (laquelle, en 215, après Cannes, apparaît certaine) pour obtenir de celui-ci des garanties en Illyrie. ». Mais il ajouta par la suite, en page 84 : « Il reste que les difficultés nombreuses, encore peu ouvertes, auxquelles Hannibal se heurte en Italie en 215 durent lui faire accueillir avec satisfaction les ouvertures de Philippe. » [*n.d.a*, nous soulignons]. Nous préférons donc ici conserver la version adoptée par plusieurs historiens (*cf.* M. Holleaux, *op. cit.*, p.

des Apolloniens, ni des Épidamiens, ni des Phariens, ni de Dimalè, ni des Parthiniens, ni d'Atintanie.

[14] « Ils rendront à Démétrios de Pharos tous les proches qui sont dans le territoire des Romains.

[15] « Si les Romains entreprennent une guerre contre vous ou contre nous, nous nous secourrons les uns les autres, selon la nécessité de chacun des deux parties.

[16] « Il en sera ainsi pour tout autre, hormis les rois, les cités et les peuples avec qui nous avons serments et amitié.

[17] « S'il nous semble bon, concernant ce serment, de retrancher ou d'ajouter, nous retrancherons ou nous ajouterons selon ce qu'il semblera à chacun d'entre nous. »

CHAPITRE II
L'ALLIANCE PUNICO MACÉDONIENNE ET SES PROTAGONISTES :
LES PREMIERS PASSAGES

A) De la nature du serment d'Hannibal ou sur les traces des pactes ancestraux

Au sujet du passage VII, 9, 1-17 des *Histoires*, plusieurs termes ont été utilisés qui, bien qu'évoquant des concepts apparentés, comportent des nuances dont la distinction n'est pas toujours clairement définie. Alliance, pacte, traité, serment, tous furent employés pour traduire l'*horkos* (ὄρκος) traditionnellement transposé du grec ancien au français sous le vocable de « serment ». « Ὀρκος ὃν ἔθετο Ἄννιβας... », devrait ainsi être traduit par : « Serment prêté par Hannibal... ».

Toutefois, puisque le terme *horkos* servait, dans le texte, à rendre un concept punique, et non un concept grec, certains se montrèrent circonspects quant à l'utilisation de « serment », préférant voir dans l'extrait polybien la traduction grecque d'un traité punique. Ed. Will par exemple, quoiqu'il ne poussât guère avant son argumentation, désigna catégoriquement l'*horkos* comme un traité.¹

Un peu plus prolixe, M.L. Barré s'en référa aux idiomes proche-orientaux afin de justifier sa position. Selon lui, il ne s'agirait pas du « serment prêté par Hannibal », tel qu'entendu par E.J. Bickerman et A.-H. Chroust², mais plutôt du « traité fait par Hannibal ». Il souligna ainsi le double sens du terme hittite *lingai-* et du terme akkadien *māmītu*, qui signifient à la fois « serment » et « traité ». Il avança de plus que la phrase reflétait l'usage oriental, voulant qu'un traité, ratifié par serment, soit « fait » ou « coupé », au lieu d'être prêté.³

¹ Ed. Will, *op. cit.*, p. 84.

² E.J. Bickerman, *Hannibal's Covenant*, *loc. cit.*, p. 3 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 66.

³ Dans *The God-List...*, p. 188, n. 504, M.L. Barré mentionna ainsi : « [...] the phrase unmistakably reflects Semitic idiom and hence is to be translated "The treaty with Hannibal made." Cf. Akkadian *adē šakānu* (lit., "to place oaths") ; Ugaritic *msmt št* (lit., "to place a bond") ; Phoenician *krt 'lt* (lit., "to cut oaths") ; Hebrew *šym bryt* (lit., "to place a bond") ; Aramaic *šym cdy'* (lit., "to place oaths") ; Syriac *sm tnywy* (lit., "to place a contract"). ». Pour sa part, A. Lemaire soutint de plus : « En araméen, on ne dit pas "prêter un serment" mais "couper (GZR)" un serment (Sfiré IA7 ; IB(41), 43). L'emploi du verbe "couper" s'éclaire probablement à la lumière de IA39-40 : "[De même que] ce veau est coupé, qu'ainsi soit coupé Matiel et que soient coupés ses grands..." C'est dire que les serments étaient accompagnés du sacrifice d'un veau dont le sort préfigurait celui du parjure éventuel. » A. Lemaire, « Les serments politiques en araméen et en hébreu », *Jurer et maudire...*, p. 128.

Or, qu'entendait M.L. Barré lorsqu'il fit référence au traité? Dans *The God List...*, il définit le traité entre États comme un acte officiel, public, répondant à des objectifs nationaux plutôt qu'à des buts personnels. Barré ajouta aussi que ce type d'accord comportait les caractéristiques des documents légaux. On devait ainsi y spécifier les droits et devoirs respectifs des parties contractant l'accord. De même, s'y trouvait une ratification par serment des clauses du traité, par lequel les parties s'engageaient, sous le regard des dieux, à respecter l'accord sous peine de sanction divine. Une liste des divinités présentes à titre de témoins était donc dressée, en garantie de l'engagement solennel des protagonistes.⁴

D'une nature imprécatoire, ce traité ratifié par serment, prévoyait une liste de malédictions (*alât*) devant s'abattre sur celui qui parjurait l'accord. Dans les civilisations hébraïques et araméennes, les malédictions invoquées étaient élaborées et nombreuses, frappant la virilité des hommes, les moissons, les bêtes etc. La diplomatie hittite faisait, elle aussi, un recours constant aux malédictions dans ses documents politiques. Par exemple, dans la version babylonienne du traité égypto-hittite de 1270 a.C., entre le pharaon Ramsès II et le souverain hittite Hattusili III, se retrouve la clause suivante :⁵

« En ce qui concerne ces paroles qui sont sur cette tablette d'argent pour le pays du Hatti et pour le pays d'Égypte, et en ce qui concerne – qu'il soit hittite ou qu'il soit égyptien – celui qui ne les observerait pas, alors les mille dieux du pays du Hatti et les mille dieux du pays d'Égypte détruiraient sa maison, son pays et ses serviteurs. »⁶

De même, les malédictions pour parjure furent aussi employées à l'époque néo-babylonienne, dans un contexte judiciaire.⁷ Il semble dès lors clair qu'un traité, au Proche-Orient ancien, devait comporter des mesures coercitives envers celui qui rompait sa parole, d'où l'importance de l'énoncé des malédictions.

⁴ « More particularly, the concept of a list of divine witnesses or guarantors (such as is found in all treaties from Near East) is obviously modeled on that of human witnesses to legal transactions. » M. L. Barré, *op. cit.*, p. 6.

⁵ A. Lemaire, *op. cit.* ; J. Briand *et al* (dir.), *op. cit.*, p. 16. Sur cet accord égypto-hittite, J. Briand précise de même, en *op. cit.*, p. 48 : « Quelques années après la bataille de Qadesh (1285 av. J.-C.) où Égyptiens et Hittites étaient aux prises, les deux souverains Ramsès II et Hattusili III concluent un traité d'amitié et de fraternité qui inaugure de nouvelles relations entre les deux pays. De ce traité on possède une version babylonienne et une version égyptienne, copies des originaux écrits sur des tablettes d'argent. »

⁶ Cet extrait traduit est intégralement tiré de *ibid.*, p. 58.

⁷ F. Joannès, « La pratique du serment à l'époque néo-babylonienne », *Jurer et maudire...*, p. 174.

Si d'aventure le passage VII 9 1-17 des *Histoires* était un traité d'alliance, on devrait alors y retrouver une liste de malédictions. Toutefois, le problème est que nombre de documents que les historiens du Proche-Orient ancien ont nommé « serments », comportent les mêmes caractéristiques que ce que d'autres nommèrent « traités ». Ainsi, une liste de malédictions était généralement présente dans ce que certains auteurs modernes qualifièrent de « serments » proche-orientaux. A. Lemaire, par exemple, a mentionné le lien unissant serment et malédiction dans le monde antique, précisant que par l'entremise du serment politique, des parties s'engageaient sous le regard des dieux selon des obligations définies.⁸ Il serait alors, semble-t-il, aisé de confondre serments et traités, et de les rassembler en un concept unique, surtout lorsqu'il est question de ratification par serment d'un traité proche-oriental.

Cette confusion terminologique prend sa source dans le sens large attribué au *bérit*, terme sémitique qu'E.J. Bickerman a employé au sujet du serment d'Hannibal.⁹ Souvent traduit par « alliance », le *bérit* constitue : «[...] un engagement solennel, le plus souvent imprécatoire, généralement bilatéral mais pouvant être aussi unilatéral entre des parties qui peuvent être égales ou inégales.»¹⁰

En vertu de cette définition, le *bérit* pourrait correspondre, en tout ou en partie, à « promesse », « pacte », « disposition juridique », « serment politique » et « traité ».¹¹ Toutefois, si cela explique les problèmes d'uniformité quant au choix d'un équivalent français au mot *bérit*, le problème de la nature de l'extrait VII, 9, 1-17 des *Histoires* n'en est pas résolu pour autant. Pourquoi, dans un document d'une importance internationale, qu'il soit traité ou serment, ne se retrouve aucune liste de malédictions, garantissant les engagements qui y sont stipulés?¹²

⁸ A. Lemaire, *op. cit.*, p. 127, 131. Dans son article « International Treaties... », p. 78, A.-H. Chroust partage une opinion similaire : « Traditionally, such an oath was frequently clothed in the form of a self-imprecation or, to be more exact, in that of a conditional curse in case of perjury. An oath of this kind, as a rule, consisted of three elements : the assertion, the supernatural confirmation, and the conditional self-imprecation. The self-imprecation constituted a sort of sanction or guarantee and, hence, made the agreement complete form a legal or technical point of view. ».

⁹ E.J. Bickerman, *Hannibal's Covenant*, p. 17.

¹⁰ A. Lemaire, *op. cit.*, p. 131.

¹¹ *Ibid.*

¹² En effet, il semblerait que, tant en Orient qu'en Occident, l'accord solennel était systématiquement scellé par l'imprécation, qui appelait comme témoin la partie divine devant garantir le maintien des engagements. Ce modèle d'entente tripartite imprécatoire devait donc, selon A.-H. Chroust, se retrouver

La réponse réside peut-être dans les pratiques diplomatiques en cours durant la première moitié du II^e millénaire *a.C.*¹³ En effet, grâce à la correspondance de fonctionnaires découverte à Mari, ont été discernées les grandes étapes de la ratification d'un traité à l'époque d'Hammourabi, roi de Babylone (1780-1759) et de Zimri-Lim (1792-1750), roi de Mari. Or avant que ne soient effectués l'échange et la ratification d'une « grande tablette », comprenant la liste de malédictions et les sceaux royaux, les souverains s'échangeaient la « petite tablette », un document, différent pour chacune des parties, et sur lequel étaient présentés les termes de l'accord. Il fallait donc que les rois s'entendent auparavant, par l'entremise de la « petite tablette » sur les clauses du traité, avant qu'il ne soit rédigé et envoyé officiellement sous forme de « grande tablette ».¹⁴

De surcroît, d'intéressants parallèles peuvent être établis entre la « petite tablette » faite par le roi Zimri-Lim envers le roi Hammourabi et le serment d'Hannibal :

« Shamash des cieux, Seigneur du pays, Addu des cieux, Seigneurs des décisions, par ces dieux Hammurabi, fils de Sinmuballit, roi de Babylone, a juré.

« À compter de ce jour, pour ma vie entière, je serai en guerre avec Siwapalarhupak! [...] Je n'adjoindrai pas des serviteurs à moi, des messagers, à des serviteurs à lui et je ne les lui dépêcherai pas!

« Je ne ferai pas la paix avec Siwapalarhupak sans l'aveu de Zimri-Lim, roi de Mari et du pays des Hanéens. Si avec Siwapalarhupak je me propose de faire la paix, j'en délibérerai avec Zimri-Lim, roi de Mari et du pays des Hanéens. S'il n'est pas question de faire la paix, c'est ensemble que nous ferons la paix avec Siwapalarhupak [...] »¹⁵

a fortiori dans un accord international, ce qui explique le problème que soulève l'absence d'une liste de malédictions dans le serment d'Hannibal. A.-H. Chroust, *op. cit.*

¹³ Comme il n'y a pas actuellement de documents puniques similaires au serment (*cf.* M.L. Barré, *op.cit.*, p. 2), nous avons décidé, à l'instar de M.L. Barré dans *The God-List...*, de faire ce bond risqué mais inévitable dans le temps. Tracés avec la prudence qui s'impose, les parallèles entre la diplomatie punique et celle du Proche-Orient ancien permettent d'ailleurs d'intéressantes hypothèses sur le serment d'Hannibal, comme en attestera le présent chapitre.

¹⁴ J. Briend *et al.*, *op. cit.*, p. 11-12.

¹⁵ Reconstitué à partir de deux fragments découverts dans la salle 115 du palais de Mari, ce texte de 29 lignes, écrit en babylonien, est daté d'environ 1770 *a.C.* Nous avons tiré cette version, traduite par J.-M. Durand, de *ibid.*, p. 12.

- (1) « Serment prêté par Hannibal, Magôn, Myrkanos [...] »
- (2) « Devant Zeus, Héra et Apollon, devant le génie de Carthage [...] »
- (8) « Nous serons les ennemis de ceux qui font la guerre aux Carthaginois, outre les rois les cités et les peuples envers lesquels nous avons serments et amitié. [...] »
- (11) « Vous nous aiderez autant qu'en est la nécessité et si nous sommes d'accord. »
- (12) « Quand les dieux nous accorderont la victoire, dans notre guerre envers Rome et ses Alliés, si les Romains réclament de conclure une amitié, nous réglerons par convention, de sorte que vous soyez [inclus] dans cette même amitié[...] » »

D'emblée, tous deux citent en tête du texte les dieux garants de l'accord. Il a de même été prévu, dans chacun des textes, des clauses spécifiques concernant le règlement de la paix et la reconnaissance d'ennemis communs. Puisque le projet de traité entre Zimri-Lim et Hammourabi et le serment d'Hannibal mentionnent des engagements forts similaires, et qu'ils sont tous deux dépourvus de clauses imprécatoires, il serait permis de penser que l'extrait VII, 9, 1-17 de Polybe rend compte d'une version punique de la « petite tablette », voire une forme évoluée, plus longue et plus complète, de cet usage proche-oriental.

De leur côté, E.J. Bickerman et A.-H. Chroust soutinrent eux aussi l'idée que le texte n'était pas le traité définitif entre Philippe V et Hannibal, mais, au lieu d'une « petite tablette », ils virent dans *l'horkos* du Barcide un engagement solennel, un « bilatéral affirmatif covenant ». Pacte d'amitié perpétuelle, ce type d'accord aurait différé de tous les autres types d'ententes internationales par son absence de clause imprécatoire.¹⁶

Tout aussi valide que l'hypothèse de la « petite tablette », celle d'E.J. Bickerman aurait néanmoins une faiblesse. Celle-ci s'expliquerait par le fait qu'A.-H. Chroust, s'appuyant sur les travaux d'E.J. Bickerman, a identifié ce pacte comme un *bérit* hébreu,

¹⁶ E.J. Bickerman, *loc. cit.*, p. 3.

arguant que le *bérit* ne contenait pas de clauses imprécatoires.¹⁷ Or, il a été mentionné que le *bérit* était « le plus souvent imprécatoire », qu'il contenait donc presque obligatoirement une liste de malédictions. De même, A.-H. Chroust proposa que l'équivalent phénicien de ce serment non-imprécatoire était le terme *alat*, qui doit, au contraire, être traduit par « malédictions », « imprécations ».¹⁸ Nous entretenons ainsi certaines réserves quant aux conclusions d'E.J. Bikerman et de A.-H. Chroust sur la nature du passage VII, 9, 1-17 des *Histoires*.

Cependant, comme le soutint A.-H. Chroust, le caractère conditionnel du serment d'Hannibal pourrait expliquer la raison de cette problématique absence de clause imprécatoire. En effet, Hannibal et ses troupes ne pouvaient garantir l'obéissance, sous peine de châtement divin, de termes que le camp macédonien n'avait pas encore ratifiés. Par le serment d'Hannibal, les Carthaginois laissaient entendre qu'ils s'engageaient à être alliés de la Macédoine, sous certaines conditions énumérées dans le texte. Mais, avant la rédaction d'un traité d'alliance proprement dit, le camp macédonien devait accorder son aval aux termes proposés, sans doute par l'envoi d'un document similaire au serment d'Hannibal.¹⁹

Un tel procédé diplomatique n'est pas sans rappeler l'accord entre Hammourabi et Zimri-Lim, et les parallèles pouvant être établis entre ces deux documents pourraient bel et bien laisser penser qu'existait un modèle de « petite tablette » punique. De surcroît, selon A.-H. Chroust, ni le serment conditionnel, ni le serment imprécatoire ne devaient mentionner les obligations de celui à qui ils étaient envoyés. Le serment d'Hannibal aurait ainsi constitué une importante déviation par rapport à l'usage commun, mentionnant en premier lieu les obligations du camp macédonien, en plus de celles des Carthaginois.²⁰

¹⁷ A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 106.

¹⁸ *Ibid.* p. 78, n. 104. Cet emploi se retrouve, par exemple, dans l'extrait suivant : « Le roi de Babylone est venu à Jérusalem [...] Il a pris quelqu'un de sang royal, a conclu un pacte avec lui (*wayyikrot 'ittô berūt*) et l'a fait s'engager dans une imprécation (*'ālāh*) pour que son royaume soit abaissé sans s'élever. [...] C'est pourquoi, ainsi parle le seigneur Dieu : Par ma vie, je le jure, mon imprécation (*ālātī*), qu'il a méprisée et mon pacte (*berūtī*) qu'il a rompu, je les ferai retomber sur sa tête. » Ez. 17, 11-12, 20, *apud* A. Lemaire, *op. cit.*, p. 139.

¹⁹ A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 81.

²⁰ *Ibid.* p. 82.

En revanche, si le serment était une forme punique adaptée de la « petite tablette » babylonienne, il aurait été tout à fait normal qu'on y stipule les devoirs de Philippe V, la fonction de la « petite tablette » ayant précisément été de proposer à l'autre partie des termes sur lesquels on espérait la voir s'engager. Les obligations des Carthaginois ne viennent d'ailleurs qu'en contrepartie ou qu'en adéquation de celles demandées à Philippe V et ses pairs.²¹ Le passage VII, 9, 1-17 des *Histoires* n'étant pas un traité, la chancellerie d'Hannibal ne pouvait le traduire par *synthèkè* (συνθήκη). Du reste, puisque la rédaction d'une « petite tablette » impliquait, à l'instar du serment : « [...] l'affirmation d'un fait, ou d'une obligation, en prenant à témoin la/les divinité(s) ou ce qu'on regarde comme sacré »²², le choix du terme « *horkos* » s'imposait.

En Grèce, de surcroît, l'engagement par serment (*horkos*), sous le regard des dieux, avait aussi cours. Comme dans le Proche-Orient ancien, cette pratique solennelle était liée à un contexte d'accord, d'alliance, de négociations entre parties, égales ou non. Par exemple, en *IG*, I, 90, les Bottiéens promettaient par un serment de ne pas favoriser les ennemis des Athéniens. Semblable serment était aussi prêté, dans le monde grec, lors de l'échange des déclarations et des conditions relatives à un contrat de capitulation. E.J. Bickerman, dans « Remarques sur les droits des gens dans la Grèce classique » renvoie ainsi au serment des Samiens, des Aphytéens, des Érétriens et aux « serments et stipulations des cités de l'île de Cos. »²³ De même, le traité entre Eupolémus et la cité de Théangela fut suivi d'une ratification par serment dont la formulation est pratiquement similaire à celle par laquelle débute notre source : « Ὁρκος ὃν ὠμώμοκεν Εὐπόλεμος. Ὀμνύω, Δία, Γῆν, Ἥλιον, Ἄρε, Ἀθηναίαν καὶ τὴν Ταυροπόλον καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς πάντας καὶ πάσας. » La division entre ces deux parties de l'accord montre que

²¹ Ainsi, en exemple de contrepartie : « (5) [...] le général Hannibal, ceux qui l'accompagnent [...] (6) seront protégés par le roi Philippe, les Macédoniens et les autres Grecs qui sont leurs alliés. (7) Le roi Philippe, les Macédoniens et les autres Grecs et leurs alliés seront « préservés et gardés » par les Carthaginois faisant campagne avec nous, ceux d'Utique, [...] ». De même, en exemple, d'adéquation : « (8) Nous ne conspirerons pas les uns envers les autres [...] (10) Vous serez avec nous pour la guerre que nous avons envers les Romains, jusqu'à ce que les dieux nous donnent la victoire, à nous et à vous. (11) Vous nous aiderez autant qu'en est la nécessité et si nous sommes d'accord. »

²² A. Lemaire, *op. cit.*, p. 127.

²³ E.J. Bickerman, « Remarques sur le droit des gens dans la Grèce classique », *RIDA*, 4, 1950, p. 108. Pour le serment des Érétriens et celui des Samiens : *IG*, I, 17 et 150 ; pour celui des Aphytéens : B.D. Meritt, *Hesperia*, 13, (1944), p. 211 ; pour celui des cités de Cos : *IG*, II, 111 (*Syll*³ 173 = Tod II, 142).

les Grecs de l'époque différenciaient traité et serment, que tous deux constituaient un aspect distinct, quoique complémentaire, des relations internationales.²⁴

Or, la langue grecque n'était point inconnue dans le camp punique; le serment en est une des preuves indéniables. L'élite carthaginoise recevait, dès l'enfance, une éducation bilingue, punico-grecque, et entretenait un intérêt certain pour la culture hellénique. Le général Hannibal, entre autres, eut pour précepteur le Lacédémonien Sosylos, qui fut aux côtés du Barcide lors de ses campagnes.²⁵ Tite-Live, attribuant à Hannibal la commande d'une inscription bilingue gravée au temple d'Héra au Lacinion, vient confirmer l'idée du bilinguisme de l'élite punique.²⁶

On peut donc envisager que, si les Carthaginois avaient désiré que Philippe V perçoive le serment d'Hannibal comme un traité, ils auraient choisi le terme *synthèkè* – et non *horkos* – pour désigner le texte. De plus, il paraît fort improbable que la chancellerie bilingue du général Hannibal, lui-même philhellène, ait sciemment décidé de traduire par le grec *horkos*, un concept qui ne constituait point son équivalent punique. La traduction même du serment, devant servir à la compréhension par Philippe V des termes proposés à la Macédoine, en aurait sinon perdu tout son sens.²⁷ Hannibal désirait plutôt, semble-t-il, faire savoir au camp macédonien que les Carthaginois s'engageaient initialement à titre conditionnel et qu'un traité ne serait ratifié que si Philippe V et les siens s'engageaient à leur tour par serment et que les contractants se montraient finalement en accord avec les termes du dit traité. Ainsi, à la suite de l'envoi d'une seconde ambassade macédonienne²⁸, après la capture de Xénophanès par les Romains, un traité dut être

²⁴ L. Robert, « Traité d'Eupolémus et Théangela », *Coll. Froehner*, I, 1936, p. 70-79 = *StVA* 3, 429.

²⁵ Ainsi, selon B. Rochette : « Le grec, qui apparaît depuis Alexandre comme *lingua franca* dans tout le bassin méditerranéen, fait donc partie du bagage linguistique de la « bonne société » carthaginoise, qui apprécie aussi la culture hellénique. Hérodote rapporte des propos tenus par des Carthaginois à des Grecs, et on trouve même un homme de nationalité punique dans l'entourage d'Alexandre. » B. Rochette, « Sur le bilinguisme dans les armées d'Hannibal », *LEC*, 65, 1997, p. 155. On consultera aussi à ce sujet : C.G. Picard et C. Picard, *La vie quotidienne à Carthage...*, p. 88 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 73 ; L. Cottrell, *Enemy of Rome*, p. 144-145.

²⁶ Tite-Live, XXVIII, 46, 16.

²⁷ « That the Phoenician original should be translated into Greek is only natural in view of the fact that we have here the orkos of Hannibal addressed to a Hellenic prince who could hardly be expected to read Punic or Phoenician. » A.-H. Chroust, *loc. cit.*

²⁸ Selon Tite-Live (XXIII, 29, 2-3), après la capture de la première ambassade par les Romains, Hannibal reçut d'autres plénipotentiaires envoyés par Philippe V : Héraclitos dit Scotinos, Crito le Béotien et Sosithéos de Magnésie. Le second serment qui fut prononcé aurait, pense-t-on, été identique à la première version. *Ibid.*, p. 74, n. 82.

conclu, tel qu'en témoignèrent les tentatives d'opérations militaires conjointes entre Carthage et le royaume antigonide, à partir de 215.

Malheureusement, nous ne possédons aujourd'hui ni la réponse de Philippe V aux conditions proposées par Hannibal, ni le traité punico-macédonien découlant de cet échange diplomatique. Cela devra être pris en compte lorsque nous analyserons la mise en application des termes de l'accord. Car, au contraire des obligations stipulées dans le traité, celles du serment d'Hannibal devaient pouvoir être sujettes à modifications, si Philippe V décidait de les rediscuter avant la conclusion de l'entente définitive. Il ne faudra donc pas systématiquement qualifier de rupture du serment, tout geste des alliés qui semblerait contraire à ces clauses.

De plus, la perte – non définitive espérons-nous – de ces documents, conjuguée à la presque inexistence d'un corpus de sources écrites puniques, laisse en suspens une identification sûre de la nature du serment. Ainsi, bien que l'hypothèse de la « petite tablette » demeure valide, on pourrait aussi expliquer l'absence d'une liste de malédictions dans le serment par une omission volontaire de Polybe, malgré la tendance qui lui est attribuée à respecter l'intégrité de ses sources. La possibilité d'une altération antérieure du serment n'est pas non plus à écarter. Pour l'instant, la question demeure donc largement tributaire des découvertes futures, qui viendront peut-être étayer ce débat à l'aide, par exemple, d'un texte diplomatique carthaginois de conception similaire.

B) Le stratègos, le basileus et les États : analyse des acteurs de l'alliance

Lorsqu'il a été question du passage VII, 9, 1-17 des *Histoires*, les historiens optèrent souvent pour le vocable « alliance entre Philippe V et Hannibal », comme par exemple dans « *The God-List in the Treaty Between Hannibal and Philip V of Macedonia.* » de M.L. Barré. Utilisé pour simplifier le titre de l'accord, ce terme ne doit pas, cependant, induire à penser que le général barcide et le roi antigonide ont, à eux seuls, négocié et conclu une alliance. Le serment révèle en effet qu'aux côtés des personnes de Philippe V et d'Hannibal, divers acteurs, mentionnés dans le texte, eurent un rôle à jouer dans cette entente internationale. De même, le texte permet de statuer sur les alliés des parties en présence, voire d'éclaircir le statut de ces alliés par rapport aux institutions des deux États contractant l'alliance.

Dans le camp carthaginois, le serment fut prêté par « Hannibal, Magôn, Myrkanos, Barmokaros, tous les sénateurs carthaginois avec lui et tous les soldats carthaginois avec lui. » (VII, 9, 1). Qui étaient ces co-jureurs, et qu'impliquait leur présence auprès d'Hannibal?

À Carthage, au III^e siècle *a.C.*, le pouvoir suprême n'était pas concentré entre les mains d'un souverain absolu, mais se partageait en plusieurs instances politiques et militaires avec lesquelles devait composer le *stratègos* (στρατηγός) punique. Chefs du pouvoir exécutif, les suffètes, à l'instar des consuls romains, étaient annuellement élus par paire, sans doute par le vote d'une assemblée des citoyens. De plus, comme pour l'accession au consulat, l'origine aristocratique et la fortune des candidats jouaient dans l'attribution de la coûteuse charge de suffète.¹

Si nous savons que les suffètes présidaient aux réunions du Sénat des Cent-Quatre et des assemblées citoyennes, et rendaient la justice, le détail de l'exercice de leur pouvoir demeure plus obscur. Ainsi, alors que C.G. Picard et C. Picard leur prêtèrent une autorité à la fois politique et militaire, B.H. Warmington, affirmant que le gouvernement

¹ C.G. Picard et C. Picard, *La vie quotidienne...*, p. 98 ; sur la charge de suffète, B.H. Warmington écrivait, dans *Histoire et civilisations de Carthage*, p. 173-174 : « Suffète est le même mot que *sophet* en hébreu, mot qu'on traduit généralement par *juge*, comme dans le *Livre des Juges*, mais il est évident que, aussi bien en carthaginois qu'en hébreu, le mot signifiait autre chose de plus que *juge* et qu'en réalité il avait en même temps le sens de chef politique (leader). ».

carthaginois distinguait ces domaines par des charges spécifiques, avança plutôt que les suffètes n'agissaient que sur la scène civile.²

En ce qui a trait au serment d'Hannibal, Magôn, Myrkanos et Barmokaros sont les seuls co-jureurs à ne pas être explicitement associés à une institution. Puisque les Cent-Quatre sont nommés à part, ces trois individus ne peuvent dès lors représenter que les suffètes ou le conseil des Trente. Eu égard à l'hypothèse de C.G. Picard et de C. Picard, qui attribuèrent une autorité militaire aux suffètes, on pourrait d'abord penser que cette institution cardinale du gouvernement punique devait avoir des envoyés auprès d'Hannibal, en raison de la portée internationale de l'alliance. Toutefois, cette association hypothétique entre les trois plénipotentiaires et les suffètes laisserait le conseil des Trente sans représentant dans la conclusion de l'alliance. Or, selon B.H. Warmington, cette commission sénatoriale permanente, qui s'occupait de la gestion des affaires urgentes, envoya, durant le III^e siècle, quelques-uns de ses membres avec les généraux en campagne. Ces personnes auraient eu pour fonction d'exercer un contrôle sur les affaires politiques qui devaient être rapidement réglées au nom du gouvernement carthaginois.³ Il serait donc fort possible, ainsi, que Magôn, Myrkanos et Barmokaros aient appartenu aux Trente. Leur présence aurait dès lors permis à Hannibal de s'engager envers d'importants alliés, au nom de Carthage, sans avoir besoin d'en référer constamment à la Capitale par députation, ce qui aurait passablement ralenti le déroulement des campagnes.⁴

En tant que *stratègos* des armées puniques, le Barcide possédait bien un pouvoir de conclure des alliances, ainsi qu'en témoignent les traités conclus avec certaines cités et peuplades d'Italie, mais ce pouvoir se limitait à la ratification d'accords avec de petites entités politiques, non d'une entente avec un État et son dirigeant.⁵ Ainsi, dans ses

² « [...] c'étaient [les suffètes] des chefs politiques et militaires analogues aux consuls de Rome, mais jouissant d'un moindre prestige. » C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.*, p. 98 ; de même : « Un trait important distinguait les suffètes des consuls romains : ils n'avaient pas de pouvoir militaire ; il existait à Carthage une charge spéciale de général qui était éligible et à laquelle chacun pouvait prétendre. Dans la pratique, aux V^e et IV^e siècles, la plupart des généraux élus furent en même temps des suffètes, et ce ne fut presque jamais le cas aux III^e et II^e siècles. » B.H. Warmington, *op. cit.*, p. 174.

³ *Ibid.*, p. 176-177.

⁴ *Ibid.*, p. 177 ; C. Nicolet, *Rome et la conquête...*, tome 2, p. 613 ; F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 45 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 76-77.

⁵ Tite-Live, XXIII, 7 ; XXIII, 43, 14 ; XXIV, 1, 13 ; XXV, 8, 8 ; XXV, 8, 16 ; Polybe, III, 84 ; VIII, 23 ; IX, 26, 7.

négociations avec Hiéronymos de Syracuse (215), Hannibal recommanda à celui-ci de s'en remettre au gouvernement carthaginois pour la mise sur pied d'une alliance en bonne et due forme.⁶

Tite-Live mentionna de plus que Magôn accompagna l'ambassadeur Xénophanès lors du voyage de retour où ils furent interceptés par les Romains.⁷ Sa participation à l'ambassade impliquait probablement le besoin de ratification rapide d'un traité d'alliance, dans le cas où la partie macédonienne aurait donné son aval aux propositions des Punique. Du reste, B.H. Warmington soutint que l'aristocratie carthaginoise était suspicieuse envers ses généraux, craignant qu'un homme trop charismatique ne s'arroge la fidélité des troupes afin de renverser l'État; qu'un membre des Trente veille à la poursuite des négociations avec le royaume antigonide n'est pas en inadéquation avec cette idée.⁸ Donc, si Magôn, Myrkanos et Barmokaros traitaient auprès d'Hannibal au nom des Trente, les deux suffètes n'étaient pas représentés dans le serment. Nous nous rangeons ainsi à l'hypothèse de B.H. Warmington, évoquée précédemment, qui expliquerait pourquoi les suffètes, n'ayant pas d'autorité dans le domaine militaire, ne figuraient pas au nombre des institutions qui influençaient les alliances militaires d'Hannibal.⁹

En revanche, outre les envoyés des Trente, l'état-major du Barcide comportait aussi certains plénipotentiaires carthaginois, sénateurs des Cent-Quatre, qui devaient superviser les négociations et représenter le gouvernement punique.¹⁰ Ainsi, la mention

⁶ Tite-Live, XXIV, 61, 1 ; Polybe, VII, 2.

⁷ Tite-Live, XXIII, 34, 2.

⁸ B.H. Warmington, *op. cit.*, p. 175. Afin d'illustrer cette méfiance de l'aristocratie carthaginoise à l'égard de ses chefs d'armées, C.G. Picard et C. Picard mentionnèrent, dans *La vie quotidienne...*, p. 98, que sur l'ordre des Cent-Quatre, quatre généraux auraient été crucifiés durant la première guerre punique. Il s'agirait d'ailleurs, selon eux, de l'une des principales faiblesses de la politique internationale punique.

⁹ Nous rejetons ainsi l'hypothèse de A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 67, n. 33, voulant que les trois envoyés aient été des membres du Sénat des Cent-Quatre. En effet, en plus de laisser le conseil des Trente non représenté dans le serment, cette idée n'expliquerait guère pourquoi les sénateurs sont nommés à part des trois plénipotentiaires, Magôn, Myrkanos et Barmokaros.

¹⁰ Ainsi : « Un état-major civil et politique composé de délégués des conseils des Trente et des Anciens [Cent-Quatre] complétait cet état-major militaire. Ses membres contre-signèrent en 215 le traité d'alliance avec la Macédoine; et Polybe à cette occasion, a recueilli leurs noms. » C.G. Picard et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, p. 232 ; F.W. Walbank, pour sa part, soutenait : « Bikerman, who regards the treaty as a 'covenant' which did not commit the Carthaginian government (*AJPh*, 1952, 18-19), thinks there is a lacuna before Μάγωνος, and that the other 'members of the council' were named in the complete text ; of this there is no evidence. » F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 45.

des sénateurs carthaginois, faisant référence aux Sénat des Anciens, ou Cent-Quatre, confirme qu'Hannibal n'avait pas tout pouvoir dans la conclusion d'alliance internationale. En effet, le Sénat des Cent-Quatre pouvait discuter de tous les aspects de la politique extérieure : guerre, paix, alliance, recrutement de troupes, administration de régions conquises. Hannibal ne pouvait donc passer outre les avis et les positions de ces co-jureurs, *a fortiori* si certains de ces sénateurs faisaient partie de son entourage.¹¹

Au sujet des soldats agissant à titre de co-jureurs, A.-H. Chroust avança, sans véritables preuves, que cette mention n'avait été incluse qu'à la demande des ambassadeurs de Philippe V, pour rendre le traité plus conforme à la diplomatie grecque. Philhellène, Hannibal aurait effectivement pu faire semblable concession. En revanche, selon E.J. Bickerman, cette formule trouverait un équivalent sur des pièces puniques, frappées en Sicile, sur lesquelles se retrouve la mention *am mahnat*, « les gens du camp », ajoutant que les citoyens-soldats combattant avec Hannibal étaient habilités à représenter le corps civique carthaginois.¹²

E.J. Bickerman, soutient dès lors l'hypothèse que le serment avait une portée internationale et qu'Hannibal ne pouvait le conclure à lui seul. Toutefois, C.G. Picard remit en doute l'implication du gouvernement carthaginois, tentant de démontrer que les dieux du serment correspondaient aux dieux de la famille barcide, plutôt qu'au panthéon officiel de Carthage. Selon lui, cela pouvait expliquer les « insolubles » problèmes d'équivalences entre les dieux puniques et les dieux grecs, rencontrés par ceux qui étudièrent le texte.¹³

Nous ne partageons cependant pas l'opinion de C.G. Picard sur la liste des dieux, et ce, pour plusieurs raisons. D'emblée, une entente internationale sous-entend l'idée d'un document public, non d'un pacte privé. Le serment l'indique d'ailleurs clairement, puisque Hannibal ne jure pas seul, mais avec les représentants du gouvernement punique. Semblable entente ne pouvait donc que citer le panthéon officiel punique.¹⁴ De même, l'hypothèse de C.G. Picard repose sur le fait que les équivalents grecs du serment ne

¹¹ B.H. Warmington, *op. cit.* p. 176.

¹² A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 76, n. 96 ; E.J. Bickerman, *Hannibal's Covenant*, p. 7.

¹³ C.G. Picard proposa toutefois que les dieux de Carthage furent nommés dans le serment, mais en fin de liste uniquement, avec les dieux de la Macédoine. Cf. C.G. Picard, « Carthage au temps d'Hannibal », p. 33-34.

¹⁴ M.L. Barré, *op cit.*, p. 14.

correspondent pas à ceux qui sont généralement associés aux principales divinités du panthéon punique. Par exemple, selon lui, si les dieux cités dans le serment appartenaient au panthéon d'État, la liste aurait débuté par Cronos, l'équivalent grec de Baal-Hamon (dieu suprême du panthéon officiel punique) et non par Zeus, associé à Baal-Shamin.¹⁵ En contre-argument, M.L. Barré soutint qu'il était un peu simpliste, de la part de C.G. Picard, de supposer que, pour chaque divinité punique, il ne pouvait y avoir qu'un unique équivalent grec. En effet, durant la période gréco-romaine, les dieux sémitiques ont été associés à plus d'un équivalent, grec ou latin, en fonction des points de similarité sur lesquels on s'appuyait.¹⁶ Il est donc fort douteux, pensons-nous à la lumière des arguments de M.L. Barré, que la liste des dieux faisait état, comme l'a avancé C.G. Picard, des dieux de la famille barcide.

De surcroît, en vertu du respect qu'Hannibal manifesta à l'égard du pouvoir carthaginois – règle d'or pour un général voulant obtenir l'assentiment d'une aristocratie intransigeante envers les militaires –, nous rejetons aussi l'hypothèse proposant que l'influence des Barcides laissait en marge le gouvernement, qui ne faisait que ratifier leurs choix. En effet, cette théorie, qui vient compléter celle d'une liste de divinités familiales, dont nous doutons, suppose que même les plénipotentiaires du gouvernement auprès d'Hannibal devaient se subordonner à lui.¹⁷ Il n'est guère aisé, cependant, d'envisager que les représentants d'institutions ayant le pouvoir de démettre les généraux se soient retrouvés sous l'autorité du Barcide par le seul fait d'appartenir à son état-major. À l'instar de C. Nicolet, nous avançons plutôt que le serment d'Hannibal était une preuve flagrante que le fils d'Hamilcar n'était, comme son père avant lui, qu'un des maillons de la chaîne du pouvoir carthaginois, aussi influente que fût cette famille. Pour maintenir une solide position politique par-devers un gouvernement qui se montrait parfois intransigeant, les Barcides ne pouvaient donc pas se réclamer d'une trop grande

¹⁵ C.G. Picard, *op. cit.*, p. 34.

¹⁶ À Palmyre (Tadmor) par exemple, le dieu babylonien fut associé à deux divinités grecques, Apollon et Hermès. De même, la déesse punico-sémitique Astarté fut parfois associée à Héra-Junon, en tant que maîtresse de certains panthéons syro-palestiniens, et parfois associée à Aphrodite-Vénus, en tant que divinité de l'amour et de la fertilité. Cf. M.L. Barré, *op. cit.*, p. 13.

¹⁷ Ainsi, selon C.G. Picard et C. Picard, *La vie quotidienne...*, p. 207-208 : « Ceux-ci [les Barcides] n'étaient pas en effet autre chose que des *condottieres* régnant sur le territoire qu'ils avaient conquis. Leur autorité ne reposait ni sur une tradition nationale, ni sur le consentement des peuples; elle s'appuyait bien sur une espèce de droit divin, mais la divinité qui leur accordait la royauté n'était autre que Tyché, c'est-à-dire la chance divinisée. ».

indépendance, qui leur aurait sans doute été fatale.¹⁸ Respectant le pouvoir punique, par sincérité ou pour contrer la faction d'Hannon, ennemi politique de sa famille, Hannibal reçut en échange le plein appui du gouvernement de Carthage, notamment lors du siège de Sagonte (218) et, comme l'atteste Polybe VII, 9, 1-17, lors de ses négociations avec le royaume antigonide.¹⁹

Le passage VII, 9, 4-6 des *Histoires*, ajoute d'ailleurs à la théorie d'une alliance entérinée par Carthage. D'emblée, la mention d'Hannibal, suivant celles des citoyens carthaginois²⁰, laisse entendre qu'il se subordonne à ceux qui, en assemblée, éalisaient suffètes et généraux et qui votaient sur certaines questions, lors d'un désaccord entre les suffètes et le sénat.²¹ Par la suite, les mentions de « ceux sous dépendance carthaginoise observant les mêmes lois » et des « cités et des peuples qui sont sujets de Carthage », renvoient sans contredit à ceux qui dépendent de l'autorité de Carthage, et non uniquement de celle des Barca. En effet, outre le territoire qui environnait Carthage et celui appartenant aux cités alliées et autonomes, le reste de l'empire punique se divisait en sept ou huit grands districts (*pagi*), placés sous l'autorité de préfets qui étaient eux-mêmes soumis à un gouvernement général et militaire. Même hors de la capitale, on retrouvait donc un contrôle, une supervision étatique qui empêchait l'exercice d'une hégémonie personnelle ou familiale.²²

Un raisonnement similaire s'applique en ce qui concerne la cité d'Utique, alliée de Carthage, non des Barcides, se retrouvant aussi nommée dans le second traité entre Rome et Carthage.²³ Si l'on tient compte des limites de la charge de *stratègos*, il n'y

¹⁸ C. Nicolet, *op. cit.*, p. 613.

¹⁹ J. Carcopino, *Profils de conquérants*, p. 215 ; B.H Warmington, *op. cit.*, p. 251 ; C. Nicolet, *op. cit.* ; B.D. Hoyos, « Hannibal : What Kind of Genius? », *G&R*, 30, 1983, p. 175. Sur l'opposition entre la faction d'Hannon et la faction Barcide : Tite-Live, XXII, 1-12.

²⁰ « U. Kahrstedt insists that the expression, κύριοι Καρχηδόνιοι, is the Greek translation of a typical Phoenician or Punic concept. The full citizens (*cives optimo iure*) of a Phoenician or Punic city are called "the lords" and are thereby distinguished from the "non-citizens" or "inferior citizens". » A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 68, n. 44.

²¹ B.H Warmington, *op. cit.*, p. 174, 177. C. Nicolet, *op. cit.*

²² C.G. Picard et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, p. 226.

²³ Polybe, III, 24, 1-4. Au sujet d'Utique, A.-H. Chroust mentionna d'ailleurs: « The express reference to the people of Utica, it should be noted, is likewise a very fine technical point of the Hannibalic ὄρκος. Of the two cities, Utica at least according to ancient tradition, is older than Carthage itself. Among all the Punic-Phoenician towns in North Africa, it probably retained its independence longer than any other cities and, in all likelihood, originally joined Carthage only on the basis of equality. » A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 80. ; de même, selon F.W. Walbank : « Utica had a privileged position among the Phoenicians

aurait donc que les cités et peuples de Gaule, de Ligurie et d'Italie ainsi que les soldats qui dépendaient directement de l'autorité d'Hannibal.²⁴

Dans la diplomatie du Proche-Orient ancien, celle des Hittites entre autres, le roi était l'unique personne nommée comme contractant l'accord. S'engageant en son nom personnel, mais pour tout son royaume, le souverain légitimait ainsi sa puissance dynastique et son droit absolu à toute initiative politique. À Carthage, au tournant du III^e siècle, la situation divergeait toutefois, la séparation des charges politiques et militaires visant précisément à empêcher la concentration des pouvoirs entre les mains d'un individu ambitieux. Certes influent, Hannibal n'en demeurait pas moins un simple *stratègos*, non un souverain autocratique; le serment, où le général jura en compagnie des représentants du gouvernement punique, témoigne d'ailleurs de cet état de fait.²⁵

En revanche, Philippe V, roi de Macédoine et de Grèce, aurait dû, selon les règles de la titulature proche-orientale, être la seule personne mentionnée du côté grec. Pourtant, il est fait mention dans le serment de Φίλιππος ὁ βασιλεὺς [...] καὶ Μακεδόνων καὶ τῶν συμμάχων [1], puis de βασιλέως Φιλίππου καὶ Μακεδόνων καὶ ὑπὸ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων ὅσοι εἰσὶν αὐτῶν σύμμαχοι [5] et enfin de Φίλιππος ὁ βασιλεὺς καὶ Μακεδόνες καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων οἱ σύμμαχοι [7].

Cependant, si l'usage s'accorde mal à ce qu'A. Aymard a qualifié de « monarchie personnelle », il correspondrait davantage, semble-t-il, au modèle d'une monarchie nationale. En effet, par opposition à la monarchie personnelle, qui confond État et roi, la monarchie nationale incluait un groupe de citoyens ou de sujets dans la définition de l'État. En Orient grec, se retrouvaient les deux types de gouvernements, mais il n'y avait que la monarchie macédonienne qui pouvait être considérée comme « nationale ».²⁶ La formule employée dans le serment n'est d'ailleurs pas unique, d'autres textes officiels,

towns [...] and is also separately mentioned in the second treaty between Rome and Carthage. » F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 54. ; C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.*

²⁴ E.J. Bickerman, *loc. cit.*, p. 18. ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 77, n. 97.

²⁵ R. Lebrun, « Les traités hittites », *Traités et serments dans le Proche-Orient ancien*, p.16. Il semblerait d'ailleurs que, même dans son passé lointain, la cité de Carthage n'ait pas connu de régime monarchique, au contraire des cités phéniciennes qui furent sous l'égide de leurs rois propres jusqu'à l'époque hellénistique. Cf. B.H. Warmington, *op. cit.*, p. 173.

²⁶ En contrepartie, les grandes monarchies séleucides, lagides et attalides relèveraient toutes de la monarchie personnelle. Cf. A. Aymard, « L'institution monarchique », *Storia Dell' Antichità*, p. 225.

relatifs au règne des Antigonides, faisant mention, soit du « roi des Macédoniens », soit du « roi et des Macédoniens ».²⁷

Les opinions sont toutefois partagées sur le sens qu'il faut attribuer à la mention *kai Makedones*, apposée aux côtés du roi. Ainsi, selon certains, l'usage révèle que les Macédoniens possédaient une assemblée, formée des soldats, qui avait la capacité de limiter l'absolutisme du souverain.²⁸ Pour d'autres²⁹, Φίλιππος ὁ βασιλεὺς καὶ Μακεδόνες sous-entend l'existence d'un *koinon* (κοινόν) macédonien et doit être mis en lien avec la dédicace d'une statue trouvée à Délos et qui se lit : « τὸ κοινὸν Μ[ακε]δόν[ων] | βασιλέα Φί[λιππον, βασιλέως] | Δημητρίου, ἀ[ρετῆς ἔνεκα] καὶ εὐνοίας, [Αππολῶνι (?)] ».³⁰

Dans son ouvrage intitulé *Antigone Dôson* (1993), S. Le Bohec rediscuta ces conclusions et s'attaqua aux deux hypothèses, niant que les Macédoniens avaient une assemblée ou un *koinon* et statuant plutôt que le peuple de Macédoine n'avaient aucun droit constitutionnel limitant le pouvoir du roi, du moins sous le règne de Dôson.³¹ Cependant, nous nous expliquons mal l'utilité de joindre « καὶ Μακεδόνες » au nom du roi, surtout dans des documents officiels, si ce roi préside seul à l'exercice du pouvoir.³²

²⁷ « Roi des Macédoniens (βασιλεὺς Μακεδόνων) » : *Syll.*³, 573, 574 (= F. Dürnbach, *Choix*, 56-57). « Le roi et les Macédoniens (ὁ βασιλεὺς καὶ Μακεδόνες) » : *Syll.*³, 518 (= *IG*, XI, 4, 1097 ; F. Dürnbach, *Choix*, 51) ; *SVA*, III, 501, 502 ; *OGIS*, 283 ; la mention se retrouve aussi dans deux inscriptions latines, commémorant la défaite de Persée à Pydna : *ISL*, 8884 ; *CIL*, I¹, p. 48, xxvii.

²⁸ En effet, selon A. Aymard : « Mention des "Macédoniens" comme entité de droit public et existence de l'assemblée vont évidemment de pair : les deux constatations se prêtent un mutuel appui. », A. Aymard, *op. cit.*, p. 224 ; P. Briant, *Antigone le Borgne...*, p. 314 ; E. Lévy, « La monarchie macédonienne et le mythe de la royauté démocratique », *Ktêma*, 3, 1978, p. 220.

²⁹ F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 4-5, 264 ; W.W. Tarn, *Hellenistic Civilization*, p. 48 ; *id.* « Alexander's *upomnêmata* and the 'World-Kingdom' », *JHS*, 41, 1921, p. 16. ; M. Holleaux, « Dédicace d'un monument commémoratif de la bataille de Sellasie », *BCH*, 31, 1907, p. 98.

³⁰ *Syll.*³, 575 (= *IG*, XI, 4, 1102 ; F. Dürnbach, *Choix*, 55).

³¹ S. Le Bohec, *op. cit.*, p. 237-247. Pour F. Papazoglou toutefois, Μακεδόνες est synonyme de κοινὸν Μακεδόνων. La formule, « le roi, les Macédoniens et les Alliés », utilisée à trois reprises dans le serment d'Hannibal, montrerait ainsi l'appellation officielle de l'État macédonien, évoquant en fait, à l'instar de la dédicace de Sellasie (*Syll.*³, 518) la mention : « βασιλεὺς ὁ δεῖναι καὶ Μακεδόνες ». F. Papazoglou, « Sur l'organisation de la Macédoine des Antigonides », *Ancient Macedonia*, III, (1983), p. 199. Sur le sens du terme *koinon*, S. Le Bohec se montra plus circonspecte : « Plusieurs savants, et en dernier lieu P. Charneux, ont attiré l'attention sur un sens fréquent de ce mot [κοινόν], souvent méconnu des historiens, à savoir le "peuple". *Koinon* prend cette valeur quand son complément est le génitif pluriel d'un ethnique. Par conséquent, l'inscription de Délos n'attesterait pas l'existence d'une confédération des Macédoniens, mais τὸ κοινὸν Μακεδόνων pourrait bien n'être qu'une simple périphrase qui équivaldrait à Μακεδόνες. Par conséquent, F. Papazoglou nous paraît donner au mot *koinon* une acceptation qu'il n'a sans doute pas. » S. Le Bohec, *op. cit.*, p. 245.

³² « D'autre part, et surtout, toute une série de textes officiels, contemporains des deux derniers Antigonides, Philippe V et Perseus, dont l'un [le serment d'Hannibal] au moins a été rédigé en 215 avec

Afin d'expliquer le sens de cet emploi, s'il ne désignait ni une assemblée, ni un *koinon*, R.M. Errington fit remarquer qu'aux côtés du roi, les alliés (σύμμαχοι) étaient toujours cités après les Macédoniens, ce qui signifierait que ce sont les Alliés, les membres de la Ligue hellénique, qui sont nommés avec le roi.³³ « Dans la dédicace délienne de Sellasie [Syll.³, 518], l'énumération du roi, des Macédoniens et des Alliés présente les auteurs du financement, qui sont aussi les combattants de Sellasie, membres de la Ligue hellénique que le roi [Antigone Dôson] vient de créer. Dans les traités conclus avec les cités crétoises [SVA, III, 501-502], ce sont aussi les membres de la Ligue hellénique qui sont visés. »³⁴ Lorsqu'il dénombra les membres qui formaient la Ligue³⁵, Polybe compta d'ailleurs les Macédoniens parmi ceux-ci, ce qui viendrait appuyer cette hypothèse, que nous croyons pleinement justifiable. En ce qui a trait au serment d'Hannibal, maints chercheurs ont, de même, statué que « οἱ σύμμαχοι » désignait la Ligue hellénique, aussi appelée « Symmachie », créée par Antigone Dôson.³⁶

Constituée en κοινῇ συμμαχία, c'est-à-dire en une association de communautés sous l'égide d'un pouvoir hégémonique, la Ligue avait un caractère militaire marqué, d'où son nom, et son champ d'action était directement lié à ce domaine.³⁷ Il aurait donc été tout à fait normal, que la Symmachie, composée des alliés militaires du roi antigonide, soit mentionnée dans un serment concernant précisément une entente de ce

l'approbation de Philippe ou de son ambassadeur, si les autres l'ont été par des ennemis victorieux, font mention des « Macédoniens » à côté du roi nommément désigné. Ils révèlent qu'au moins en matière de politique extérieure on jugeait bon, alors, de ne pas s'en tenir à la personne du souverain, mais de faire également mention du peuple. » A. Aymard, « *Basileus Makèdonôn* », *RIDA*, (1950), p. 76-77.

³³ R.M. Errington, « Macedonian 'Royal Style' and its Historical Significance », *JHS*, 1974, p. 35-36 ; S. Le Bohec, *op. cit.*, p. 246.

³⁴ *Ibid.*, pp. 246-247.

³⁵ Polybe, IV, 9, 4.

³⁶ M. Holleaux, *Études IV*, p. 300 ; F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 46 ; J.O.A. Larsen, *Greek Federals States*, p. 363 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 83 ; P. Pédech, *La méthode historique de Polybe*, p. 104 ; P. Cabanes, *L'Épire, de la mort...*, p. 251 ; N.G.L. Hammond, *The Macedonian State*, p. 338 ; N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *A History of Macedonia*, p. 394. E. Lévy, dans « Le vocabulaire de l'alliance chez Polybe », p. 405, soutint au contraire que le serment d'Hannibal ne faisait pas référence à la Ligue, mais ne justifia ni n'exploita plus avant sa théorie.

³⁷ S. Le Bohec, *op. cit.*, p. 390, 402. Dans son article « Remarques sur les droits... », p. 100, E.J. Bickerman écrivait ainsi : « Si *symmachos* est compagnon de bataille, *συμμαχία* sera *societas belli* « collaboration de combat ». On lit dans un livre des définitions transmis sous le nom de Platon, cette explication du terme : « *Summachia* c'est association dans la guerre ». Tous les vocables de ce groupe, *σύμμαχος*, *συμμαχία*, *συμμαχέων*, *συμμαχικόν*, etc, ont, *prima facie*, la valeur purement militaire. »

type; tel serait le cas, du moins, en Polybe, VII, 9, 1-17.³⁸ Ainsi, la formule « Φίλιππος ὁ βασιλεὺς καὶ Μακεδόνες καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων, οἱ σύμμαχοι », rappelait que Philippe V était à la fois roi de Macédoine et de Grèce et *hégémôn* (ἡγέμων) de la Symmachie et qu'il traitait donc en son nom et en celui des membres de la Ligue, dont les Macédoniens.³⁹

On pourrait dès lors s'interroger sur le fait que les Macédoniens soient nommés à part du reste des Alliés. S'ils sont partie intégrante de la Symmachie, pourquoi, dans le serment d'Hannibal, la dédicace de Sellasie et les traités avec les cités crétoises, les Macédoniens ne sont-ils pas simplement sous-entendus, comme le reste des membres, par la mention « οἱ σύμμαχοι »? La prépondérance de certains membres de la Ligue, en regard de leur capacité de participation à l'effort militaire, justifierait peut-être la distinction entre les « Macédoniens » et les « autres Grecs qui sont alliés ». De même qu'un accord de symmachie entre partenaires égaux contraignait parfois davantage l'une des parties, la Ligue hellénique, à l'instar de la première confédération athénienne, pouvait s'appuyer sur un principe égalitaire tout en tenant compte du poids politique d'alliés influents, tels les Macédoniens et les Achéens.⁴⁰

Se conformant à l'usage grec, la chancellerie d'Hannibal copia donc la formule employée pour désigner la Ligue Hellénique, dont Philippe V était l'*hégémôn* et qui, *de facto*, traitait en son nom.⁴¹ Si les Macédoniens et les autres Alliés furent mentionnés séparément, cela attestait simplement de l'importance de la Macédoine au sein de la Ligue, de l'étendue de son pouvoir militaire.⁴² Roi de Macédoine et de Grèce, Philippe V

³⁸ « Lorsque le conseil se réunit, il s'occupe des affaires communes de l'alliance, de la guerre, de la paix, de l'admission de nouveaux membres. Il n'a pas de pouvoir de décision : son rôle est uniquement délibératif. » S. Le Bohec, *op. cit.*, p. 394.

³⁹ *Ibid.*, p. 395 ; R.M. Errington, *loc. cit.*, p. 31-36.

⁴⁰ E.J. Bickerman, *loc. cit.*, p. 106. Ainsi, selon S. Le Bohec, les Macédoniens furent nommés à part dans la dédicace de Sellasie, car ils constituaient l'élément le plus fort, le plus influent de la Ligue Hellénique. Cette Ligue, cette *summachia*, ajouta Le Bohec, devrait dès lors être perçue comme une entité composée d'une part par les Macédoniens, et d'autre part par le reste des alliés. Cf. S. Le Bohec, *op. cit.*, p. 383. E. Lévy se rangea du même avis, proposant qu'au sein de la Ligue, égalitaire en théorie, certains alliés, en raison de l'apport militaire important qu'ils pouvaient fournir, étaient en fait « plus égaux que les autres », notamment les Achaiens et les Macédoniens. E. Lévy, *loc. cit.*, p. 406.

⁴¹ E.J. Bickerman, « An Oath of Hannibal », p. 93.

⁴² Selon F. Papazoglou, l'omission de l'article avant *Makedones* indique que le serment ne les citait pas à titre de membre de la Ligue hellénique : « [...] si les Macédoniens n'y étaient mentionnés qu'en qualité de membres de la Symmachie, on aurait vraisemblablement écrit : “καὶ οἱ Μακεδόνες καὶ οἱ ἄλλοι σύμμαχοι.” ». F. Papazoglou, *loc. cit.* p. 200. Cette position est aussi partagée par M. Hatzopoulos, dans *Macedonian Institutions under the Kings*, p. 313, où l'auteur donne son appui à la position de

avait certes plus de liberté d'actions que le général barcide. Néanmoins, comme le montre le serment d'Hannibal, certaines forces institutionnelles entraient en ligne de compte dans les décisions du souverain, des forces qui influençaient inévitablement sa politique internationale.

Ainsi, outre la Ligue hellénique, les *philoï* (φίλοι, Amis) de l'entourage de Philippe V – ou à tout le moins quelques-uns d'entre eux – eurent des implications directes dans la mise en place de l'accord punico-macédonien. En effet, depuis Philippe II et Alexandre le Grand, les monarques hellénistiques avaient l'habitude de s'entourer d'une cour, formée de parents, d'amis et d'érudits vivant auprès d'eux, les conseillant et s'acquittant aussi de tâches diplomatiques en leur nom.⁴³

Réfugié à la cour du monarque antigonide, le dynaste illyrien Démétrios de Pharos fut l'un de ces *philoï*. Après la défaite de ses troupes lors de la deuxième guerre d'Illyrie, le Pharien chercha avec succès l'appui du roi, devenant un de ses conseillers personnels. L'un des objectifs du camp macédonien, tel que stipulé dans le serment d'Hannibal, fut d'ailleurs de rendre à ce *philos* antigonide ses possessions illyriennes et d'obtenir la libération de ses proches, voire des propres Amis de Démétrios, détenus par les Romains.⁴⁴

Un autre *philos*, prit sans doute part aux négociations avec Carthage : Xénophanès d'Athènes, ambassadeur du roi Philippe V. Il est fort étrange, en effet, que ledit Xénophanès n'ait jamais été associé auparavant à l'institution des *philoï*, car, bien qu'aucune source ne fasse mention de lui à ce titre, la tâche d'ambassadeur qui lui fut attribuée donne à penser qu'il était un des membres de l'entourage royal. L'ouvrage *Les philoï royaux dans l'Asie hellénistique*, d'I. Savalli-Lestrade, a exposé des hypothèses qui

Papazoglou. Toutefois, E.J. Bickerman a souligné que l'absence d'article avant les noms propres était conforme à la syntaxe sémitique, ce qui pourrait justifier l'absence du οί avant Μακεδόνες. Cf. E.J. Bickerman, *loc. cit.* Nous persistons donc à penser que les Macédoniens étaient bel et bien partie intégrante de la Symmachie.

⁴³ Dans « L'entourage des rois antigonides », p. 318, S. Le Bohec distingue trois grandes catégories de *philoï*. Il y aurait eu, d'abord, ceux s'étant vu attribuer des fonctions précises qu'ils exerçaient à la cour. De même, certains *philoï* n'avaient, semble-t-il, d'autre tâche que celle de vivre dans l'entourage du souverain, bien qu'ils pussent parfois recevoir un office particulier. On distinguerait finalement une troisième catégorie, formée par les « intellectuels » de la cour, c'est-à-dire les médecins, poètes, historiens, philosophes, etc. gravitant autour de la personne du roi. En revanche, pour I. Savalli-Lestrade dans *Les philoï royaux dans l'Asie hellénistique*, p. 362, la durée limitée et la diversité des tâches remplies par les *philoï* ne permettent pas d'arrêter aussi clairement un classement de leurs fonctions. Elle précisa de plus que la mobilité de leurs postes attestait de la polyvalence des *philoï*.

viendraient soutenir cette idée, mentionnant que la tâche d'ambassadeur fut l'une des plus fréquemment confiées aux Amis du roi. Pour sa part, si elle n'inclut pas Xénophanès dans sa présentation des *philoï* antigonides, S. le Bohec montra elle aussi que quelques-uns d'entre eux furent ambassadeurs pour leur souverain, ajoutant que plusieurs *philoï* demeurent encore anonymes à ce jour.⁴⁵ Ainsi, quoique le serment d'Hannibal soit la seule source qui permette semblable conclusion, nous pensons qu'il est possible de reconnaître en l'ambassadeur athénien Xénophanès un des *philoï* de Philippe V.

En ce qui a trait aux acteurs de l'alliance punico-macédonienne, on observe donc que le serment d'Hannibal ne peut – et ne doit pas – être interprété comme l'entente personnelle de deux individus détenant un pouvoir absolu en politique internationale, même si l'un d'entre eux ceignait le diadème royal.⁴⁶ Au contraire, tant Hannibal que Philippe V durent tenir compte d'institutions qui influaient sur leur politique extérieure, la supervisant, dans la cas d'Hannibal, ou la conseillant, dans celui de Philippe V.

⁴⁴ S. Le Bohec, *loc. cit.*, p. 323 ; *id.* « Les *philoï* des rois antigonides », *REG*, 98, (1985), p. 107.

⁴⁵ « Les tâches d'ambassadeur et de conseiller doivent être considérées, si l'on en juge d'après nos sources, comme les plus caractéristiques des φίλοι. Étaient-elles une « exclusivité » des φίλοι? Pour ce qui est des missions diplomatiques, nous n'avons aucun élément de réponse, en dehors du nombre important d'individus identifiés comme Amis parmi les “envoyés royaux”. » I. Savalli-Lestrade, *op. cit.*, p. 356 ; S. Le Bohec, « Les *philoï* des rois antigonides », p. 105, 110-111, 116.

⁴⁶ « Nevertheless, the king of Macedon was not an absolute monarch, but had his powers increasingly modified by other sources of authority within the state. » F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 3.

CHAPITRE III :
RESSERRER L'ÉTAU : UNE ALLIANCE POUR SOUMETTRE ROME ?

A) Des objectifs militaires puniques, ou les variations de la Fortune

Dans ses *Histoires*, Polybe relate que lors des Jeux néméens de 217, auxquels assistaient le roi Philippe V et les siens, celui-ci aurait reçu la nouvelle de la défaite romaine à Trasimène.¹ Il aurait, dès lors, décidé de tourner son regard vers l'ouest, vers la guerre entre Rome et Carthage, étant conseillé en ce sens par Démétrios de Pharos. Apprenant la situation précaire des Romains, le roi antigonide n'aurait toutefois tenté aucun rapprochement avec Carthage avant 215. Certains historiens, a écrit M. Holleaux, s'appuyant sur B. Niese et U. Kharstedt, reprochèrent à Philippe V son inaction durant l'année 216 et arguèrent que si Hannibal et ses troupes avaient pu vaincre seuls les Romains, la Macédoine n'en aurait tiré aucun bénéfice.²

Toutefois, il est aussi possible que Philippe V ait jugé vain tout rapprochement avec Carthage, estimant que les Puniques allaient vaincre sous peu – et sans l'aide des Macédoniens – les dernières forces romaines. En effet, la situation des Romains, peu reluisante au lendemain de la défaite du lac Trasimène, s'en trouva encore aggravée à la bataille de Cannes (été 216), où les légions se virent infliger de lourdes pertes et l'une des plus sévères défaites de leur histoire. Réunis aux pertes subites à Trébie et au Lac Trasimène, les morts de Cannes laissaient Rome amputée de près d'un tiers de ses soldats et leur nombre alla encore décroissant, alors que maints alliés des Romains faisaient défection au profit des Carthaginois, notamment Capoue, l'une des principales cités d'Italie après la capitale (*cf.* carte 2).³

¹ Polybe, IV, 101.

² B. Niese, *Geschichte der griechischen und makedonischen Staaten seit der Schlacht bei Chaeronea*, tome II, p. 467 et U. Kahrstedt, *Geschichte der Karthager*, p. 449 sont mentionnés dans M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 179, n. 2.

³ « Selon Tite-Live, dont les chiffres, inférieurs à ceux de Polybe, semblent plus vraisemblables à la critique moderne, 46 200 Romains furent tués, dont le consul Paul-Émile. » C.G. Picard et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, p. 255. Outre Capoue, qui rallia le camp punique après la défaite romaine de Cannes, la plupart des tribus samnites se seraient jointes à Hannibal, tentant ainsi de réaffirmer leur opposition de jadis au joug de Rome. À leurs côtés, les Lucaniens et les Brutiens, de même que certaines cités d'Apulie, dont Arpi, abandonnèrent eux aussi la cause romaine au profit des Carthaginois. *Cf.* B. H. Warmington, *op. cit.*, p. 259.

Puisque la Sardaigne se soulevait à son tour et que Carthage préparait l'envoi de nouveaux soldats pour porter un coup décisif à Rome, quel besoin les Puniques pouvaient-ils avoir d'une alliée telle que la Macédoine?⁴ Le royaume antigonide n'aurait été qu'un autre encombrant participant au partage des profits de la guerre.⁵ Du moins, il l'aurait été après les premières victoires d'Hannibal, mais on assista, entre le ralliement de Capoue à la cause punique et l'envoi de Xénophanès auprès du Barcide, à un regain d'activité du côté romain. Abrisés derrière les murs de la Capitale, les Romains, réussirent en effet, grâce au financement des publicains, à ravitailler leur flotte et ainsi à garder la maîtrise des mers et à empêcher les renforts carthaginois d'accoster dans un port italien. La situation allant de mal en pis, ces troupes durent finalement être expédiées à Hasdrubal, le frère d'Hannibal, qui avait essuyé un revers en Espagne devant les légions commandées par Cn. Scipion (215).⁶ Les armées puniques se retrouvèrent alors privées à la fois des soldats postés en Espagne et de ceux mobilisés à Carthage.

Devant la résistance que démontrèrent les Romains, plusieurs cités, dont les Carthaginois escomptaient la révolte dans la foulée de Capoue, demeurèrent fidèles à Rome. Naples, Cumes et Puetoli, qui permettaient toutes trois un accès maritime direct à l'Afrique et à l'Espagne, et certaines cités de Grande-Grèce refusèrent en effet de se joindre aux Puniques. Sans le soulèvement du Centre de l'Italie, l'armée carthaginoise restait ainsi coupée des Gaulois cisalpins, combattant au Nord, elle qui recevait déjà peu d'appui de ses nouveaux alliés italiens.⁷ Pour qu'Hannibal parvînt à faire ployer les légions, une aide extérieure était désormais nécessaire.

L'ouverture d'un second front, menaçant le protectorat romain en Illyrie, aurait, à ce moment, détourné favorablement une partie de la flotte romaine vers l'Orient, et peut-

⁴ C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.*, p. 255-256 ; J. Carcopino, *Profils de conquérants*, p. 215.

⁵ En effet, selon M. Holleaux, *op. cit.*, p. 180 : « À tout prendre, il n'eût point été bon que Carthage vainquît trop vite : étranger à sa victoire, Philippe n'en eût retiré qu'un profit indirect, chanceux et peut-être précaire. »

⁶ C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.*, p. 257 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 97 ; B.D. Hoyos, *loc. cit.*, p. 173. La défaite d'Hasdrubal aurait effectivement eu, selon B.H. Warmington, des conséquences désastreuses pour les armées d'Hannibal, car, au lieu de pouvoir prêter main-forte à son frère, Hasdrubal en fut plutôt réduit à le priver des renforts dont il avait alors grand besoin. Cf. B.H. Warmington, *op. cit.*, p. 263.

⁷ *Ibid.*, p. 259 ; « In sum, Hannibal Italian allies and confederates apparently had little ability, and even less desire, to render more than token aid to the Carthaginian cause. Hannibal, to be sure, was welcome to liberate them from Roman domination, but he would have to do this at his own expense – they wanted to be free, but they refuse to liberate themselves. » A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 97-99 ; C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.* ; M. Holleaux, *op. cit.*, p. 182.

être permis à la marine punique, vaincue par celle de Romains en Espagne (217) et en Sardaigne (215)⁸, de libérer enfin la voie pour d'autres renforts venus de Carthage. Certes, la flotte de Philippe V, composée d'une centaine de *lemboi*⁹, ne représentait guère une menace face aux puissants quinquérèmes romains.¹⁰ Toutefois, si d'aventure l'alliance punico-macédonienne eût pu être conservée secrète, les Romains auraient été fort marris de voir la flotte punique venir à la rescousse des navires antigonides. Petits mais véloces, les *lemboi* (λέμβοι) illyriens rendaient aussi envisageable un rapide débarquement de troupes grecques en Italie. Ainsi, les Carthaginois croyaient peut-être que, grâce aux soldats de Philippe V et à l'intercession de celui-ci auprès des cités de Grande-Grèce, l'armée punique, consolidée, pourrait trancher par le sort des armes.¹¹

Autant d'enjeux, donc, qui expliqueraient pourquoi le camp carthaginois envisagea finalement la possibilité d'une alliance avec la Macédoine, devant le redressement inattendu des Romains.¹² L'arrivée opportune de Xénophanès montre que Philippe V en était arrivé à la même conclusion, vers 215, lui qui fit campagne en Illyrie durant l'année 216 sans tenter de rapprochement avec les Punique.¹³ Les espoirs du monarque ne furent point déçus, puisque Carthage acquiesça à sa proposition d'alliance, voyant les intérêts découlant de cet accord.

Dès lors, en regard de la situation de Carthage, sans cesse plus précaire, on peut s'interroger à savoir quel type d'alliance fut proposé à la Macédoine et, surtout, si cette entente militaire supposait la subordination d'un allié à l'autre ou au contraire, les plaçait

⁸ Polybe, III, 96, 2-6 ; Tite-Live, XXIII, 41, 8-9.

⁹ Le *lembos* était un petit vaisseau, construit et utilisé notamment en Illyrie, d'où il serait originaire. Ne pouvant transporter qu'une cinquantaine d'hommes, il se différencie du *lembos biremes*, qui en portait le double. Cf. N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 392, 395.

¹⁰ En effet, alors que 100 *lemboi* convoiaient 5000 individus, une dizaine de quinquérèmes romains en transportait environ 4000. Cf. *Ibid.*, p. 393.

¹¹ A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 100. B.H. Warmington croit toutefois qu'Hannibal aurait vu d'un mauvais œil l'arrivée de soldats grecs en Italie et l'ingérence possible de Philippe V dans les affaires de Grande-Grèce. Cf. B.H. Warmington, *op. cit.*, p. 263.

¹² M. Holleaux, *op. cit.* De même, C. Nicolet, dans *Rome et la conquête...*, p. 618 avançait au sujet du roi macédonien : « Philippe, lui, connaissait bien les capacités de résistance de Rome : témoin sa lettre aux gens de Larissa, quelle que soit sa date exacte (Ditt., *Syll.*³, 543). C'est pourquoi c'est Philippe qui députe au camp d'Hannibal (rien ne dit en effet qu'Hannibal ait fait le premier pas), et une alliance est conclue [...] ».

¹³ Dans *Rome, la Grèce...*, p. 182, n. 4, M. Holleaux soutint en revanche que l'envoi de Xénophanès dut être précédé de quelques pourparlers préliminaires, amorcés par Hannibal, mais il n'y en a aucune preuve.

sur un pied d'égalité. Prenant sa source dans les usages millénaires du Proche-Orient ancien, la diplomatie punique employait par ailleurs divers types de liens politiques. Ainsi, le statut des alliés de Carthage variait selon la nature de l'entité avec laquelle traitaient les Puniqes (royaume, *polis* [πόλις] grecque, cité sujette phénicienne, peuple barbare ...), le rapport de force entre les parties et les besoins inhérents à l'entente.¹⁴

Le serment d'Hannibal avait, quant à lui, deux aspects distincts. D'abord offensif et particulier, il visait directement la guerre qui était en cours contre Rome et supposait que les partenaires collaboreraient dans l'immédiat pour vaincre celle-ci. Cependant, le serment prévoyait aussi qu'une fois la paix avec les Romains conclue, l'accord punico-macédonien deviendrait défensif et général, les alliés devant se protéger mutuellement contre tout assaut ultérieur. Comme nombre de textes du même type, il ne mentionne pas de durée fixe à cette protection réciproque et propose plutôt une alliance perpétuelle.¹⁵

Outre l'assistance entre les partenaires et leur protection mutuelle, le serment stipulait aussi que la confiance devait régner au sein de l'accord, par un passage qui prévenait la non-agression entre les principaux contractants de l'alliance et leurs *symmachoi* respectifs. Typique du Proche-Orient ancien, la clause de non-agression était aussi caractéristique des traités de φιλία grecque; importante concordance, puisque le serment était juré περὶ φιλίας καὶ εὐνοίας καλῆς et que les contractants étaient φίλοι καὶ οἰκείοι καὶ ἀδελφοί.¹⁶

Est-ce à penser que Carthage, au lieu d'une *symmachia*, proposait aux Macédoniens l'équivalent d'une φιλία grecque, qui impliquait presque inévitablement

¹⁴ À l'instar des Romains, les Carthaginois avaient établi une variété de statuts, qu'ils proposaient lors de rencontres diplomatiques en fonction des rapports de force entre eux et leurs alliés. Par exemple, certains de ces alliés recevaient un statut d'égal, tel que Carthage en conféra à Rome, aux Étrusques et à quelques cités grecques. D'autres, comme les Élymes, se voyaient liés aux Puniqes par une relation d'alliance plus étroite, mais aussi plus contraignante, les subordonnant en statut aux Carthaginois. Quant aux peuples d'Espagne, d'Afrique et de Sardaigne, ils formaient la catégorie des « protégés barbares », soumis au pouvoir punique. Cf. C.G. Picard et C. Picard, *La vie quotidienne...*, p. 192 ; C.R. Whittaker, « Carthaginian Imperialism in the Fifth and Fourth Centuries », p. 63.

¹⁵ M. Holleaux, *op. cit.*, p. 183 ; *id.*, *Études V*, p. 249 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 88-89 ; F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 71 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 83 ; B.H. Warmington, *op. cit.*, p. 263 ; N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 393.

¹⁶ R. Lebrun, *op. cit.*, pp. 17, 23. De même, selon E. Lévy : « La φιλία correspond non seulement, comme εἰρήνη ou διαλύσεις, à l'établissement de la paix, dans ce que les diplomates appelleraient un traité exécuté, mais aussi au maintien de la paix, dans ce qu'ils appelleraient un traité exécutoire, en

l'inégalité des partenaires ?¹⁷ Nous en doutons fort, car le terme *philia* fut utilisé dans le serment afin de traduire le concept sémitique de la paix (*šalom*), et non celui de la *philia* au sens grec. De même, dans la version babylonienne du traité entre Hattusili III et Ramsès II, les rois veulent établir « une bonne fraternité et une bonne paix (*saloma*) », ce qui pourrait être mis en parallèle avec la formule « περὶ φιλίας καὶ εὐνοίας καλῆς ». Or, puisque cette entente fut conclue sur un pied d'égalité, on peut envisager que la paix sémitique n'impliquait pas invariablement l'inégalité des parties, bien qu'elle fût traduite par le terme grec *philia* dans le serment d'Hannibal.¹⁸ On ne peut donc pas considérer l'alliance punico-macédonienne comme une simple *philia*, mais bien comme un accord de non-agression et d'assistance militaire réciproque, soit une φιλία καὶ συμμαχία, qui ne sous-entend pas systématiquement l'inégalité des contractants.¹⁹

En revanche, elle ne l'exclut pas davantage. Ainsi, plusieurs historiens, qui virent tous dans le serment le traité définitif entre Carthage et la Macédoine, soutinrent que celui-ci montrait une franche inégalité et avancèrent que le camp punique, voire pour certains Hannibal lui-même, dominait l'entente. La compromission de Philippe V par-devers les Romains (216), sans égard à la situation difficile qu'éprouvaient alors les armées puniques, aurait suffi à faire du roi de Macédoine un suppliant, acceptant sans mot dire les termes du serment. De surcroît, puisque les Carthaginois, entièrement investis dans la guerre, assumaient le rôle de belligérant principal, les Macédoniens, en tant qu'allié auxiliaire, se seraient donc retrouvés sans voix au chapitre quant à la conclusion des hostilités et à la gestion du territoire italien et des peuples y habitant. Cela

l'occurrence un traité de non-agression ou de non-hostilité. » E. Lévy, « Le vocabulaire de l'alliance chez Polybe », *Les relations internationales...*, p. 396.

¹⁷ *Ibid.*, p. 409.

¹⁸ E.J. Bickerman, « Hannibal's Covenant », p. 8 ; *id.* « An Oath of Hannibal », p. 9 ; F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 52 ; J. Briand *et al.*, *op. cit.*, p. 16, 59. Pour la version française du traité entre Hattusili III et Ramsès II : *ibid.* pp. 48-59.

¹⁹ « Les serments [chez Polybe] sont associés à συμμαχία dans 9 exemples et à φιλία, dans 4 exemples (VII, 9, 4 ; 9, 8 ; 9, 10 ; 9, 16 et cf. 9, 17), tous les quatre dans le traité entre Hannibal et Philippe V, qui, sous le nom de φιλία, constitue en fait une συμμαχία. » E. Lévy, *loc. cit.*, p. 399. En effet, selon E.J. Bickerman, « Remarques sur les droits », p. 101, il arrivait parfois que le prompt secours apporté par un des *symmachoi* devienne, à la longue, une coopération mutuelle pour la prévention des attaques ultérieures d'ennemis potentiels. Cette « *symmachie* contractuelle » aurait alors pris deux formes principales, selon le cas : l'accord de sujétion ou le traité réciproque d'assistance. Dans le cas de l'alliance punico-macédonienne, il semble clair que le serment devait mener à un traité, non à un accord de sujétion. L'hypothèse d'une égalité des contractants demeure donc envisageable en regard de la diplomatie sémitique, comme de la diplomatie grecque.

expliquerait, selon les tenants d'une alliance inégale, le caractère nébuleux du serment sur ces questions, qui pourtant – même dans le contexte d'un accord égalitaire – ne concernaient de prime abord que les Puniques.²⁰ Encore plus intransigeant au sujet de l'accord punico-macédonien, J. Carcopino soutint que « dans la réalité, l'alliance était, dès son point de départ, viciée par cette criante inégalité entre les partenaires. Tandis qu'Hannibal avait minutieusement énoncé les conditions qu'il fixait au roi, Philippe V demeurait dans la nuit la plus profonde quant aux intentions d'Hannibal, et il s'était engagé envers lui sans savoir, ni jusqu'où, ni pourquoi. »²¹

Il est vrai qu'en vertu des principes de la *symmachie* grecque, les *symmachoi* ne s'associaient que partiellement à la guerre menée par la puissance hégémonique. Puisque celle-ci assurait la plupart des dépenses et subissait la majorité des aléas du conflit, les détails du règlement de la paix et l'usufruit des territoires conquis lui revenaient de droit.²² Dès lors, obtenant compensation pour leurs efforts par la dissolution du protectorat romain en Illyrie, Philippe V et les siens auraient abandonné à Carthage l'Italie lointaine, où les Puniques menaient déjà campagne.²³

Toutefois, malgré ces positions historiennes qui soutiennent l'inégalité de l'alliance, nous pensons que celle-ci fut conclue entre partenaires égaux et que le serment d'Hannibal en atteste, les théories exposées reposant sur une interprétation erronée de la nature du texte. Et, bien que nous ne niions pas que le conflit touchait principalement Carthage et Rome, cela ne nous semble pas avoir justifié une hypothétique prédominance carthaginoise à l'égard du royaume antigonide. En effet, le serment comporte des formules qui soutiennent l'idée d'égalité entre les parties, impliquant l'importance du consensus, du commun accord, ce qui ne correspond guère à la thèse d'une prépondérance punique. Par exemple : « [...] jusqu'à ce que les dieux nous donnent la victoire à nous et à vous... Vous nous aiderez autant qu'en est la nécessité et **si nous sommes d'accord**... S'il nous semble bon, concernant ce serment, de retrancher ou

²⁰ M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 181 ; *id.*, *Études V*, p. 299 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 90, 104 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 83 ; F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 56 ; *id.*, *Philip V of Macedon*, p. 71 ; R. Weil (éd.), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 13.

²¹ J. Carcopino, *op. cit.*, p. 231.

²² E.J. Bickerman, « Le droit des gens... », p. 120-121 ; E. Lévy, *op. cit.*, p. 402.

²³ « En effet, un *symmachos* serait vite affaibli, épuisé, s'il avait reçu ce cadeau périlleux, un territoire lointain et contesté, qui l'aurait brouillé avec ses nouveaux voisins et l'aurait accablé de haine de ses nouveaux sujets. » E.J. Bickerman, *loc. cit.*, p. 124.

d'ajouter, nous retrancherons ou nous ajouterons **selon ce qu'il semblera à chacun d'entre nous.**»²⁴

De même, si l'on compare les usages orientaux retrouvés dans le serment d'Hannibal et ceux attestés dans l'accord entre Hattusili III et Ramsès II, il est possible de constater une similitude entre : « étant amis, parents et frères » (φίλοι καὶ οἰκείοι καὶ ἀδελφοί)²⁵ et : « il est un frère pour moi et il est en paix avec moi ».²⁶ Fait intéressant, cette mention de lien fraternel, que l'on retrouve à de multiples reprises dans le traité entre Hattusili III et Ramsès II, y était employée afin de montrer l'égalité des parties contractantes. L'usage d'une formule apparentée, dans le serment, donne alors à penser que l'alliance punico-macédonienne pourrait elle aussi impliquer l'égalité entre Carthage et la Macédoine.²⁷

Ces arguments en faveur d'une alliance entre partenaires égaux n'expliquent pas, en revanche, le silence du serment d'Hannibal au sujet des objectifs puniques et les nombreuses demandes qui y sont faites à l'intention des Macédoniens. Pour les défenseurs de l'hypothèse d'un accord inégal, qui perçurent tous le serment comme le **traité** entre Carthage et la Macédoine, ces deux éléments sont une preuve concrète de la domination des Puniques. Cependant, il a été proposé, au chapitre IIA du présent mémoire, que cet extrait des *Histoires* n'aurait pas été transcrit à partir du texte du traité, mais à partir d'un document préliminaire, qui se rapprocherait de la « petite tablette » proche-orientale. Échangée lors des négociations qui préparaient la ratification d'un traité officiel (ou « grande tablette »), elle avait pour usage de faire connaître à l'allié potentiel les termes sur lesquels on espérait le voir s'engager.²⁸ En conséquence, les demandes faites aux Macédoniens et exposées dans le serment ne seraient donc plus des exigences, mais plutôt des propositions conditionnelles, sur lesquelles Philippe V et les siens auraient eu à se prononcer ultérieurement. Envoyé en guise de réponse à l'offre

²⁴ Polybe, VII, 9, 10- 11, 17.

²⁵ Polybe, VII, 9, 4.

²⁶ J. Briend *et al.*, *op. cit.*, p. 49.

²⁷ E.J. Bickerman, « An Oath of Hannibal », p. 97 ; *id.* *Hannibal's Covenant*, p. 8. En effet : « Le traité entre Ramsès II (1290-1224) et Hattusili III (env. 1273-1250) est un traité entre égaux ; les deux souverains sont frères comme le dit le texte à plusieurs reprises. » J. Briend *et al.*, *op. cit.*, p. 59. De même, renvoyant à Meissner, *ZDMG*, 1918, p. 59-60, F.W. Walbank fait état d'une formule identique, dans un traité entre le roi des Hittites et celui de Babylone. F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 52.

²⁸ J. Briend *et al.*, *op. cit.*, p. 11-13.

d'alliance macédonienne, le serment devait cibler ce qui touchait directement les intérêts de la Macédoine, il s'adressait à eux, non aux Puniques. Voilà pourquoi cette « petite tablette » carthaginoise aborde la question illyrienne en énumérant chaque cité et chaque territoire qui passerait sous hégémonie antigonide, advenant une victoire sur Rome. Voilà, de même, la raison qui justifierait son silence sur les conditions d'alliance relatives aux Puniques, qui auraient fait l'objet d'un document similaire au serment d'Hannibal, mais adressé cette fois aux Carthaginois.

Comme preuve de l'inégalité du serment, ne demeurerait donc que le passage VII, 9, 12 des *Histoires*, portant sur le sort de Rome, où il est dit : « Quand les dieux nous accorderont la victoire, dans notre guerre contre Rome et ses alliés, si les Romains réclament de conclure une amitié, nous [les Carthaginois] réglerons de sorte que vous [les Macédoniens et les autres Grecs] soyez [inclus] dans cette amitié. ». En effet, ils furent nombreux à y discerner un net avantage pour Hannibal et les Carthaginois, le document préservant à ces derniers le droit de décider en maîtres du moment et des tenants de la paix avec Rome.²⁹ Mais, est-ce bien l'interprétation que l'on doit en faire? Une analyse de cet extrait pourrait, nous semble-t-il, amener à une tout autre conclusion. Ainsi, cette formule n'est pas sans rappeler l'*adscriptio*, pratique par laquelle une tierce partie se trouvait incluse dans l'accord bilatéral entre deux contractants, ici les Macédoniens, adjoints au traité de paix entre Carthaginois et Romains. Semblable usage se retrouve aussi dans le texte de la paix de Phoinikè entre le royaume antigonide et les Romains, en 205, transcrit par Tite-Live et dans lequel il fut précisé que Pleuratos, le roi Attale de Pergame, le roi Nabis de Sparte, Messène et Élis seraient *adscripti* par l'intermédiaire de Rome, de même que le roi Prusias de Bithynie, les Achéens, les Béotiens, les Acarnaniens, les Épirotes et les Thessaliens le seraient par l'intermédiaire des Macédoniens.³⁰

Or, dans *Philhellénisme et impérialisme...*, J.-L. Ferrary affirma que l'*adscriptio* ne s'appliquait qu'aux entités politiques qui possédaient une pleine souveraineté en

²⁹ F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 56 ; *id.*, *Philip V of Macedon*, p. 71 ; M. Holleaux, *Études V*, p. 299 ; *id.*, *Rome, la Grèce...*, p. 181, n. 2 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 96 ; J. Carcopino, *op. cit.*, p. 231 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 84 ; R. Weil (éd.), notice de Polybe, *Histoires*, tome VII, p. 13.

³⁰ Tite-Live, XXIX, 12, 14. S'ajoutent à cette liste les Athéniens et les Iliens mais, puisqu'ils ne seraient que le fruit d'un ajout d'origine annalistique (*cf.* J.-L. Ferrary, *Philhellénisme...*, p. 25, n. 81.), il n'en sera pas tenu compte dans le présent mémoire.

matière de relations internationales. Les contractants principaux ne pouvaient donc pas conclure une paix au nom de ces alliés, d'où l'inclusion de ces derniers à titre d'*adscripti*.³¹ *In extenso*, puisque le serment proposait que Philippe V et les Macédoniens soient *adscripti* à la paix entre Rome et Carthage, nous pouvons en déduire que les Puniqes n'auraient pu parler en lieu et place de leurs alliés grecs. Conjugée aux arguments exposés précédemment, la position de J.-L. Ferrary au sujet de l'*adscriptio* va dans le sens de l'hypothèse d'une alliance entre partenaires égaux. Ainsi, bien que le serment reconnaisse au camp carthaginois le statut de belligérant principal, il n'en faisait pas pour autant des Macédoniens les subordonnés des Puniqes. Au contraire de ce qui a été longtemps soutenu, il semblerait que l'alliance punico-macédonienne ait été négociée et ratifiée sur un pied d'égalité entre les principaux contractants, le camp macédonien ayant été le seul allié que le serment, par l'*adscriptio*, laissait libre de ses décisions quant à la paix avec les Romains.³²

Néanmoins, l'alliance avec la Macédoine eut pour effet de consolider les objectifs de guerre puniques. Certes, l'ajout d'un allié comme le royaume antigonide nécessitait des compromis de la part du belligérant principal, mais il permettait aussi de partager les enjeux du conflit contre Rome. Essentiellement motivés par la résistance croissante du peuple romain, les Puniqes acceptèrent l'offre des Macédoniens, dont les motivations, centrées sur l'Illyrie, rejoignaient le but premier qui était de vaincre les légions.

³¹ « Si les cités et les peuples d'Illyrie ne sont pas *adscripti foederi* [à la paix de Phoinikè], c'est que les Romains se considèrent, et sont considérés par Philippe, comme habilités à conclure la paix en leur nom, alors qu'ils ne le sont pas à la conclure, par exemple, au nom de Pleurate. Cela explique également que ces peuples ne soient pas mentionnés dans le traité de 212/1 : seuls le sont des rois ou des peuples qui peuvent choisir librement de se joindre ou non à l'alliance [...] » J.-L. Ferrary, *op. cit.*, p. 27.

³² En effet, selon E.J. Bickerman, dans son article « Remarques sur le droit... », p. 106 : « Une alliance peut être parfaitement égale, même si l'accord impose des conditions onéreuses à une ou des parties contractantes. ».

B) La campagne illyrienne ou les enjeux incertains de Philippe V de Macédoine

Entre les lignes du serment d'Hannibal, peuvent être entrevus les enjeux majeurs, tant puniques que macédoniens, qui motivèrent les deux parties à combattre Rome puis à conclure une alliance. Précédemment, nous avons exposé ceux qui poussèrent le général Hannibal, devant la résistance romaine, à accepter la création d'un second front. En contrepartie, les garanties d'une dissolution du protectorat romain en Illyrie auraient constitué l'enjeu principal pour le roi antigonide.

Derrière cet objectif majeur, se profilèrent de multiples possibilités, offertes aux Macédoniens. Les débats furent d'ailleurs nombreux, quant à déterminer les enjeux secondaires que sous-entendait une campagne antigonide en Illyrie. Peut-être Philippe V espérait-il, en libérant de leurs *kurioi* romains les cités du protectorat, mettre un frein à l'expansion de Rome en Illyrie. De plus, en tant qu'*hégémôn* de la Symmachie, le roi aurait pu se prévaloir du droit d'assistance à un membre de la Ligue Hellénique, en tentant de rendre à son protégé Démétrios de Pharos le trône dont l'avaient spolié les légions. On alla même jusqu'à avancer que le roi, désireux de suivre les traces de Pyrrhos, ne voulait prendre l'Illyrie qu'afin d'obtenir une ouverture maritime vers l'Ouest, pour s'imposer aux cités de Grande-Grèce, qui repoussaient alors les avances du conquérant punique. Le présent chapitre tentera ainsi d'identifier et de discuter ces objectifs, ainsi que les motivations les soutenant. De même, il cherchera à déterminer en quoi le serment d'Hannibal laissait sous-entendre l'existence d'un enjeu illyrien et si celui-ci ne cachait pas, en réalité, un enjeu italien poursuivi par Philippe V et les siens.

D'emblée, l'implantation d'un protectorat romain en Illyrie en 229 (*cf.* cartes 3 et 4), qu'elle ait été motivée par un impérialisme défensif ou offensif¹, oriente la réflexion vers le statut qui fut imposé aux cités et aux territoires passant sous l'autorité de Rome.²

¹ Prenant en considération l'importance et la complexité des débats qui entourent depuis des années le délicat sujet de l'impérialisme romain, nous ne saurions y prendre entièrement part dans le présent mémoire, dont tel n'est pas l'objectif. Ainsi, bien que n'ayant en rien éludé les positions des historiens abordant la question de l'impérialisme romain en Illyrie, notamment de M. Holleaux et de Th. Walek, nous n'entrerons pas plus avant sur ce point. La présence romaine en Illyrie, dès lors, sera analysée sous l'angle d'une implantation politique, militaire et économique qui, quelles que fussent les raisons qui la justifèrent, entraîna l'intervention macédonienne, qui est l'objet de ce chapitre.

² Tel qu'énoncé dans le serment d'Hannibal, le protectorat illyrien établi par Rome incluait les cités de Corcyre, d'Apollonia et d'Epidaure, ainsi que la Parthie et l'Antitanie, toutes annexées à la suite de la première guerre d'Illyrie (229-228). Dimalè et Pharos les rejoignirent lors de la seconde guerre d'Illyrie

Certes, la situation de possession du territoire, conquis par les droits de la guerre, évoque l'idée d'une domination stricte, autoritaire. Pourtant, après que la reine Teuta eut été déposée par les légions, les cités et territoires du protectorat illyrien furent déclarés libres et exempts de garnisons et de taxes.³

En vertu d'une pratique plus usitée dans la vie quotidienne que dans la diplomatie romaine, les cités et les peuples du protectorat illyrien devinrent clients de la capitale italienne, bénéficiant dès lors de l'*amicitia* sans traité. Or, semblable amitié était souvent accordée à ceux qui acceptaient le joug romain, préférant les conditions de la reddition aux conséquences d'une résistance.⁴ Les Corcyréens par exemple, lors de la première guerre d'Illyrie, mirent fin au siège des légions lorsqu'ils ouvrirent leurs portes au consul Gn. Fulvius et à ses troupes, récompensés de leur soumission par le titre « d'Amis de Rome ».⁵ S'ils eussent jamais entretenus l'idée de se soustraire au patronat romain, les cités et les peuples du protectorat illyrien n'en manifestèrent pourtant pas l'intention lors de la rébellion de Démétrios de Pharos, hormis les Antitaniens⁶, qui rentrèrent à nouveau dans le giron de Rome, en 219. De même, en 214, alors que Philippe V mettait le siège devant les cités d'Oricos et d'Apollonia afin de les reprendre à leurs « *kurioi* » romains, celles-ci préférèrent députer auprès de Rome, désireuses de lui demeurer fidèles.⁷

Sans aller jusqu'à percevoir dans la politique romaine en Illyrie les prémisses de la déclaration de l'Isthme de 196, nous pensons néanmoins que le statut proposé par Rome aux cités et aux peuples du protectorat leur était préférable à la gouverne d'un monarque hellénistique.⁸ Certes, l'*amicitia* romaine n'était pas exempte de sujétion, les cités et les peuples du protectorat voyant entre autres leur politique extérieure passer sous le contrôle de Rome. En revanche, cette supervision forcée des relations internationales

(219 a.C.), dans laquelle Rome défait Démétrios de Pharos, son allié de 229. Cf. F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, p. 56.

³ E. Badian, « Notes on Roman Policy in Illyria », p. 9 ; M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 109.

⁴ E. Badian, *loc. cit.*, p. 10 ; J.O.A. Larsen, *Greek Federal States*, p. 360.

⁵ J. Wilkes, *The Illyrians*, p. 160 ; J.O.A. Larsen, *op. cit.* ; J. Carcopino, *Les étapes de l'impérialisme romain*, p. 76 ; J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme...*, p. 24. Dans *Études IV*, p. 92, M. Holleaux ajouta aussi Apollonia, Dyrrhachion et Issa à la liste des cités « qui s'étaient données aux consuls ».

⁶ Tite-Live, XXVII, 30, 13.

⁷ M. Holleaux, *Études IV*, p. 92 ; ainsi : « Nul doute en effet qu'à la fin de la République et sous l'empire ils [les cités et les peuples du protectorat illyrien] aient compté au nombre des *populi liberi* : c'est ce dont témoignent Cicéron pour Dyrrachium et sans doute Apollonia, Pline et Strabon pour Corcyre » J.-L. Ferrary, *op. cit.* ; P. Cabanes, *L'Épire, de la mort...*, p. 252.

était aussi exercée à l'égard des *poleis* par les monarques gréco-macédoniens, ce qui pourrait expliquer pourquoi les Illyriens vivant sous protectorat ne virent pas les Romains comme des maîtres plus autoritaires que le roi antigonide.⁹

Est-il encore possible, dès lors, d'avancer que la libération des cités et peuples d'Illyrie était un des enjeux poursuivis et défendus par le camp macédonien? L'hypothèse demeure valable, bien qu'il semble incertain de proposer que les communautés du protectorat illyrien demandèrent elles-mêmes à Philippe V d'être délivrées du patronat romain. Toutefois, s'il était caduc en pratique, l'objectif de la libération des cités et des peuples soumis à Rome restait, pour Philippe V, un argument politique dont il pouvait encore se réclamer. Depuis les Diadoques, il était en effet courant que, lors d'un conflit armé, les généraux et monarques hellénistiques se posent en défenseurs de l'*éleuthéria kai autonomia* (ἐλευθερία καὶ αὐτονομία) des *poleis* sous gouverne de l'ennemi.¹⁰

Or, il appert que la force unificatrice et propagandiste de cet enjeu l'a fort souvent emporté sur la franche volonté de préserver la liberté et l'autonomie des citoyens.¹¹ Polybe, tança d'ailleurs sévèrement l'attitude des *basileis* (βασίλεις) qui, écrivit-il, parlaient tous de liberté au début de leur règne, mais assujettissaient inévitablement ceux qui prêtaient foi à leur parole.¹² Ainsi, Philippe V, déjà rompu à l'emploi d'un tel discours, selon E.S. Gruen, aurait pu justifier sa campagne contre les Romains par

⁸ E. Badian, *loc. cit.* ; J.-L. Ferrary, *op. cit.*

⁹ « Au terme de cette analyse, le statut des cités d'Illyrie ne nous semble pas avoir été fondamentalement différent, à l'origine, de celui des cités fédérées de Sicile après 241, les unes et les autres jouissant de l'autonomie depuis que leurs rois leur avaient été restitués, ayant le titre d' « amies (et alliées) du peuple romain », mais étant en même temps officiellement *in ditione populi Romani*, ce qui impliquait notamment la capacité pour Rome de traiter en leur nom. » J.-L. Ferrary, *op. cit.*, p. 40-41.

¹⁰ E.S. Gruen, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, p. 142. Les sources anciennes, tant littéraires qu'épigraphiques, offrent ici nombre de cas de figure. À titre d'exemple, il y eut entre autres la déclaration d'Antigone le Borgne, qui proclama, en 315, que toutes les cités grecques seraient libres, sans garnison et exemptes de taxes (Diodore, 19, 61, 3). De même, la trêve conclue entre Cassandre et Démétrios Poliorcète incluait la mention, déjà commune en 302, précisant que toutes les cités hellènes devaient être libres (Diodore, 20, 111, 2). Chez les Séleucides, des décrets vinrent souligner les qualités de défenseurs de l'*éleuthéria kai autonomia* de Séleucos I (décret ionien de 265 : *OGIS* 222), Antiochos II (décret des Milésiens de 259 : *OGIS* 226), Séleucos II (décret des Smyrniens : *OGIS* 228), etc. Les rois Macédoniens ne firent pas exception à la règle, Antigone Dôsôn ayant notamment, après l'expulsion du tyran Cléomène (vers la fin des années 220), déclaré qu'il rendrait aux citoyens de Sparte et de Tégée leurs νόμοι, leur πατριόν πολίτευμα et leur ἐλευθερία (Polybe, II, 70, 1 : II, 70, 4 : IV, 22, 4 : V, 9, 9 : IX, 31, 4 : IX, 36, 4).

¹¹ E.S. Gruen, *op. cit.* ; Ed. Will, *Histoire politique*, tome I, p. 57 ; R.H. Simpson, « Antigonos the One-Eye and the Greeks », p. 390.

l'intention de rétablir *l'éleuthéria kai autonomia* pour les communautés du protectorat illyrien, même si celles-ci jugeaient la liberté et le statut offerts par l'autorité romaine plus satisfaisants.¹³ Cheval de bataille de plusieurs souverains hellénistiques, cet enjeu ne pouvait être écarté par le camp macédonien, qu'il ait ou non reposé sur des motifs sincères et justifiés. En conséquence, nous pensons qu'il est plausible que Philippe V, à l'instar de ses prédécesseurs, ait voulu se poser, aux yeux de ses alliés grecs et puniques, en libérateur des cités et des peuples du protectorat illyrien. Bien qu'il ne fasse pas explicitement mention d'une restauration de *l'ἐλευθερία καὶ αὐτονομία* en Illyrie, le passage VII, 9, 13 du serment d'Hannibal viendrait néanmoins témoigner de la reconnaissance de cet enjeu macédonien par les Carthaginois.

Il en va de même de l'extrait VII, 9, 14 qui, mentionnant que seraient libérés les *oikeioi* (οἰκεῖοι) de Démétrios de Pharos, suggérerait de manière implicite les objectifs chers au dynaste illyrien, soit la restitution de sa maisonnée, détenue par les Romains, et le rétablissement de son pouvoir monarchique. Trouvant écho auprès de Philippe V, les revendications du Pharien furent, semble-t-il, la principale justification de la guerre contre les légions, car derrière elles se profilait l'un des buts premiers du camp antigonide, celui d'éliminer la menace romaine planant sur l'Illyrie.

En effet, même si les Romains n'esquissèrent aucun geste ouvertement hostile envers la Macédoine, la proximité de la frontière du protectorat illyrien, qui touchait celle du royaume de Philippe V à Antipatreia, pouvait nourrir l'inquiétude du roi.¹⁴ De surcroît, le prince illyrien Scerdilaïdas¹⁵, qui s'était rebellé contre Rome de concert avec Démétrios de Pharos, rompit une alliance conclue en 220/19 avec la Macédoine, retournant dans le giron des Romains. La révolte de Scerdilaïdas, instillée ou non par le

¹² Polybe, XV, 24, 4.

¹³ « The rallying cry was taken up by Doson's successor Philip V in 220, at the head of a Greek coalition against Aetolia. The allies adopted a ringing declaration at the outset of this so-called "Social War" ; they vowed that communities under aetolian control would recover their νόμοι and πάτρια πολιτεύματα and would henceforth be ἀφρούρητοι, ἀφορολόγητοι, and ἐλεύθεροι. [...] Philip proceeds to use these convenient mottos again and again. » E.S. Gruen, *op. cit.*, p. 141.

¹⁴ F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 12, 41 ; J.V.A. Fine, « Macedon, Illyria and Rome », p. 28.

¹⁵ Sur ce prince illyrien, M. Holleaux écrit : « C'est entre 240 et 229, sous le règne d'Agrôn, fils de Pleuratos, puis sous la régence de sa veuve, la reine Teuta, que le royaume d'Illyrie vécut ses jours les plus glorieux. Au moment où le connaît l'histoire, Agrôn avait un fils en bas-âge, Pinnès, né d'une

Sénat¹⁶, força le roi à pénétrer en Illyrie où il fit marcher ses troupes. En 217, cependant, sa victoire sur le dynaste illyrien le rapprocha dangereusement du protectorat romain, dont la frontière bordait maintenant sur presque toute sa longueur les nouvelles dépendances macédoniennes.¹⁷

Ayant auparavant hésité à affronter les légions en Illyrie, Philippe V aurait attendu le moment propice pour se déclarer contre Rome, si l'on s'appuie sur les théories de J.V.A. Fine.¹⁸ L'hésitation du roi semble quant à nous avoir été motivée, non seulement par l'attente du moment judicieux, mais aussi par celle de justifications pour intervenir légalement en Illyrie. Outre la libération des communautés du protectorat, l'arrivée de Démétrios de Pharos à la cour de Philippe V (221) constituait alors un motif probant à l'entrée en guerre contre Rome, particulièrement si l'on s'appuie sur la théorie de S. Le Bohec, qui faisait de l'Illyrie un membre effectif de la Ligue hellénique. En effet, au terme de son article, « Démétrios de Pharos, Scerdilaïdas et la Ligue hellénique », S. Le Bohec conclut que le lien unissant l'Illyrie et la Macédoine dépassait l'alliance personnelle entre leurs souverains respectifs et que, dès le règne d'Antigone Dôsôn, les Illyriens faisaient partie de la Symmachie.¹⁹

En tant qu'*hégémôn* de la Ligue Hellénique, Philippe V se trouvait donc pleinement légitimé de venir en aide au Pharien, chaque membre pouvant demander un secours militaire aux autres alliés, le cas échéant.²⁰ Fort de ce nouvel argument, le roi fit siens les buts de Démétrios de Pharos, mais il fallut encore cinq ans, en 216, pour que le roi jugeât le contexte opportun à une campagne illyrienne.

femme, Tritéuta (?), qui n'avait pas rang d'épouse. Le chef illyrien Skerdilaïdas, si important par la suite, était, croit-on, frère du roi. » M. Holleaux, *Études IV*, p. 82.

¹⁶ Les opinions sont partagées à ce sujet. Ceux qui soutinrent que Rome provoqua la révolte de Scerdilaïdas sont : M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 166 ; *id.*, *Études V*, p. 296 ; J.V.A. Fine, *loc. cit.*, p. 38 ; P. Pédech, *La méthode historique de Polybe*, p. 107. En revanche, E. Badian s'y opposa deux fois, dans « Notes on Roman Policy in Illyria », p. 18 et *Foreign Clientela*, p. 55.

¹⁷ M. Holleaux, *Études IV*, p. 112 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 79 ; N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 392.

¹⁸ J.V.A. Fine, *loc. cit.*

¹⁹ S. Le Bohec, « Démétrios de Pharos, Scerdilaïdas et la Ligue hellénique », p. 208. *Contra* M. Hatzopoulos, *op. cit.*, p. 316. Parmi ceux qui, au contraire de S. Le Bohec, soutinrent que l'Illyrie n'était pas un membre de la Ligue Hellénique, se distinguent notamment : J.O.A. Larsen, *op. cit.*, p. 324, n. 2 ; M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 131, n. 3 ; F.W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, tome I, p. 275.

²⁰ S. le Bohec, *Antigone Dôsôn*, p. 391. En effet : « Conformément à cette définition de non-agression, le cas d'alliance prévu dans les traités de symmachie, c'est l'invasion du territoire d'une des parties contractantes. » E.J. Bickerman, « Remarques sur les droits... », p. 103.

La précipitation entourant le règlement de Naupacte (en 217), à la suite de l'annonce de la défaite romaine à Trasimène, va dans le sens de cette idée. Mettant fin à la guerre des Alliés, qui durait depuis 221, le roi en aurait effectivement retiré un grand prestige aux yeux de la Ligue Hellénique, ce qui lui permettait d'agir en Illyrie avec l'appui de ses alliés.²¹ En Orient grec, les deux autres grandes monarchies hellénistiques avaient leurs soucis propres, ne représentant pas une menace advenant une campagne à l'ouest du royaume antigonide.²²

Quant à l'Illyrie, elle avait été laissée presque inoccupée par les légions, qui durent être rappelées en Italie en raison des tensions croissantes avec Hannibal et les Puniqes. Influencé par Démétrios de Pharos, Philippe V posa le premier geste hostile en 216, lorsqu'il assiégea sans succès la cité d'Apollonia, alliée et cliente des Romains.²³ Après cette défaite, Philippe V et son conseiller, estimant que leurs objectifs respectifs ne sauraient être atteints sans une aide extérieure, firent pencher la balance en faveur d'une alliance avec Carthage : « Pour que la question illyrienne soit tranchée décidément, dans l'avenir comme dans le présent, selon ce que réclame son [Philippe V] honneur et sa sécurité, ce n'est point assez que Rome succombe : il faut encore qu'il ait contribué à sa chute, que, pour l'abattre, les Puniqes aient eu besoin de lui [...]. »²⁴ Car, il ne suffisait pas de chasser les Romains d'Illyrie : encore restait-il à se prémunir de représailles éventuelles, si d'aventure les armées puniques échouaient à vaincre Rome. L'alliance avec Carthage et Hannibal devenait alors le moyen de concrétiser, de garantir l'atteinte des objectifs formant l'enjeu illyrien, soit la « libération » des communautés du protectorat ainsi que l'élimination de la menace romaine en Illyrie.

Les motivations premières qui amenèrent les Macédoniens à joindre les Puniqes ont toutefois été contestées, certains se demandant, entre autres, si cet enjeu illyrien, dont le serment d'Hannibal présente les objectifs, ne dissimulait pas plutôt un vaste projet

²¹ M. Holleaux, *Études* IV, p. 114 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 76 ; F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 66-67 ; N.G. L. Hammond, *The Macedonian State*, p. 336.

²² M. Holleaux, *Études* V, p. 297. Lorsque Philippe V lança ses armées contre Scerdilaitas, ni Antiochos III, ni Ptolémée IV ne représentaient une menace pour le monarque antigonide, l'un, vaincu à Raphia, étant sur le point d'affronter Achaïos, et l'autre étant aux prises avec l'amorce du soulèvement égyptien suivant sa victoire. Cf. Ed. Will, *op. cit.*, p. 79.

²³ *Ibid.*, p. 80 ; M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 178-179.

²⁴ M. Holleaux, *op. cit.*, p. 181.

d'implantation antigonide en Italie, par l'intermédiaire des cités de Grande-Grèce. M. Holleaux, par exemple, en s'appuyant sur les écrits polybiens²⁵, suggéra que le roi de Macédoine désirait renouveler les campagnes de Pyrrhos, traversant en Italie afin de soustraire les cités grecques à l'autorité romaine et à l'autorité punique.²⁶ À partir du même extrait des *Histoires* de Polybe, C. Nicolet, J. Briscoe, P. Pédech, et F.W. Walbank, dans la foulée de M. Holleaux, attribuèrent eux aussi à Philippe V des visées italiennes qui faisaient de l'Illyrie le simple tremplin d'une ambition expansionniste plus vaste.²⁷ De son côté, A.-H. Chroust extrapola plus avant, proposant qu'en regard de ses objectifs italiens, Philippe V espérait que la guerre entre Rome et Carthage laisserait cette dernière suffisamment affaiblie pour que la Macédoine puisse lui exiger davantage de concessions territoriales en sol romain.²⁸

D'un point de vue stratégique, il est vrai que l'éventualité d'un passage en Italie par les troupes macédoniennes n'était guère envisageable sans l'entremise des cités portuaires illyriennes, dont Apollonia.²⁹ Or, puisque ces cités appartenaient au protectorat romain, l'enjeu italien passait inévitablement par un enjeu illyrien. L'alliance avec les Puniqes aurait cependant obligé Philippe V à renoncer à ses ambitions outre-mer, bien que, selon les historiens qui défendirent l'existence de visées italiennes, le passage VII, 9, 11 du serment d'Hannibal suppose l'envoi de troupes macédoniennes en Italie, sous supervision carthaginoise.³⁰

En revanche, Ed. Will a remis en question le témoignage des extraits de Polybe, ne prêtant aucune visée italienne au roi antigonide. Pour lui, la politique extérieure du roi avant l'alliance, ainsi que le serment, témoignent tous deux que Philippe V n'eut d'intérêt à l'égard des Romains que dans la mesure où il voulait les chasser d'Illyrie. À l'enjeu

²⁵ Polybe, V, 101, 8-10.

²⁶ « Peut-être est-ce là ce que lui montrent les rêves dont nous parle Polybe, qui le poursuivent dans ses nuits enfiévrées et qui, sans cesse, ramènent à son esprit la vision de l'Italie [...] » M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 177 ; *id.*, *Études V*, p. 298.

²⁷ C. Nicolet, *op. cit.*, p. 618 ; J. Briscoe, « The Antigonids and the Greek States », p. 153 ; P. Pédech, *op. cit.*, p. 103 ; F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 65.

²⁸ A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 103.

²⁹ M. Holleaux, *Études V*, p. 302 ; E. Badian, « Notes... », p. 19-20 ; N.G.L. Hammond, *op. cit.*, p. 339-340 ; P. Pédech, *op. cit.*, p. 104.

³⁰ M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, p. 181, 183 ; *id.*, *Études V*, p. 299 ; J. Briscoe, *loc. cit.*, p. 154 ; P. Pédech, *op. cit.*, p. 103 ; A.-H. Chroust, *loc. cit.*, p. 93, 95 ; C. Nicolet, *op. cit.* ; F.W. Walbank, *An Historical Commentary on Polybius*, p. 55. F.W. Walbank contredit toutefois sa position dans *Philip V of Macedon*, p. 71, où il soutint que Philippe V devait plutôt créer un second front en Illyrie.

illyrien, ne se serait donc pas superposé un enjeu italien, l'accord punico-macédonien servant à garantir le maintien à long terme d'un pouvoir antigonide en Illyrie. À l'instar d'Ed. Will, N.G.L. Hammond refusa d'attribuer à Philippe V d'hypothétiques rêves de conquêtes italiennes, arguant que ceux-ci étaient le fruit de l'imagination de Polybe.³¹

Par ailleurs, la clause citée par les défenseurs d'une participation militaire macédonienne en Italie, fort vague, n'offre en fait aucune information précise au sujet de cette possibilité, stipulant simplement que les contractants s'entraideraient d'un commun accord, si cela devenait nécessaire. De plus, le territoire illyrien possédait des atouts intrinsèques, qui suffisaient à justifier les campagnes de Philippe V et qui, malgré une éventuelle expansion à l'ouest, auraient conservé toute leur importance. Longeant la frontière nord-ouest du royaume antigonide, il constituait d'abord un glacis entre les Macédoniens et le peuple des Dardaniens, qui leur étaient souvent hostiles (*cf.* carte 3).³²

Les ouvertures commerciales sur l'Adriatique, via Corcyre, Oricos et Apollonia, étaient aussi dignes d'intérêts pour les Macédoniens et leurs alliés, offrant de surcroît des points de lancement pour une police des eaux environnantes. Depuis les Diadoques, les Antigonides avaient successivement cherché à maintenir une forte influence politique en Illyrie, en fonction d'enjeux tant militaires qu'économiques.³³

Quoi qu'il en soit, dès 214, ayant dû faire incendier sa flotte après une infructueuse campagne maritime contre les Romains, le roi engagea ses efforts militaires vers l'intérieur des terres illyriennes, abandonnant semble-t-il toute prétention de débarquement en Italie. Entre 214 et 212, il multiplia les gains territoriaux, incapable, l'eût-il désiré, de pousser jusqu'en Italie.³⁴ Désormais, même si l'ambition de

³¹ Ed. Will, *op. cit.*, p. 84-85 ; N.G.L. Hammond, *op. cit.*, p. 337.

³² Sur les Dardaniens, *cf.* F. Papazoglou, *The Central Balkan Tribes in Pre-Roman Times. Triballi, Autariatae, Dardaniens, Scordisci and Maesians*. Amsterdam, Hakkert, 1978, [s. p.].

³³ P. Cabanes, *op. cit.*, p. 258 ; « Naturellement, pour lui [Antigone Dôsôn] comme pour tous ses prédécesseurs, la côte illyrienne était à l'Ouest ce qu'était la côte thrace – une dépendance nécessaire du royaume macédonien ; naturellement, celui-ci devait avoir accès à l'Adriatique ; naturellement, Dyrrachion et Apollonia, autrefois conquises par Kassandre, Kerkyra, possédée par Démétrios Poliorcète, devaient faire retour à leurs héritiers. » M. Holleaux, *Études IV*, p. 95 ; N.G.L. Hammond et F.W. Walbank partagent eux aussi l'opinion de M. Holleaux : « For many Greek city-states of the Symmarchy Rome's control of Corcyra and the Greek ports on the coast of Illyris was more of a threat than for Macedonia; access to these ports was as vital to their commercial interests as it had been in the fifth century. » N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 394.

³⁴ Ed. Will, *op. cit.*, p. 85 ; E. Badian, *op. cit.*, p. 20.

s'implanter au-delà de l'Adriatique eût été l'objectif premier de Philippe V et des siens, l'enjeu illyrien primait, par la force des événements.

Il est donc ardu de déterminer clairement si Philippe V entretenait des visées italiennes et si le serment prévoyait l'envoi de troupes macédoniennes en Italie. En revanche, deux constats peuvent être posés avec une relative objectivité. D'une part, pour autant qu'il eût quelques prétentions de conquêtes outre-mer, Philippe V devait y renoncer selon l'alliance, au risque de les voir contestées par les Puniqes. D'autre part, que le serment ait sous-entendu ou non le passage de troupes antigonides en Italie, la perte de sa flotte en 214 obligeait Philippe V à réduire son champ d'opérations militaires et d'expansion territoriale.

Faute d'une concrétisation, qui se serait traduite par un affrontement entre Macédoniens et légions en sol romain, l'enjeu italien demeure purement hypothétique. Du reste, pour le camp macédonien qui jouissait, aux premières heures de l'alliance, de plusieurs conquêtes illyriennes, le répit fut de courte durée. Dès 212, la guerre contre Rome, que Philippe V voulut peut-être pousser jusqu'en Italie, allait passer en Macédoine...

C) Les contrecoups de l'alliance: l'amorce du déclin des hégémonies séculaires

Selon les termes fixés par l'alliance de 215, l'éventuelle jonction entre les forces puniques et macédoniennes semblait devoir assurer une victoire décisive des coalisés sur la machine de guerre romaine. Dans le serment d'Hannibal, la perspective de cette victoire, accordée par les puissances divines, est d'ailleurs mentionnée aux passages VII, 9, 10 et 13 de l'accord. Toutefois, dès 214, un enchaînement de facteurs vint entraver la mise en application de l'alliance. Ainsi, bien que l'entente punico-macédonienne fût à la source d'importantes conséquences politico-militaires, particulièrement en ce qui concerne le royaume antigonide, elle demeura pourtant pratiquement caduque.¹

Dans cette section, nous chercherons à déterminer quelles furent les raisons qui entraînent l'échec de la concrétisation de l'alliance, puis nous exposerons les implications, les conséquences résultant de cette tentative infructueuse à freiner l'expansion hégémonique romaine. Certains historiens, afin d'expliquer les insuccès de l'accord, soutinrent que l'un des protagonistes de l'alliance, en raison d'une personnalité trop enflammée ou trop apathique, aurait grandement nuit aux deux parties. Les opinions sont cependant partagées à savoir si le maillon faible de l'entente était le roi Philippe V, jugé peu capable par Th. Walek, le général Hannibal, suffisant et orgueilleux selon J. Carcopino, voire même, Bomilcar, amiral de la flotte punique, dont C.G. Picard et C. Picard soulignèrent l'hypothétique inaptitude.²

Certes, si Philippe V avait besoin, en 214, de l'apport de la marine punique, la faute lui en était en partie attribuable, puisqu'il avait fait incendier sa flotte peu auparavant la même année, plutôt que d'affronter celle envoyée par Rome, qui put alors s'implanter en Adriatique.³ Rapporté par Tite-Live et Plutarque, l'incident fut durement jugé par les deux auteurs, qui en jetèrent le blâme sur Philippe V.⁴ De même, Hannibal ne consacra sans doute pas suffisamment de temps à compenser la faiblesse de sa flotte,

¹ À ce sujet, J. Carcopino se montra, de son côté, davantage incisif : « Boiteuse en son principe, l'alliance allait se révéler impotente en son application. » *Profils de conquérants*, p. 232.

² Th. Walek, *loc. cit.*, p. 40 ; J. Carcopino, *op. cit.* ; C.G. Picard et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, p. 259-260.

³ M. Holleaux, *Études V*, p. 302 ; *id.*, *Rome, la Grèce...*, p. 186 ; F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 76 ; R.M. Errington, *A History of Macedonia*, p. 193 ; Ed. Will, *Histoire politique...*, p. 85.

⁴ Tite-Live, XXIV, 40 ; Plutarque, *Vie d'Aratos*, 51, 2.

permettant aux Romains de conserver leur contrôle des mers.⁵ Enfin, après ses revers de 212/1 dans les eaux environnant Syracuse, l'amiral Bomilcar ne connut guère plus de succès lors de ses deux vaines tentatives de débarquement en sol grec (209 et 208) subissant, à son deuxième essai, un cuisant revers contre les navires de M. Laevinus.⁶

Néanmoins, nous soutenons que réduire l'échec de la collaboration militaire punico-macédonienne aux seuls facteurs humains de l'un ou l'autre de ses protagonistes ne suffit pas à apporter une réponse suffisamment complète et solide en elle-même. En effet, outre le caractère raisonnablement discutable du profil psychologique d'individus ayant vécu à cette époque, l'intervention d'autres éléments extérieurs put influencer sur la mise en place concrète de l'entente.

Au nombre de ces éléments, il en est un, événement fort connu et mentionné par les historiens modernes, dont la large diffusion ne lui a malgré tout pas conféré une importance idoine. Il s'agit de la capture de Xénophanès par les Romains, qui prirent ainsi connaissance d'une alliance, jusque-là fomentée à leur insu. La promptitude de leur réaction fut à ce moment d'autant plus cruciale, que la flotte de *lemboi* commandée par Philippe V, si rapide fût ce type de vaisseau, ne pouvait, semble-t-il, rivaliser en combat avec le quinquèrème romain. En envoyant le prêteur Laevinus au devant de Philippe V, même avec des effectifs plus réduits que ceux du roi antigonide, les Romains pouvaient en conséquence escompter la réaction de Philippe V en 214.⁷

De plus, selon N.G.L. Hammond, il semblerait que l'attaque sur Tarente, ourdie par Hannibal la même année, aurait été planifiée dans le but d'attirer là-bas l'attention de la flotte romaine, les *lemboi* antigonides pouvant alors mettre secrètement le siège devant

⁵ J. Carcopino, *op. cit.*, pp. 221-223 ; B.H. Warmington, *Histoire et civilisation...*, p. 263.

⁶ Bomilcar tente une première jonction, en 209, échouant à se maintenir dans les eaux environnant Corcyre jusqu'à l'arrivée de Philippe V. De même, en 208, il fit de nouveau une apparition avec ses nefes, non loin d'Oeniadae, mais sans plus de succès. Cf. J. M. F. May, « Macedonia and Illyria », p. 51 ; P. Cabanes, *op. cit.* p. 262-263 ; N.G.L. Hammond, *The Macedonian State*, p. 340-341 ; F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 91, 96 ; B.H. Warmington, *op. cit.*, p. 266 ; J. Carcopino, *op. cit.*, p. 221.

⁷ « Philippe et Hannibal espéraient que leurs accords resteraient secrets. Les Romains ne soupçonnaient rien; ils avaient même rappelé d'Apollonia les dix quinquèrèmes envoyées de Lilybée ; mais les dieux veillaient sur eux! [...] Et surtout le Sénat, découvrant enfin le péril nouveau qui menaçait Rome, s'occupa d'y parer. » M. Holleaux, *Études V*, p. 301 ; « The Romans, when the treaty between Philip and Hannibal became know to them, at first merely instructed the commander of a fleet stationed in southern Italy to watch the situation. » J.O.A. Larsen, *Greek Federals States*, p. 366 ; J. Carcopino, *Les étapes...*, p. 79-80 ; N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *A History of Macedonia*, p. 393, 396.

Apollonia et s'en emparer avant que les Romains ne puissent répliquer.⁸ L'attitude de Philippe V devant l'arrivée de navires romains, en 214, de même que la résistance acharnée de la citadelle fortifiée de Tarente, qui empêcha la diversion prévue par les Puniqes⁹, n'auraient donc pas comme unique explication les défauts possibles des protagonistes de l'alliance. *De facto*, ceux-ci ne purent que composer avec la prompt réaction romaine, puisque, dès le départ, le succès de l'alliance, assurée par son secret, fut compromis lorsque l'ennemi en prit connaissance.

En vertu de la découverte de l'accord par les Romains, le blâme de son échec ne peut donc être totalement attribué à Philippe V, qui devait préparer un débarquement discret, non un combat maritime contre les puissantes nefes romaines. Il ne peut non plus être le seul fait d'Hannibal, la capture de Xénophanès ayant permis aux Romains de déjouer les tentatives puniques de contrôle des mers et de jonction avec les forces macédoniennes.

À l'événement central que fut la découverte par les Romains de l'alliance secrète punico-macédonienne, s'ajoutent aussi d'autres facteurs, telle la persistance des cités du protectorat illyrien à rester fidèles à Rome, ainsi que les affaires de Messène, qui tinrent Philippe V occupé dans le Péloponnèse plutôt qu'en Illyrie durant les premiers mois de l'alliance.¹⁰

Du côté punique, la rébellion du roi numide Syphax au profit de Rome, en 213, la prise de Carthagène par Scipion - futur Africain à l'époque - en 211, ainsi que la reprise définitive de Tarente par les Romains, en 208, obligèrent une concentration de l'effort de guerre carthaginois à l'Ouest, minant toute nouvelle possibilité d'envoi de troupes en Macédoine.¹¹

En ce qui a trait à l'échec de la mise en application de l'alliance de 215, nous pensons donc que la capture de Xénophanès, informant les Romains et motivant leur implication rapide dans presque chacun des événements susmentionnés, causa la caducité

⁸ N.G.L. Hammond, *op. cit.*, p. 339.

⁹ N.G.L. Hammond et F.W Walbank, *op. cit.*, p.398 ; C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.*, p. 258.

¹⁰ En effet : « Des troubles sociaux ayant éclaté en Messénie en 215/4, Philippe se trouvait alors dans le Péloponnèse : le traité avec Hannibal engageait Philippe et ses alliés, et sans doute s'agissait-il alors de faire passer cet engagement dans les faits, à quoi, très probablement, lesdits alliés répugnaient. » Ed. Will, *op. cit.*, p. 86.

¹¹ C.G. Picard et C. Picard, *op. cit.*, p. 259, 261.

de l'entente bien davantage que les hypothétiques traits de caractères de ses acteurs principaux.

Néanmoins, devant combattre sur deux fronts, les Romains durent peu à peu prolonger la prompt réponse armée faite à l'alliance punico-macédonienne en une succession d'interventions diplomatiques et militaires qui, à moyen et long terme, amorcèrent leur implantation progressive en Orient grec, modifiant de manière définitive l'équilibre des puissances en Méditerranée. Pour Carthage, belligérant principal déjà totalement engagé dans la guerre contre Rome, la compromission révélée par le serment ne changea guère la situation. À peine l'allégea-t-elle, par l'envoi en Adriatique de M. Laevinus et de quelques vaisseaux romains, avantage dont les Puniques ne purent cependant tirer profit, comme en attestent les revers de l'amiral Bomilcar à Syracuse (212/1).

Cependant, malgré leur empressement à envoyer vers l'Est une escadre de navires de guerre, à la suite de la nouvelle de l'alliance punico-macédonienne, les Romains durent limiter leur champ d'opérations outre-mer, en raison de la guerre contre Carthage qui exigeait la présence en sol italien d'une grande partie des légions. Même après l'incendie volontaire de sa flotte, en 214, Philippe V disposait donc à très court terme d'une marge de manœuvre en terres illyriennes. Durant les années 213/2, le souverain antigonide y déploya ses armées et, rencontrant peu d'opposition de la part de Rome, multiplia les victoires.¹²

Peu de détails subsistent sur le déroulement de la campagne antigonide de 213/2, à l'exception de ce qui a trait au siège de Lissos, rapporté par Polybe.¹³ Il est possible, toutefois, de dresser les grandes lignes des opérations de Philippe V, et d'en identifier les principaux gains.

Placées depuis peu sous la protection des troupes de M. Laevinus, les cités côtières d'Apollonia et de Dyrrhachion demeuraient hors de portée. Ainsi, le roi et ses

¹² « At Rome the Senate showed itself slow to grasp the essentials of the Balkan situation; partly because it relied upon Laevinus and his squadron to protect south-east Italy as well as Illyria, but mainly through sheer incomprehension, it allowed Philip to operate unchecked for two years, before taking the elementary step of securing allies among the disaffected Greeks. » F.W. Walbank, *Philip V of Macedon*, p. 80.

¹³ Polybe, VIII, 13, 8

soldats massèrent-ils leurs efforts vers l'intérieur des terres, sécurisant d'abord la Dessarétide. Puis, contournant le lac Lychnidos, ils soumirent les Parthiniens, prenant la cité de Dimalè, de même que les Atintaniens. Ne laissant aux Romains pour protectorat qu'une mince bande de terre sur la côte, Philippe V et ses armées portèrent ensuite la guerre vers le Nord de l'Illyrie, chef-lieu du prince Scerdilaïdas, alors allié de Rome. Au terme d'une habile ruse, les troupes antigonides parvinrent à prendre la cité de Lissos et son acropole fortifiée (l'Acrolissos), pourtant réputée inexpugnable. Cette dernière victoire, contre l'ancien allié du roi Philippe V, gagna au roi la fidélité de plusieurs alliés de Scerdilaïdas, coupant le prince illyrien de ses alliés romains et offrant de surcroît, grâce au port de Lissos, un accès à la mer (*cf.* carte 5).¹⁴

À partir de cette ouverture sur l'Adriatique, dont il avait été privée en raison de la mainmise romaine sur les villes côtières d'Illyrie, le souverain antigonide pouvait dès lors faire entamer la reconstruction de sa flotte. Ses troupes pourraient peut-être alors faire voile vers l'Ouest, se joignant aux troupes puniques postées à Tarente, voire même porter une attaque directe contre les derniers bastions romains en Illyrie et les nefs de Laevinus?¹⁵ Malheureusement le temps jouait contre les projets de Philippe V, le roi étant, dès 214, inexorablement rattrapé par la volonté précipitée qu'il avait montrée depuis Naupacte à vouloir se lancer contre le protectorat romain en Illyrie. Ainsi, la paix instaurée à la suite du traité de Naupacte, auréolant le roi d'un prestige certain – comme il en fut fait mention dans la section précédente – montra rapidement, en revanche, des signes d'épuisement.

En effet, peu après la conclusion de l'accord avec Carthage, des troubles sociaux éclatèrent en Messénie. Retardant le début des campagnes illyriennes, ces troubles inquiétèrent le roi, car Messène empêchait une communication directe entre Sparte et les Étoliens, limitant à la cité d'Élis les intérêts péloponnésiens de ces derniers. De plus, la

¹⁴ W. Halris, *War and Imperialism...*, p. 206 ; E. Badian, *Notes...*, p. 20 ; M. Holleaux, *Études V*, p. 303 ; P. Cabanes, *op. cit.*, p. 254 ; R.M. Errington, *op. cit.*, p. 195 ; F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 80. Dissimulant une grande partie de ses troupes, le roi Philippe V parvint à inciter une sortie en masse des troupes illyriennes, retranchées dans l'Acrolissos fortifié. Émergeant des ravins où ils étaient cachés, les soldats antigonides coupèrent toute retraite aux Illyriens, poursuivant les fuyards à travers la cité de Lissus, dont le peuple dut rendre les armes. *Cf.* N.G.L. Hammond, et F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 399.

¹⁵ « He [Philippe V] began now to build a fleet with Illyrians shipwrights and timber floated down the Drilon [...] If Lissus was captured in spring 212, the new fleet would be ready in spring 211, when he could attack Rome's last dependencies in Illyris and/or sail across to join Hannibal at Tarentum. » N.G.L. Hammond et F.W. Walbank, *op. cit.*

guerre de factions risquait de détourner l'attention de Ligue Hellénique vers Messène, mettant en péril les futures expéditions illyriennes.

Au détriment d'Aratos, chef des Achaïens, le roi, plutôt que d'offrir son soutien au pouvoir achéen en place à Messène, comme l'imposait son titre d'*hégémôn*, soutint le peuple révolté qui aurait alors massacré ses magistrats et près de deux cents de leurs partisans. Espérant sans doute tirer un profit personnel du nouveau pouvoir en place et faire, de même, démonstration de son pouvoir envers ses alliés, Philippe V parvint plutôt à s'aliéner définitivement les Achaïens fidèles à Aratos et les oligarques de Messénie.¹⁶ Aratos réussit néanmoins à convaincre le roi de ne pas occuper militairement la cité. Mais en 214, Philippe V, passant outre à l'avis du notable, tenta par deux fois de prendre Messène. Comble de malchance, les attaques infructueuses du souverain causèrent la mort de Démétrios de Pharos, qui fut tué lors du premier siège, après un ravage des campagnes messéniennes qui ne fit qu'exacerber l'indignation des Grecs et consommer la rupture définitive entre Philippe V et Aratos, qui mourut en 212, se croyant empoisonné sur les ordres du roi. En guise de protestation face aux exactions du monarque, les oligarques de la ville retirèrent d'ailleurs la Messénie de la Ligue Hellénique, se ralliant par la suite aux Étoliens.¹⁷

Pour un temps, le calme avait été rétabli en Grèce antigonide, mais le prix à payer pour la précipitation de Philippe V à porter la guerre en Illyrie était élevé. Avec la mort de Démétrios de Pharos, le monarque perdait d'abord l'une des principales justifications d'une campagne contre le protectorat illyrien de Rome.¹⁸ De plus, son intransigeance à l'égard d'Aratos, provoquée selon Ed. Will par la réticence du chef achéen à approuver l'alliance avec Carthage, couplée à la résolution brutale de l'affaire de Messène,

¹⁶ « Thus, under the stress of his new western programme, Philip found himself compelled to adopt Apelle's old policy of dominating the Peloponnese, and, as in the days when Apelles had organized the election of Eperatus, this path took him away from Aratus and the oligarchs, and towards the party of social change. The bonds which bound the Greek oligarchies to Pella threatened suddenly to fall apart. » F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 72 ; J. Carcopino, *Les étapes...*, p. 80 ; J.O.A. Larsen, *op. cit.*, p. 364 ; M. Holleaux, *Études V*, p. 300.

¹⁷ M. Holleaux, *Études V*, p. 303. Ed. Will, dans *Histoire politique...*, p. 86, ajouta de plus : « C'est sans doute pourquoi Philippe courut à Messène et y prit le contrepied de la politique d'Aratos en favorisant le parti populaire qui lui offrait, semble-t-il, la citadelle de l'Ithome. Aratos réussit à dissuader le roi de cette occupation militaire, mais, dès lors, la confiance était rompue entre eux. Il y eut du reste ensuite deux tentatives macédoniennes contre l'Ithome, l'une menée par Démétrios de Pharos (qui y fut tué), l'autre par Philippe lui-même : toutes deux échouèrent. »

¹⁸ R.M. Errington, *op. cit.*, p. 193.

entachèrent la réputation de Philippe V auprès de ses alliés grecs. Engageant à la fois le roi et les membres de la Ligue Hellénique, l'entente conclue avec Carthage s'amorçait donc sur une note moins unanime que le roi aurait pu l'escompter.¹⁹

Malgré les victoires des armées royales en Illyrie, qui redorèrent quelque peu son blason, Philippe V avait donc semé, en raison de son empressement à concrétiser les termes de l'alliance punico-macédonienne, les premiers germes des conséquences que la guerre contre Rome allait avoir sur l'avenir du royaume antigonide. Exploitant, dès 212, les dissensions nées de ces événements, les Romains allaient en effet les employer contre leur nouvel ennemi, en réponse à l'accord contracté avec les Puniques et aux campagnes illyriennes subséquentes.²⁰

Ainsi, qu'elle fut ou non causée par les exigences de la guerre contre les Puniques, l'inaction des Romains ne dura guère, en raison des conquêtes antigonides qui menaçaient leur protectorat d'Illyrie. La prise de Lissos par Philippe V, conjuguée au redoublement des activités maritimes puniques, en 212, pouvait bel et bien laisser planer la possibilité d'une jonction entre Macédoniens et Carthaginois. En conséquence, motivée par la découverte de l'accord secret entre Macédoniens et Carthaginois (215), la réplique romaine se concrétisa vers 212/1. Elle fut, en premier lieu, ironiquement similaire à l'entente punico-macédonienne.²¹

En effet, afin de contrer l'avancée des armées macédoniennes, de les obliger à passer de l'offensive à la défensive, les Romains, par l'entremise de M. Laevinus, négocièrent, en 212/1, un traité d'alliance et de collaboration avec la Ligue des Étoliens

¹⁹ Ed. Will, *op. cit.*, p. 85. « Alcaeus, from his refuge in Aetolia, poured out his vitriolic epigrams against the king who had forced him into exile; and in Achea, there was a swift revulsion against the recent 'darling of Greece', whose debut in 220 had raised such high hopes among the Peloponnesians. » F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 74. Fortement pro-achéen, Polybe cibra d'ailleurs l'affaire de Messène comme le point tournant de la « détérioration morale du roi », le passage du règne juste à la tyrannie. Selon lui, l'influence néfaste de Démétrios de Pharos aurait provoqué chez Philippe une *métabolè* expliquant la rupture entre le roi et Aratos, réponse intéressante certes, mais à laquelle toutefois devrait être préféré le contexte politique entourant l'alliance avec les Puniques. Cf. Polybe, VII, 11, 10 : 13, 5.

²⁰ « This unequivocal and quite gratuitous partisanship for Carthage, through which Philip publicly embraced Demetrios' enmity with Rome, was an over precipitate act that had appalling long-term consequences. » R.M. Errington, *op. cit.*, p. 192 ; J. Carcopino, *op. cit.*, p. 80.

²¹ « Or, précisément, pendant l'année 212, Carthage faisait un grand effort naval; une flotte puissante, constamment renforcée, cherchait à sauver Syracuse, durement pressée par les Romains. Qu'elle réussît ou non, elle pourrait – si elle n'était pas défaite par celle de Marcellus – gagner Lissos, s'unir à Philippe,

et leurs alliés contre le roi Philippe V. Selon le texte de cet accord, dont Tite-Live aurait transcrit la version préliminaire²², les Étoliens, belligérants principaux, devaient combattre Philippe V et ses alliés sur terre, avec la flotte romaine pour soutien naval.²³

Aux côtés des Étoliens, figuraient les nouveaux ennemis que s'était gagné le roi dans la foulée de l'entente avec Carthage et des actes posés à Messène par sa précipitation et sa volonté d'imposer son pouvoir. Les Spartiates et les Éléens d'abord, formant le noyau anti-macédonien du Péloponnèse avec les Messéniens, malencontreusement oubliés par le texte livien.²⁴ Principale victime après Rome des fructueuses campagnes antigonides en Illyrie, le prince Scerdilaïdas se joignit aussi aux Étoliens, de même que son fils Pleuratos. S'ajoutait finalement le roi Attale de Pergame, seul d'entre eux n'ayant pas eu, directement ou indirectement, à pâtir de l'accord punico-macédonien, mais entretenant, depuis 219, des relations d'amitié avec la Ligue des Étoliens.²⁵

À ce point de notre recherche, il semble donc pertinent de constater que l'interventionnisme romain en Orient grec, qui alla croissant après les premiers pas concrets que furent l'établissement du protectorat illyrien et, surtout, l'alliance avec les Étoliens, fut sans contredit l'une des plus tangibles conséquences qu'eut l'accord punico-macédonien.²⁶ Certes, l'implantation dans le monde grec de l'hégémonie romaine ne

conquérir avec lui Apollonia et Dyrrhachion, détruire ou disperser la flotte et, enfin, amener Philippe à Tarente, récemment prise par Hannibal. » M. Holleaux, *op. cit.*, p. 303 ; Th. Walek, *op. cit.*, p. 47.

²² Tite-Live, XXVI, 24, 8-14. Il existe aussi une inscription de Thyrrheum en Acarnanie (*IG*, IX², I, 241), qui constituerait la version finale du traité et divergerait en certains points de la version livienne. Malheureusement, l'état fragmentaire de la pierre ne permet qu'une comparaison partielle avec l'alliance rendue par Tite-Live. Cf. J.O.A. Larsen, *op. cit.*, pp. 365-366 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 88.

²³ En effet, selon E. Lévy : « Il est manifeste que dans le traité de 212 ou 211 les Étoliens constituent le belligérant principal : celui qui fournit l'effort de guerre le plus important et celui qui est le seul habilité à faire des conquêtes ; d'ailleurs, dans le texte même du traité rapporté par Tite-Live (XXVI, 24, 10), Rome n'est censé qu'aider (*adiuvaret*) les Étoliens et l'historien lui-même parle d'*auxilium* (XXIX, 12, 1 et 4). » E. Lévy, « Le vocabulaire... », p. 404. Cette opinion est aussi partagée par : M. Holleaux, *op. cit.*, p. 305 ; Ed. Will et C. Mossé, *Le monde grec et l'Orient*, p. 399 ; F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 83-84 ; N.G. L. Hammond, *op. cit.*, p. 340 ; W. Halris, *op. cit.*, p. 207.

²⁴ « Noticeable by its absence from both lists is Messene. If listed anywhere it would have been among the potential allies of Rome, and some scholars have taken its omission to be a slip on the part of Livy. At any rate, before the war was over, treaties of alliance with Rome were contracted by Sparta, Messene, and, most likely, Elis. » J.O.A. Larsen, *op. cit.*, p. 367 ; E. Badian, *Foreign Clientelae*, p. 57.

²⁵ F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 82 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 87-88 ; J.O.A. Larsen, *op. cit.* ; J. Briscoe « The Antigonids and the Greek states », p. 154.

²⁶ « Nevertheless the treaty [romano-étolien] increased the involvement of Rome beyond the Adriatic and so inevitably began or continued the process by which the Romans were drawn farther and farther into

saurait avoir comme seule source la compromission de la Macédoine dans la deuxième guerre punique. Toutefois, l'alliance entre le royaume antigonide et Carthage, dont témoigne le serment d'Hannibal, n'en demeure pas moins un des éléments déterminants de cette implantation graduelle, puisqu'elle mena de fil en aiguille à la première guerre de Macédoine (*cf.* carte 5).

Au terme de ce conflit, s'achevant sur la paix signée à Phoinikè entre les Macédoniens et la coalition romano-étolienne (205), l'alliance conclue par la Macédoine et Carthage, qui s'était déjà fort étiolée, perdit tout son sens. Cependant, au sujet des conséquences de l'alliance de 215, la position des historiens modernes se polarisa et si certains soutinrent que l'accord punico-macédonien n'eut pas d'implications ultérieures à Phoinikè, d'autres l'associèrent plus avant aux destinées du royaume antigonide.

Reprenant en bonne part les théories défendues par M. Holleaux²⁷, les premiers avancèrent qu'à la suite de la paix de Phoinikè, les Romains se désintéressèrent de la situation du monde grec. Se retirant sans tenter, pour l'heure, d'imposer leur autorité en Macédoine, ils auraient entrepris la première guerre de Macédoine avec pour seul objectif d'empêcher la jonction entre les forces de Philippe V et celles d'Hannibal. Le Sénat se serait même montré réticent à l'idée de prendre part à ce qui allait devenir la seconde guerre de Macédoine, finalement entraîné par la pression de ses alliés hellènes. Une fois l'alliance de 215 rendue inopérante, les Romains auraient donc perdu toute nécessité et tout intérêt à intervenir en Grèce.²⁸

En revanche, pour ceux qui poussèrent plus loin que Phoinikè les conséquences de l'accord, cette paix était davantage le fait des Étoliens que des Romains, qui auraient été forcés à la trêve par le refus de leurs alliés grecs à poursuivre les combats. Ainsi, le retrait des légions, après 205, ne serait pas le résultat d'un désintérêt de Rome en regard du monde grec, mais aurait plutôt été motivé par la guerre contre les Puniques, dont la résistance au redressement romain dura jusqu'en 202. De plus, si l'on considère que les Étoliens faisaient office de belligérants principaux dans l'alliance avec Rome, l'usufruit

wars and conquests, and this in spite of the fact that the treaty practically pledged them not to acquire holdings in Greece. » J.O.A. Larsen, *op. cit.*, p. 365.

²⁷ M. Holleaux fut d'ailleurs l'un des premiers à soutenir l'hypothèse d'un désintérêt de Rome pour les affaires du monde grec, jusqu'à la fin du III^e siècle *a.C.* Dans *Rome, la Grèce...*, p. 213-257, il exposa cette théorie, concluant que la première guerre de Macédoine n'était qu'une intervention préventive, davantage à l'intention des alliés de Philippe V qu'à celle du roi lui-même

des territoires conquis leur revenait de droit, en vertu des principes de la symmachie grecque. Une implantation romaine immédiatement après Phoinikè aurait donc pu s'avérer fâcheuse dans les relations futures avec les Étoliens. Momentanément écartés de Grèce, les Romains auraient néanmoins reconnu dans la Macédoine un nouvel ennemi, auquel ils n'auraient accordé qu'un sursis. Pour les défenseurs de cette hypothèse, il est clair que le Sénat ne montra aucune réticence quant à la participation des légions à la deuxième guerre de Macédoine qui, selon eux, ne constituait que le second volet de la réponse romaine, instillée par l'alliance de 215.²⁹

En raison de la nette dichotomie de ces arguments historiques, le problème de la portée réelle des contrecoups de l'alliance punico-macédonienne demeurent entier. Encore ouverte aux débats, cette zone grise est d'autant plus complexe, qu'elle aborde la question – déjà fort épineuse – de l'impérialisme romain. Quoi qu'il en soit, l'accord conclu en 215, entre les Macédoniens et les Carthaginois, pouvait constituer le prétexte idéal, l'ouverture opportune à un interventionnisme romain en Grèce antigonide. De surcroît, malgré l'échec de l'alliance avec Philippe V, Hannibal avait eu la chance d'entrevoir les possibilités qu'offrait un allié grec. Après la défaite carthaginoise de Zama (202), son exil à la cour d'Antiochos III, où il aurait tenté de reprendre la lutte contre Rome, était peut-être un des prolongements *post-mortem* de l'alliance. Conjuguée à l'entente secrète de Philippe V et d'Antiochos III (201), la présence du général punique chez les Séleucides laisse donc à penser que l'esprit de l'accord punico-macédonien fut perpétué par-delà la paix de Phoinikè. Bien que les conséquences directes lui étant attribuées, après 205, restent sujettes à débat, l'alliance et les enjeux qui la sous-tendent sont, nous semble-t-il, un des premiers rouages de l'engrenage d'événements qui permirent l'implantation de la domination romaine en Orient grec.

²⁸ J. Carcopino, *Les étapes...*, p. 82 ; F.W. Walbank, *op. cit.*, p. 105 ; Ed. Will, *op. cit.*, p. 92.

²⁹ Th. Walek, *loc. cit.*, p. 54 ; « The alliance of the Greek Symmachy with Carthage in 215 was regarded by the Senate as 'a stab in the back' and its leader, Philip, was thenceforth 'the Jackal', to use Churuchilian terms, and it was idle to suppose that the Peace of Phoenice was anything more than a truce in a deep-seated feud. » N.G.L. Hammond, *op. cit.*, p. 342-343.

CONCLUSION

Dans le cadre des relations internationales de l'Antiquité, l'alliance politique et militaire rythmait, au même titre que la guerre, l'apogée et le déclin des puissances de l'époque. Présentant avec une certaine constance les préceptes de l'accord antique, ces ententes se distinguaient néanmoins l'une de l'autre par le contexte unique de leur ratification et par la complexité des intérêts particuliers qu'elles sous-tendaient.

L'analyse de ces accords anciens soulève, pour chacun, des problèmes spécifiques qui posent souvent les limites d'une recherche historique. L'alliance punico-macédonienne de 215 *a.C.* ne fit point exception, n'ayant laissé de traces relativement authentiques qu'à travers le serment d'Hannibal, conservé grâce aux *Histoires* de Polybe (VII, 9, 1-17). Or, malgré la conservation de la version grecque du serment, son caractère résolument punique, reconnu depuis les travaux d'E.J. Bickerman et d'A.-H. Chroust¹, révèle d'épineuses difficultés, en raison de l'absence actuelle de sources carthaginoises équivalentes. De ce manque de documents écrits, fruits de la diplomatie punique, résulte une grande incertitude quant à la nature même de *l'horkos* hannibalique, que les historiens modernes désignèrent tour à tour comme un serment, un *bérit* ou un traité. Dépourvus de documents idoines, ceux qui étudièrent le serment d'Hannibal durent remonter jusqu'aux usages des civilisations sémitiques et mésopotamiennes. Ce retour en arrière de plusieurs siècles, permettant l'établissement de rapprochements entre la diplomatie punique et celle du Proche-Orient ancien, donna le jour à maintes propositions sur la nature du serment, dont l'hypothèse de la « petite tablette » babylonienne. Toutefois, nonobstant le conservatisme attribué à la société carthaginoise, l'important écart chronologique entre les deux époques incite à des conclusions prudentes à ce sujet. Au terme de ce mémoire, nous pensons donc qu'une avancée plus concrète sur la nature du serment demeure tributaire des découvertes archéologiques futures, à l'instar d'une large part des théories touchant l'empire punique, qui est encore peu connu en comparaison de Rome ou du monde grec.

Quelque peu laissée en suspens, cette question initiale n'entrava pas l'analyse des autres aspects du serment et, dès les premières lignes, se profilèrent les éléments qui composent les enjeux et les implications de l'alliance punico-macédonienne. La liste des

¹ E.J. Bickerman, « An Oath of Hannibal » (1944) et « Hannibal's Covenant » (1952) ; A.-H. Chroust, « International Treaties in Antiquity. The Diplomatic Negotiations Between Hannibal and Philip V of Macedonia » (1954).

protagonistes du serment, par exemple, permit d'emblée d'identifier les acteurs principaux et secondaires de l'entente et de cibler leurs rôles respectifs dans sa négociation. On constate alors que l'accord entre Carthage et la Macédoine n'était pas le produit des seules volontés individuelles du général Hannibal Barca et du roi Philippe V, comme le défendirent les tenants de l'histoire diplomatique, au début du XX^e siècle. Au contraire, il s'agissait d'un acte d'État, qui impliqua l'intercession de plusieurs institutions, de plusieurs paliers du pouvoir, tant de la partie punique que de la partie gréco-macédonienne. Même Philippe V, pourtant souverain légitime, devait composer avec certaines forces motrices qui prenaient part au processus de l'alliance, offrant leur aval et leur appui au roi – dans le cas de la Ligue Hellénique – ou le concours de leurs propres compétences, à titre de *philoï*.

Se reconnaissent donc, dans l'accord de 215, les trois niveaux hiérarchisés, exposés par Ed. Frézouls et qui structurèrent les réflexions sur la question des relations internationales antiques abordée lors du congrès de Strasbourg (1995).² En tête de liste, se retrouve le niveau identifié comme « celui des hommes et de leurs actions ponctuelles, qui constituaient le quotidien des relations internationales ». Dans le cas de l'alliance punico-macédonienne, outre Hannibal et Philippe V – qui furent sans doute les pivots centraux de l'accord – évoluaient ainsi d'autres acteurs, dont les entreprises illustraient ce quotidien des rapports entre les États de l'Antiquité : Démétrios de Pharos cherchant appui en Macédoine, Xénophanès envoyé en ambassade auprès d'Hannibal, Bomilcar commandant la flotte punique...

Cependant, s'articulaient derrière eux tout l'appareil politique de Carthage et celui de la Macédoine, soit leurs institutions respectives, qui mettaient à la disposition des acteurs principaux des moyens légaux, plaçant l'accord dans un cadre officiel, sous le regard des dieux. Correspondant au second niveau hiérarchisé évoqué par E. Frézouls, cette implication dans l'entente de divers organes étatiques en démultiplie d'autant les enjeux. Il n'est dès lors plus seulement question du rétablissement de Démétrios de Pharos sur son trône illyrien, ou de l'unique maintien d'une promesse de vengeance qu'Hannibal aurait jurée devant Hamilcar son père, mais aussi d'intérêts plus larges. Impliquant le déploiement des entités politiques qui contrebalançaient, voire qui limitaient, les pouvoirs personnels d'Hannibal et de Philippe V, l'alliance supposait donc aussi un vaste enjeu, visant à déterminer ceux qui exerceraient l'hégémonie sur le monde méditerranéen.

² E. Frézouls, *Les relations internationales...*, p. 4.

En toute logique, le troisième et dernier niveau est ainsi « celui des finalités et de leur signification politique et idéologique ». Prépondérant pour le présent mémoire, ce niveau en cible l'objet principal, puisqu'il englobe, dans le concept des « finalités », les objectifs et les motivations qui créaient les enjeux internationaux et incitaient les États antiques à établir des relations, conflictuelles ou amicales. Grâce au serment d'Hannibal, nous avons ainsi tenté de déterminer quelle imbrication d'événements poussa de part et d'autre à l'alliance contre Rome et quels buts, quelles attentes, quels intérêts communs, devinrent les enjeux de cet accord.

Du côté punique, la perspective première d'une écrasante victoire sur les légions, renforcée par les batailles fructueuses de Cannes et de Trasimène, commençait malgré tout à être mise en doute. Stoppées par les murailles de la Capitale, les armées d'Hannibal ne purent venir à bout de la résistance des Romains. De plus, alors que les peuples du centre de l'Italie refusaient de rallier le camp carthaginois, les alliés gagnés au début de la guerre se montraient peu coopératifs. Ces alliances mineures, probablement conclues par Hannibal sans qu'il eût à s'en référer au gouvernement punique, ne suffisaient plus à arrêter le redressement romain, notamment amorcé grâce aux efforts des Publicains. Pour soumettre les Romains – car le principal enjeu punique était en effet de vaincre et non de détruire Rome – l'apport d'une aide plus grande semblait nécessaire. Du moins, l'envoi opportun de l'ambassadeur macédonien Xénophanès auprès d'Hannibal reçut-il une réponse suffisamment favorable pour que le processus d'alliance se mette en branle. En contrepartie, les Puniques devaient composer avec un allié imposant, dont les capacités militaires et l'influence politique dépassaient celles des alliés d'auparavant. Comme en témoigne le serment d'Hannibal, l'entente ne modifia pas, cependant, l'objectif initial des Puniques, qui demeurait la sujétion de Rome. Il prévoyait même, le cas échéant, des nouvelles collaborations punico-macédoniennes, dans le cas d'une reprise des hostilités avec les Romains. En tant que belligérants principaux, les Carthaginois conservaient donc leur *gè doriktétos* sur les territoires et les peuples de Rome, nonobstant l'inclusion des Macédoniens dans la paix qui devait être signée, une fois les légions vaincues. Soulignant cette prérogative de la partie punique, certains historiens y ont perçu les signes d'une inégalité entre les contractants, ce qui est certes défendable, surtout lorsque le serment est analysé comme étant le texte définitif de l'accord de 215. Toutefois, nous avons aussi tenté de montrer que le maintien des enjeux puniques n'était pas systématiquement indissociable de relations diplomatiques égalitaires avec la Macédoine. Sans nier les droits revenant aux Puniques, les Macédoniens pouvaient, pensons-nous, négocier sur le même pied que ceux-ci. Les Carthaginois firent d'ailleurs usage, dans le serment, de formules qui marquaient l'égalité des partenaires, dans la diplomatie proche-orientale. De plus, la clause

d'*adscriptio*, qui servait à l'inclusion de la partie antigonide à la paix carthagino-romaine, aurait également permis un maintien intégral de la souveraineté macédonienne quant au règlement du conflit.

Cependant, avec un nouvel allié, venaient aussi de nouveaux enjeux, qui devaient s'ajouter à ceux des Puniqes, au risque peut-être d'un conflit d'intérêts entre les contractants de l'accord. S'étant donc, en premier lieu, penché sur les motivations, les objectifs qui poussèrent Carthage à accepter l'assistance des Macédoniens, il sembla pertinent d'en faire de même pour Philippe V et les siens. Aide précieuse à ce sujet, le serment souligne la plupart des enjeux de guerre antigonides, que l'on retrouve concentrés sur le problème de l'occupation romaine en Illyrie. Renversant le pouvoir de la reine Teuta, en 229, les Romains établirent en effet, peu après, un protectorat qui regroupait plusieurs peuples et cités d'Illyrie. De même, à la suite de sa rébellion contre Rome, le dynaste illyrien Démétrios de Pharos avait été déposé à son tour, devant s'exiler à la cour du roi Philippe V, qui en fit son conseiller personnel. Si l'on considère que l'Illyrie était un membre reconnu de la Ligue Hellénique, dont le souverain macédonien était l'*hégémôn*, on peut dès lors distinguer les deux premiers enjeux antigonides, les deux premiers prétextes à soutenir Hannibal : la libération des territoires du protectorat romain et le rétablissement de Démétrios de Pharos sur son trône. Les passages VII, 9, 13 et 14 des *Histoires* en font d'ailleurs état, justifiant en quelque sorte la prise de position de la Macédoine auprès de ses alliés grecs. Ainsi, en dépit du peu d'enthousiasme des cités du protectorat à être soustraites au patronat romain et de la dangereuse promptitude avec laquelle avait été réglée la guerre des Alliés, Philippe V ne paraissait avoir d'autres objectifs, vers 215, qu'une prompte et décisive campagne à l'ouest du royaume. Du reste, ces inquiétudes ne constituaient pas des obstacles majeurs pour le souverain. D'abord, parce qu'à l'époque de Philippe V, les monarques hellénistiques avaient compris depuis longtemps les avantages de la défense de l'*éleuthéria kai autonomia* des cités grecques. Employé avec une sincérité parfois discutée, cet argument n'en restait pas moins un outil diplomatique utile afin de s'adjoindre la coopération des cités du camp adverse. Qu'il n'eut qu'une réponse mitigée auprès des *poleis* illyriennes n'altère donc pas le poids que pouvait avoir un tel enjeu envers les alliés de la Macédoine, particulièrement leurs alliés grecs. De même, quoique la paix de Naupacte fut entourée d'une certaine précipitation – causée, écrivit Polybe, par la nouvelle de la victoire punique à Trasimène – Philippe V en aurait tiré un prestige suffisant pour incliner les vues de la Ligue Hellénique vers la guerre contre Rome. Influencé, sinon supporté, par Démétrios de Pharos, le roi antigonide légitimait non seulement sa campagne en Illyrie, mais il entraînait aussi les Alliés dans la foulée, qui

venaient supporter un de leurs membres lésé par Rome. Ainsi, il est difficile de ne pas reconnaître, au sein de l'entente de 215, l'importance de l'enjeu illyrien pour la Macédoine, l'alliance visant notamment à mettre un terme à l'implantation outre-Adriatique des Romains. Se référant au passage V, 101, 8-10 des *Histoires*, des historiens modernes ont cependant prêté à Philippe V des ambitions territoriales qui allaient au-delà de l'Illyrie. Une fois conquises les cités portuaires qui lui donneraient accès à l'Adriatique, le roi des Macédoniens aurait, dès lors, voulu passer en Italie pour tenter d'y gagner la faveur des cités de Grande-Grèce, comme jadis l'avait fait Pyrrhos. La perte de la flotte macédonienne (214) empêche malheureusement une confirmation de cette hypothèse, qui n'est pas partagée par tous, certains préférant circonscrire les visées du souverain aux seules dépendances romaines d'Illyrie. Ayant soupesé puis constaté la viabilité des deux théories, le présent mémoire a donc présenté l'une et l'autre, sans prendre une position définitive, bien que la force des événements nous obligea à concentrer l'analyse sur l'enjeu illyrien. Au demeurant, en Italie comme en Illyrie, les Macédoniens ne pouvaient pas refuser l'assistance des Carthaginois qui, même s'ils avaient eux aussi besoin de soutien, restaient belligérants principaux et pouvaient légalement contester une conquête outrepassant les droits de leurs alliés grecs. Dans l'accord punico-macédonien, on observe ainsi une conjonction des intérêts, des enjeux spécifiques à chacun des camps; certains se confondant dans le but commun de vaincre Rome et d'autres, se voyant modifiés, voire abandonnés, par l'une des parties contractantes.

Au détriment des coalisés, l'accord, qui devait mettre en commun leur puissance militaire, politique et diplomatique, n'eut pas les résultats escomptés. Pratiquement nulle dans son application, l'alliance demeura lettre morte et si sa brève existence fut néanmoins une grande source de conséquences, celles-ci ne furent aux bénéfiques ni de Carthage, ni de la Macédoine. Afin d'expliquer l'insuccès de l'entente punico-macédonienne, on ne peut, pensons-nous, attribuer l'ensemble des torts aux manquements d'un seul individu, qu'il s'agît d'Hannibal, de Philippe V ou de l'amiral punique Bomilcar. Au contraire, à partir de la découverte imprévue de l'alliance par les Romains, événement clé de son échec, plusieurs facteurs se combinèrent, empêchant une coopération concrète entre Puniques et Macédoniens. De part et d'autre, ils furent nombreux : la perte de sa flotte par Philippe V, les troubles éclatés en Grèce, la reprise de Tarente par les légions, la trahison du roi numide Syphax, ancien allié de Carthage... Il en résulta que la victoire sur Rome, soulignée avec optimisme dans le serment d'Hannibal, échappa aux alliés, qui, alors que les légions se déployaient sur deux fronts à la fois, commencèrent à subir les contrecoups de leur entente mutuelle. Pour Carthage, qui supportait la majeure partie du poids de la guerre, ces conséquences furent

minimes, car sa compromission première dans le conflit en faisait déjà la cible principale, si les Romains étaient victorieux. Mais en ce qui a trait à Philippe V et aux siens, la révélation de leurs intentions à l'égard de Rome, par la capture de Xénophanès, avait fait d'eux de nouveaux adversaires, dont l'engagement aux côtés d'Hannibal allait changer la situation. Et si la réaction du Sénat tarda, permettant à Philippe V de faire campagne contre le protectorat illyrien et d'y prendre plusieurs cités essentielles à ses plans, elle n'en vint pas moins. Ainsi, en 212, les Romains contractèrent une alliance avec les Étoliens, amorce de la première guerre de Macédoine, qui fut sans doute l'un des plus tangibles contrecoups de l'accord de 215. Par son entremise, en plus de contrer les dernières tentatives de jonction entre Philippe V et Hannibal, Rome gagnait outre-mer des alliés grecs, ennemis du roi qui n'allaient guère hésiter, par la suite, à redemander l'aide et l'arbitrage du Sénat. En contrepartie de quelques gains territoriaux en Illyrie, les Macédoniens avaient donc fait entrer le loup dans la bergerie, Rome obtenant, avec le serment d'Hannibal, le prétexte indiscutable à un interventionnisme en Orient grec, qui se traduisit d'abord par la première guerre de Macédoine. De même, certains, attribuant un impérialisme conquérant à Rome, avancèrent que l'alliance punico-macédonienne eut des implications indirectes après la paix de Phoinikè (205). À travers l'exil d'Hannibal à la cour d'Antiochos III et l'entente secrète du roi séleucide avec Philippe V, l'essence de ce qui a été conclu en 215 semble d'ailleurs avoir persisté, peut-être même au point d'en inquiéter à nouveau les Romains. Que cette théorie soit ou non véridique, l'alliance, point de contact entre trois des grandes puissances de l'époque, reste un élément central pour comprendre l'implantation progressive de l'hégémonie romaine dans les royaumes grecs.

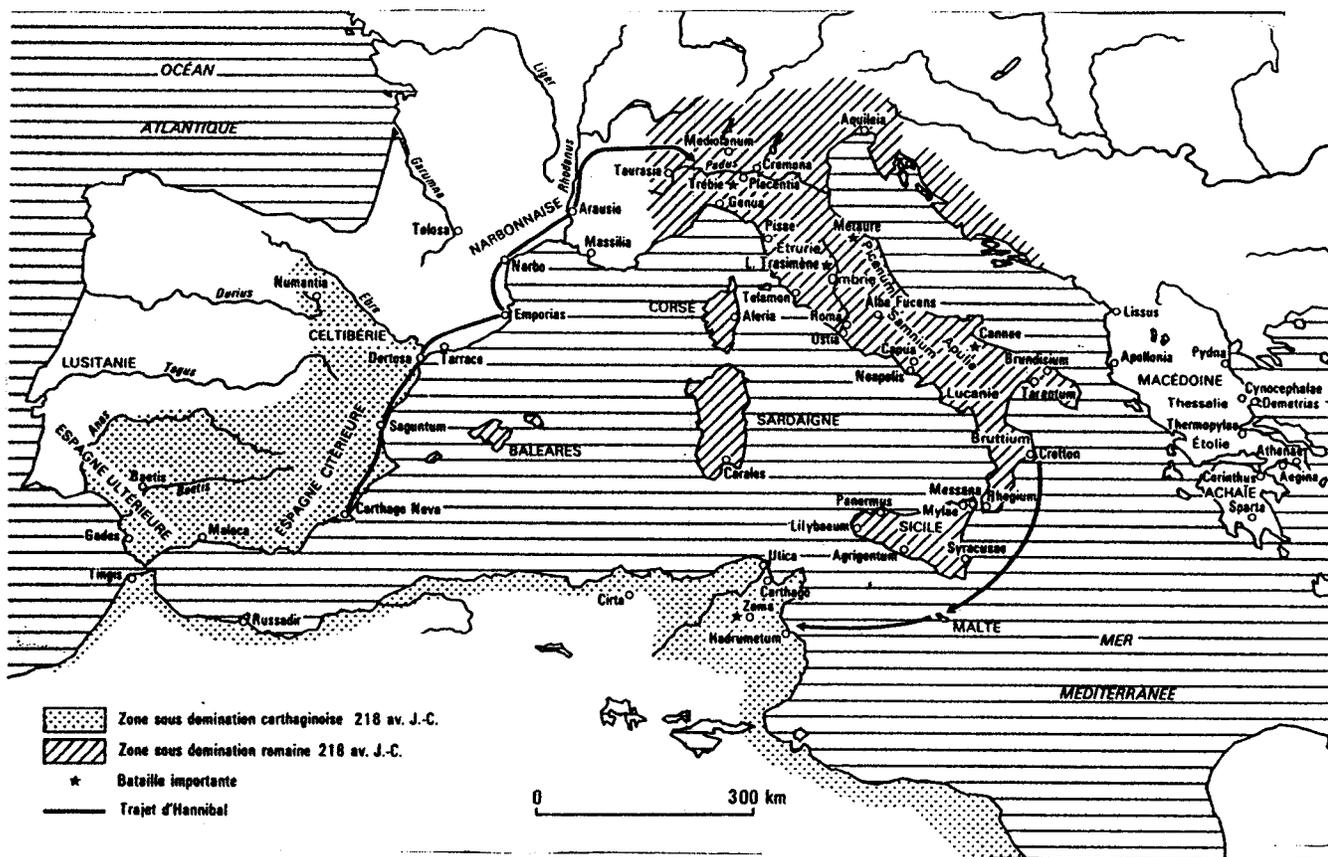
Rare témoin de la rencontre entre la diplomatie punique et la diplomatie grecque, le serment d'Hannibal livre cependant davantage que les enjeux et les implications de l'accord de 215. En effet, quoique le présent mémoire se soit essentiellement concentré sur l'aspect politique du texte, cet extrait des *Histoires* offre aussi d'intéressantes perspectives d'un point de vue culturel et social. Sa composition, par exemple, soulève la question de l'hellénisme du peuple carthaginois. Ainsi, dans l'analyse du document, nous avons fréquemment remarqué une certaine parenté idéologique entre les principes évoqués dans le serment et ceux des alliances grecques. Ces similarités étaient-elles le fruit de l'éducation grecque que recevait l'élite carthaginoise, dont Hannibal faisait partie? L'hypothèse est valable. Mais, si ces préceptes étaient assimilés à la société punique au point d'en devenir partie intégrante, demeuraient-ils grecs? Et s'il s'avérait que les civilisations du Proche-Orient ancien aient employé les mêmes usages, avant les Grecs, dans quelle mesure pourrait-on encore en

concéder la paternité au peuple hellène? Il faudrait peut-être alors se tourner vers les théories d'A. Aymard, qui s'interrogea sur l'origine des pratiques entourant le partage des profits de la guerre et voit dans le serment le simple reflet de préoccupations, d'intérêts, d'enjeux, si propres à l'Homme, qu'ils ne peuvent point être le fruit d'une seule civilisation.³ Terreau encore bien fertile à la recherche, le serment d'Hannibal ouvre aux idées proposées par A. Aymard des avenues pertinentes, contribuant à élargir les horizons des recherches sur les relations entre les peuples sémitiques et grecs, domaine souvent délaissé au profit d'études ciblant les rapports Rome-Carthage ou Rome-Orient grec. De plus, maintes interrogations, portant plus spécifiquement sur le passage VII, 9, 1-17 des *Histoires*, sont toujours en suspens et laissent la porte ouverte à d'autres analyses de ce document, à la fois unique en sa nature et commun en son propos...

³ A. Aymard, « Le partage des profits de la guerre dans les traités d'alliance antiques », p. 247-249.

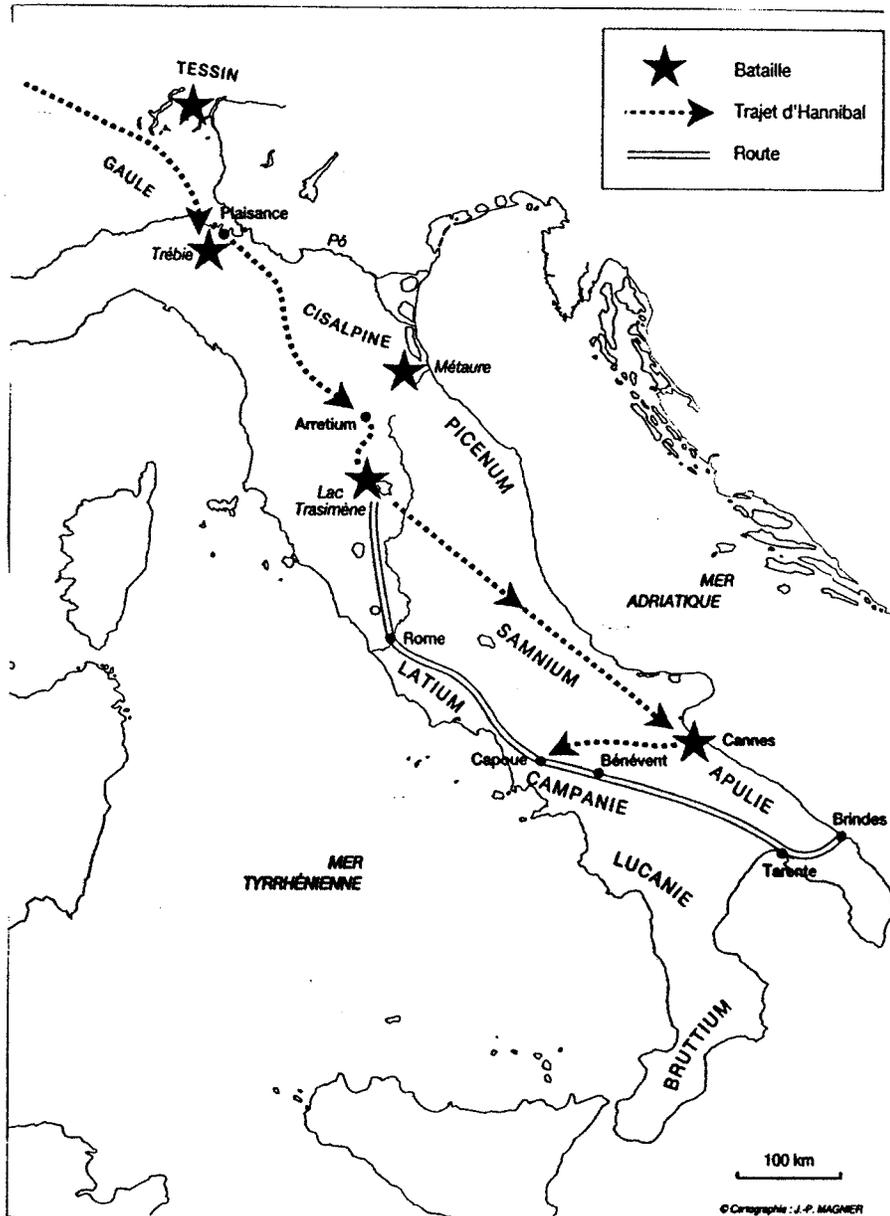
CARTES

Carte 1 : La deuxième guerre punique



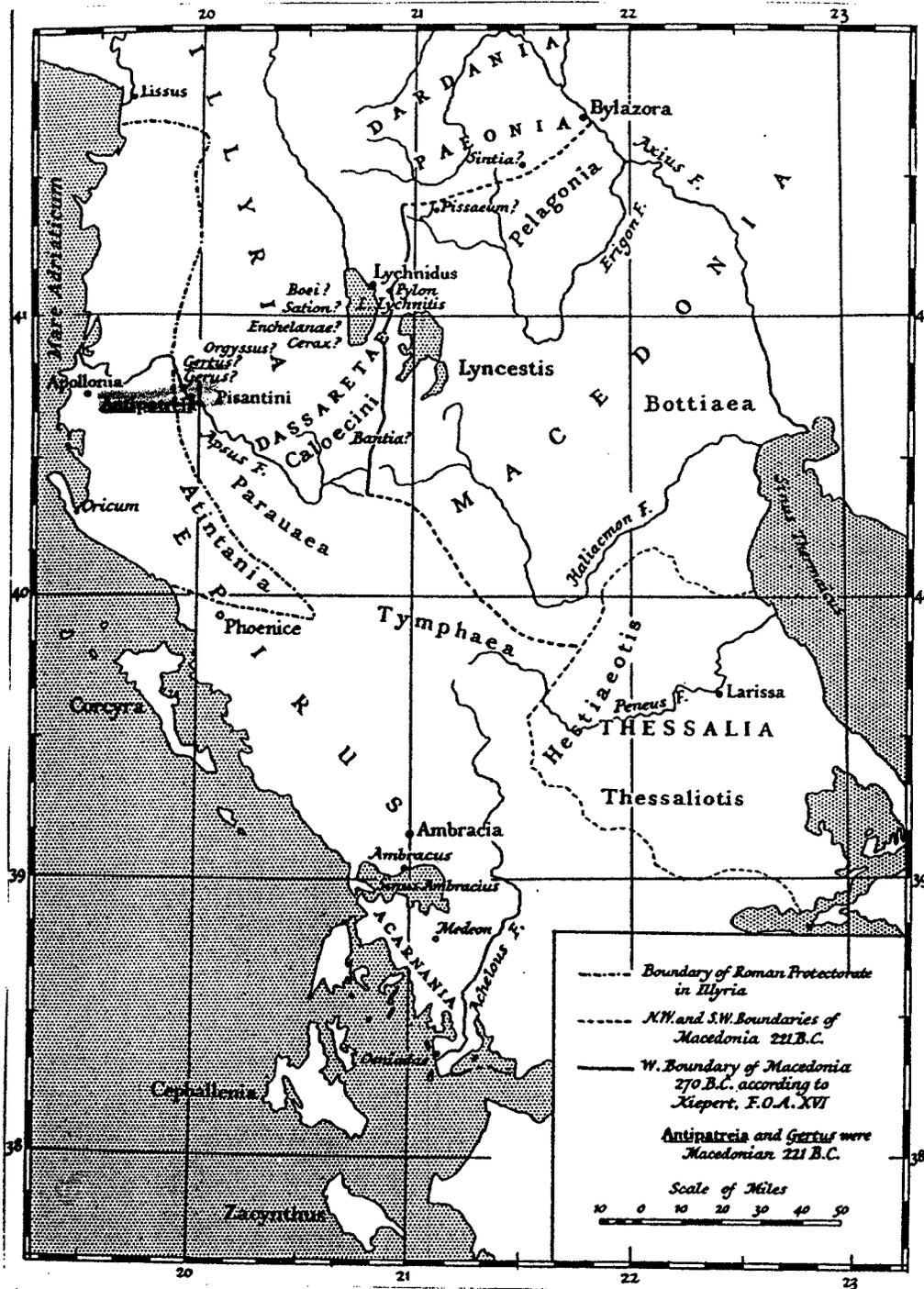
Tirée de M. Le Glay et al., *Histoire romaine* (3^e éd.), Paris, PUF, 1995 (1991), p. 86.

Carte 2 : Hannibal et la deuxième guerre punique en Italie



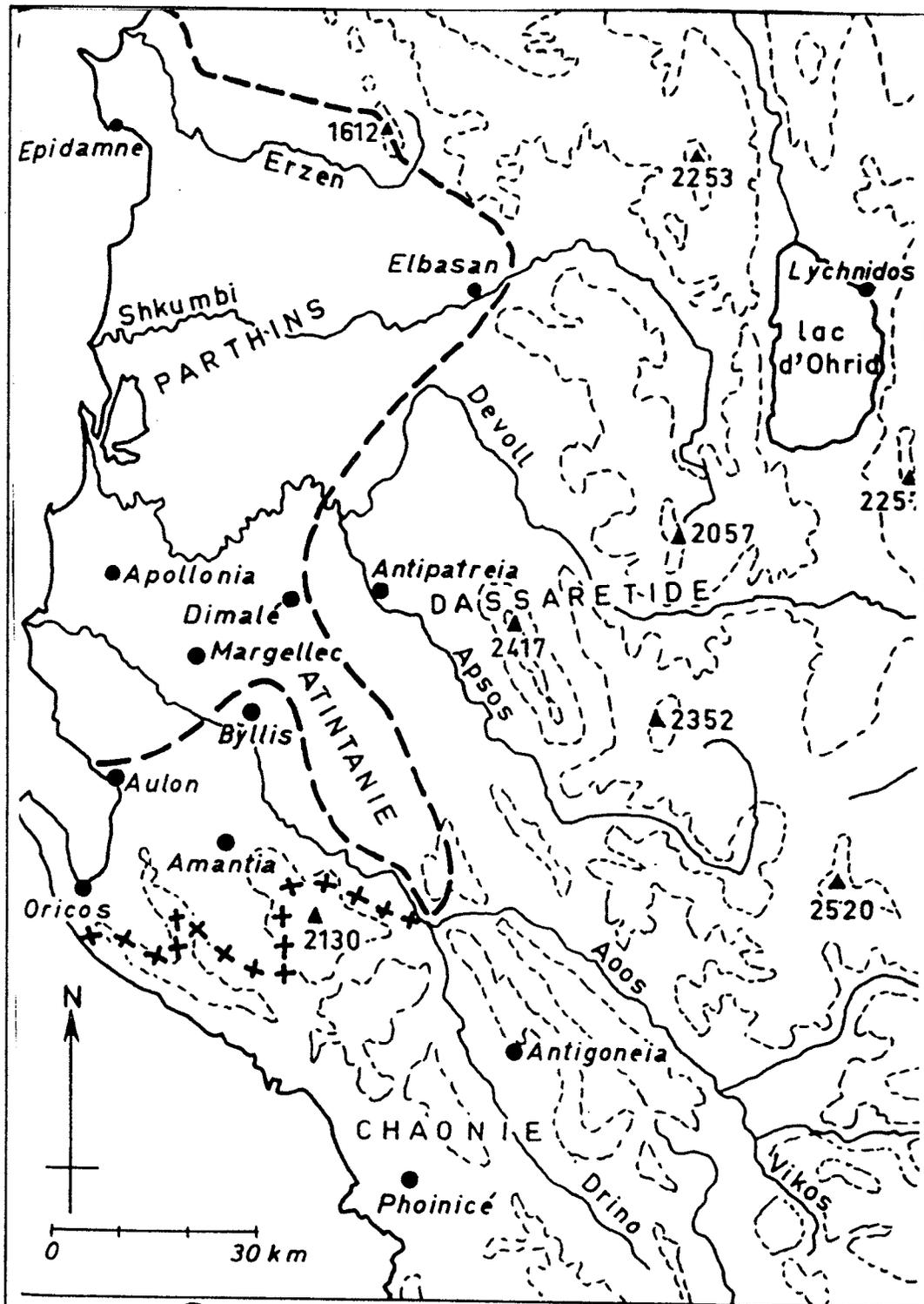
Tirée de : O. Wattel, *Petit atlas historique de l'Antiquité romaine* (2^e éd. Revue et corrigée), Paris, Armand Colin, 2000 (1998), p. 23.

Carte 3 : Illyrie et régions limitrophes



Tirée de : J.V. A. Fine, « Macedon, Illyria, and Rome, 220-219 B.C. », p. 27.

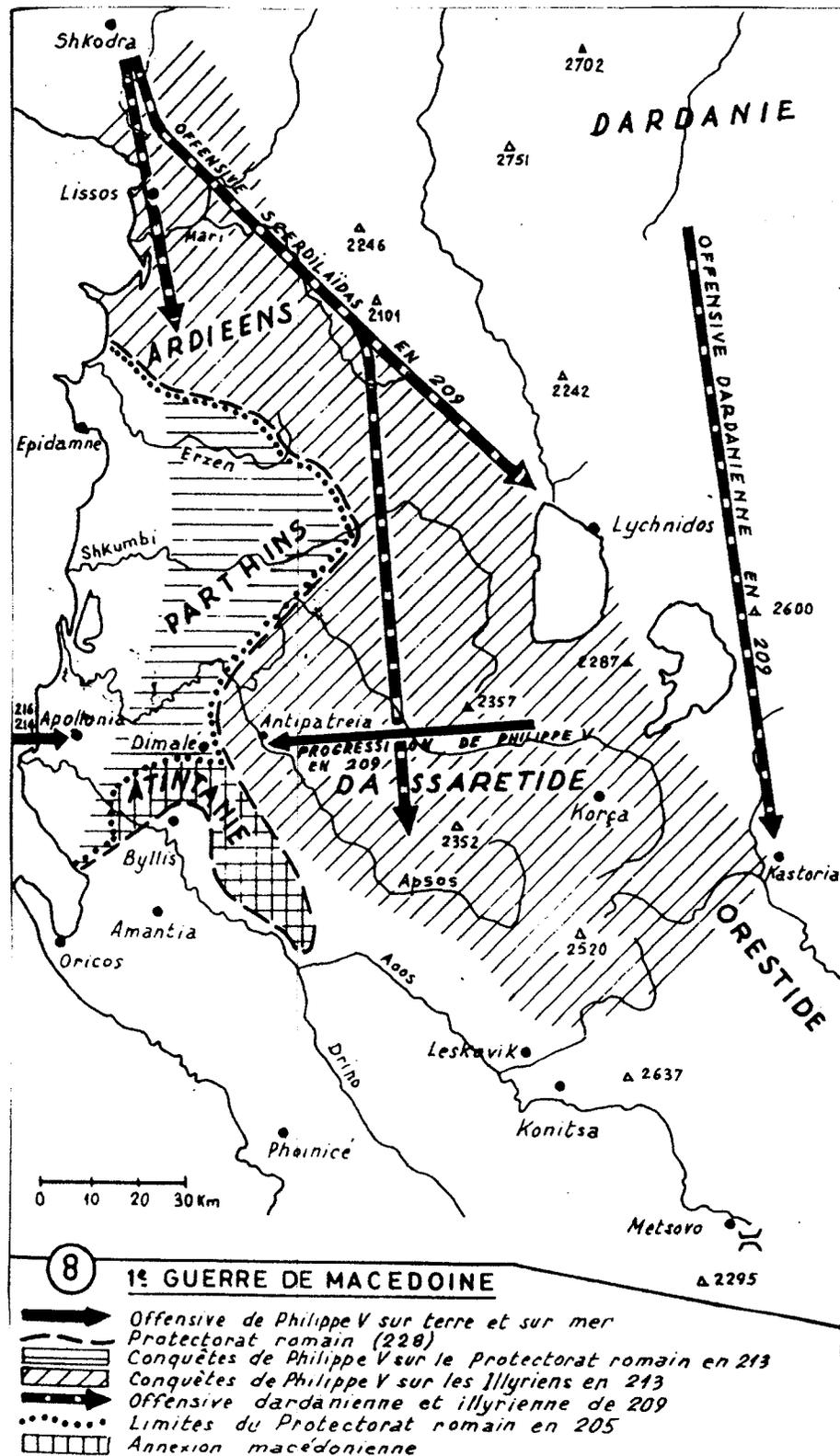
Carte 4 : Le protectorat romain d'Illyrie



⑥ LE PROTECTORAT ROMAIN (228-205)

- Limite du Protectorat romain à partir de 228 (plus Corcyre).
- + + + Frontière entre le Koinon des Epirotes et les Etats-tampons qui l'isolent du Protectorat romain.
- (---) Equidistance des courbes de niveau : 1000 m

Carte 5 : La première guerre de Macédoine

Tirée de : *Ibid.*, carte 8.

BIBLIOGRAPHIE

A) Sources littéraires

APPIEN, *Histoire romaine*. 7 vol., Paris, Belles Lettres, 1997- , [s. p.]. coll. « Collection des Universités de France ».

DIODORE DE SICILE, *The Bibliotheca Historica*. 12 vol., Londres, Heinemann, 1933, [s. p.].

DION CASSIUS, *Histoire romaine* (E. GROS éd.). 7 vol., Paris, Didot, 1865, [s. p.].

DION CASSIUS, *Roman History* (E. CARY éd., réimp. de l'édition de 1924). 7 vol., Londres, Harvard University Press, 1981 (1924), [s. p.].

PLUTARQUE, *Vies parallèles: Artaxerxès, Aratos, Galba, Othon*. (texte établi et traduit par R. FLACELIÈRE et E. CHAMBRY). Tome XV , Paris, Les Belles Lettres, 1979, 258 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France ».

POLYBE, *Histoires, livre I* (texte établi et traduit par P. PÉDECH). Tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1969, lxx + 137 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série grecque, no. 194) ».

POLYBE, *Histoires, livre II* (texte établi et traduit par P. PÉDECH). Tome II, Paris, Les Belles Lettres, 1970, 123 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série grecque, no. 200) ».

POLYBE, *Histoires, livre III* (texte établi et traduit par J. de FOUCAULT). Tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1971, 204 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série grecque, no. 207) ».

POLYBE, *Histoires, livre IV* (texte établi et traduit par J. de FOUCAULT). Tome IV, Paris, Les Belles Lettres, 1972, 138 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série grecque, no. 216) ».

POLYBE, *Histoires, livre V* (texte établi et traduit par P. PÉDECH). Tome V, Paris, Les Belles Lettres, 1977, 176 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série grecque, no. 255)».

POLYBE, *Histoires, livres VII-IX* (texte établi et traduit par R. WEIL). Tome VII, Paris, Les Belles Lettres, 1969, 175 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série grecque, no. 286) ».

POLYBE, *Histoires* (texte traduit, présenté et annoté par D. ROUSSEL), Paris, Gallimard, 1970, 1619 p. coll. « Bibliothèque de la Pléiade ».

TITE-LIVE, *Histoire romaine, livre XXIII* (texte établi et traduit par P. JAL). Tome VIII, Paris, Les Belles Lettres, 2001, cxxx + 138 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série latine, no. 280) ».

TITE-LIVE, *Histoire romaine, livre XXVI* (texte établi et traduit par P. JAL). Tome XVI Paris, Les Belles Lettres, 1991, lvi + 153 p. p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série latine, no. 295) ».

TITE-LIVE, *Histoire romaine, livre XXVIII* (texte établi et traduit par P. JAL). Tome XVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1995, lxi + 148 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série latine, no. 330) ».

TITE-LIVE, *Histoire romaine, livre XXIX* (texte établi et traduit par P. FRANÇOIS). Tome XIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, cxii + 164 p. en partie double. coll. « Collection des Universités de France (série latine, no. 317) ».

TITE-LIVE, *Histoire romaine, livre XXI à XXV : Rome au bord de l'abîme* (texte traduit par A. BOURGERY), Paris, Hatier, 1966, 77 p. coll. « Traductions Hatier »

B) Sources épigraphiques

BENGTSON, H. et H.H. SCHMITT. *Die Staatsverträge des Altertums*. Tomes II et III, Munich, Beck, 1962 e 1969, 361 p. et 463 p.

DESSAU, H. *Inscriptiones Latinae*, Tome III, 2. Berlin, Weidmann, 1916, 954 p.

DITTENBERGER, W. *Orientis Graeci Inscriptiones Selectae*. 2 vol., Leipzig, S. Hirzel, 1903-1905, [s. p.].

DITTENBERGER, W. *Sylloge Inscriptionum Graecarum* (3^e éd. par F. HILLER v. GAERTRINGEN, F.). 4 vol., Leipzig, S. Hirzel, 1915-1924, [s. p.].

DÜRRBACH, F. *Choix d'inscriptions de Délos, avec traduction et commentaires* (réimp. de l'édition de 1921). Tome I, Hildesheim, G. Olms, 1976 (1921), 294 p. coll. « Subsidia Epigraphica ».

HILLER v. GAERTRINGEN, F. (éd.) *Inscriptiones Graecae : Incriptiones Atticae. Euclidis anno anteriores* (réimp. de l'édition de 1924). Tome I, Chicago, Ares Publishers, 1974 (1924), [s. p.].

KERN, O. (éd.) *Inscriptiones Graecae : Incriptiones regionum Graeciae septentrionalis*. Tome IX², 1-3, Berlin, G. Reimer, 1897-1908, [s. p.].

KOEHLER, V. (éd.) *Inscriptiones Graecae : Incriptiones Atticae aetatis quae est inter Euclidis annum et Augusti tempora*. Tome II, Berlin, G. Reimer, 1877-1895, [s. p.].

MOMMSEN, T. (éd.) *Corpus Inscriptionum Latinarum : Inscriptiones Latinae Antiquissimae*. Tome I, 1. Berlin, W. de Gruyter, 1862, 364 p.

ROUSSSEL, P. (éd.) *Inscriptiones Graecae : Incriptiones Deli*. Tome XI, 4. Berlin, G. Reimer, 1927, [s. p.].

TOD, M.N. *A Selection of Greek Historical Inscriptions*. 2 vol. Oxford, Clarendon Press, 1933 et 1948, 256 p. et 343 p.

C) Ouvrages généraux

LE GLAY, M. *et al.*, *Histoire romaine* (3^e éd.), Paris, PUF, 1995 (1991), 584 p., coll. « Premier cycle ».

NICOLET, C. *Rome et la conquête du monde méditerranéen, 264-27 avant J.-C.*, tome II : *Genèse d'un empire*. Paris, PUF, 1978, 932 p. (en 2 vol.). coll. « Nouvelle Clio ».

PICARD, C.G. et C. PICARD. *La vie quotidienne à Carthage au temps d'Hannibal, III^e siècle avant Jésus-Christ*. Paris, Hachette, 1958, 253 p.

PICARD, C.G. et C. PICARD. *Vie et mort de Carthage*. Paris, Hachette, 1970, 315 p.

WARMINGTON, B.H. *Histoire et civilisation de Carthage (815 av. J.-C. à 146 ap. J.-C.)* (traduit de l'anglais par S.M. GUILLEMIN). Paris, Payot, 1961, 325 p.

WATTEL, O. *Petit atlas historique de l'Antiquité romaine* (2^e éd. Revue et corrigée), Paris, Armand Colin, 2000 (1998), 175 p.

D) Études

AYMARD, A. « *Basileus Makedonôn* », *RIDA*, 4, 1950, p. 61-97.

AYMARD, A. « Le partage des profits de la guerre dans les traités d'alliance antiques », *RH*, 217, 1957, p. 234-249.

AYMARD, A. « L'institution monarchique », p. 215-235, dans Congrès international des sciences historiques. *Relazioni del X Congresso Internazionale di Scienze Storiche*. tome II, Rome, Firenze et Sansoni, 1955, 638 p.

- BADIAN, E. *Foreign Clientelae (264-70 B.C.)*. Oxford, Clarendon Press, 1958, x + 342 p.
- BADIAN, E. « Notes on Roman Policy in Illyria », p. 1 – 33, dans BADIAN, E. *Studies in Greek and Roman History*. Oxford, Blackwell, 1964, 290 p.
- BARRÉ, M.L. *The God-List in the Treaty Between Hannibal and Philip V of Macedonia : A Study in Light of the Ancient Near Eastern Treaty Tradition*. Baltimore et Londres, Johns Hopkins University Press, 1983, 220 p.
- BIKERMAN, E. J. « An Oath of Hannibal », *TAPhA*, 75, 1944, p. 87-102.
- BIKERMAN, E.J. « Hannibal's Covenant », *AJPh*, 73, 1952, p. 1-23.
- BIKERMAN, E.J. « Remarques sur les droits des gens dans la Grèce classique », *RIDA*, 4, 1950, p. 99-127.
- BRISCOE, J. « The Antigonids and the Greek States », p. 145-157, dans GARNSEY P.D.A. et C.R. WHITTHAKER (éd.), *Imperialism in the Ancient World*. Londres, Cambridge University Press, 1978, 392 p.
- CABANES, P. *L'Épire, de la mort de Pyrrhos à la conquête romaine (272-167)*. Paris, Les Belles Lettres, 1976, 644 p.
- CARCOPINO, J. *Les étapes de l'impérialisme romain*. Paris, Hachette, 1961, 269 p.
- CARCOPINO, J. *Profils de conquérants*. Paris, Flammarion, 1961, 409 p.
- CHROUST, A.-H. « International Treaties in Antiquity. The Diplomatic Negotiations Between Hannibal and Philip V of Macedonia », *C&M*, 15, 1954, p. 60-107.
- COTTRELL, L. *Enemy of Rome*. Londres, Evans Brothers ltd, 1960, 224 p.
- DE BEER, G. *Hannibal, the Struggle for Power in Mediterranean*. Londres, Thames & Hudson, 1969, 320 p.
- ERRINGTON, R.M. *A History of Macedonia* (traduit de l'allemand par C. Errington). Los Angeles, University of California Press, 1990, x + 320 p.
- ERRINGTON, R.M. « Macedonian 'Royal Style' and its Historical Significance », *JHS*, 94, 1974, p. 20-37.
- FERRARY, J.-L. *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*. Rome, École française de Rome, 1988, xvi + 690 p. coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome ».

- FINE, J.V.A. « Macedon, Illyria and Rome, 220-219 B.C. », *JRS*, 26, 1936, p. 24-39.
- GRUEN, E.S. *The Hellenistic World and the Coming of Rome*. 2 vol. Los Angeles, University of California Press, 1984, x + 862 p.
- HALRIS, W. *War and Imperialism in Republican Rome, 327-70 B.C.* Oxford, Clarendon Press, 1979, 293 p.
- HAMMOND, N.G.L. *The Macedonian State : Origins, Institutions and History*. Oxford, Clarendon Press, 1989, 413 p.
- HAMMOND, N. et F.W. WALBANK. *A History of Macedonia*. Oxford, Clarendon Press, 1988, xxx + 654 p.
- HATZOPOULOS, M.D. *Macedonian Institutions under the Kings : A Historical and Epigraphic Study*. Tome I, Paris, De Boccard, 1996, xx + 554 p.
- HOLLEAUX, M. « Dédicace d'un monument commémoratif de la bataille de Sellasie », *BCH*, 31, 1907, p. 94-114.
- HOLLEAUX, M. *Études d'épigraphie et d'histoire grecque*. Tome IV, première partie : *Rome, la Macédoine et l'Orient grec*. Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient, 1952, 348 p.
- HOLLEAUX, M. *Études d'épigraphie et d'histoire grecque : Rome et la conquête de l'orient, Philippe V et Antiochos le Grand*. Tome V, seconde partie : *Rome, la Macédoine et l'Orient grec*. Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient, 1957, 448 p.
- HOLLEAUX, M. *Rome, la Grèce et les monarchies hellénistiques au III^e siècle av. J.-C. (273-205)* (réimpression conforme à celle de 1935), Paris, De Boccard, 1969 (1935), 386 p. coll « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome ».
- JOANNÈS, F. « La pratique du serment à l'époque néo-babylonienne », p. 163-174, dans LAFONT, S. (dir.) *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par F. JOANNÈS et S. LAFONT le 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*. Paris, L'Harmattan, 1996, 245 p.
- LARSEN, J.O.A. *Greek Federal States, their Institutions and History*. Oxford, Clarendon Press, 1968, xxviii + 535 p.
- LE BOHEC, S. *Antigone Dôson, roi de Macédoine*. Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1993, 525 p.

- LE BOHEC, S. « Démétrios de Pharos, Scerdilaïdas et la Ligue Hellénique », p. 203-208. dans CABANES, P. (dir.) *L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité. Actes du colloque international de Clermont-Ferrant (22-25 octobre 1984)*. Clermont-Ferrant, Adosa, 1987, 274 p.
- LE BOHEC, S. « Les *philoï* des rois antigonides », *REG*, 98, 1985, p. 93-124.
- LE BOHEC, S. « L'entourage royal à la cours des Antigonides », p. 316-326, dans LÉVY, E. (dir.) *Le système palatial en Orient, en Grèce et à Rome. Actes du Colloque de Strasbourg. 19-22 juin 1985*, Leiden, E.J. Brill, 1987, 502 p.
- LEBRUN, R. « Les traités hittites », p.15-36, dans BRIEND, J. et al. *Traités et serments dans le Proche-Orient Ancien*. Paris, Éditions du Cerf, 1992, 115 p. coll. « Cahier Évangile », supp. 81.
- LEMAIRE, A. « Les serments politiques en araméen et en hébreu », p. 125-145, dans LAFONT, S. (dir.) *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien. Actes de la table ronde organisée par F. JOANNÈS et S. LAFONT le 5 octobre 1996 à l'Université de Paris X-Nanterre*. Paris, L'Harmattan, 1996, 245 p.
- LÉVY, E. « La monarchie macédonienne et le mythe de la royauté démocratique », *Ktèma*, 3, 1978, p. 201-225.
- LÉVY, E. « Le vocabulaire de l'alliance chez Polybe », p. 385-409, dans FRÉZOULS, E. & A. JACQUEMIN (dir.) *Relations internationales. Actes du colloque de Strasbourg. 15-17 juin. 1993*. Paris, De Boccard, 1995, 542 p.
- MAY, J.M.F. « Macedonia and Illyria (217-167 B.C.) », *JRS*, 36, 1946, p. 48-56.
- MERITS, B.D. « Greek Inscriptions », *Hesperia*, 13, 1944, p. 210-266.
- MOORE, J. *The Manuscript Tradition of Polybius*. Cambridge, Cambridge University Press, 1965, xviii + 191 p. coll. « Cambridge Classical Studies ».
- PAPAZOGLU, F. « Sur l'organisation de la Macédoine des Antigonides », *Ancient Macedonia*, 3, 1983, p. 195-210.
- PÉDECH, P. *La méthode historique de Polybe*. Paris, Les Belles Lettres, 1964, 644 p.
- PICARD, C.G. « Carthage au temps d'Hannibal », p. 9-36, dans *Accademia Etrusca. Studi Annibalici atti del convegno Svolto a Cortona – Tuoro sul Trasimeno – Perugia, ottobre 1961*. Cortona, Tipographia Commerciale, 1964, 260 p.
- ROBERT, L. *Collection Froehner : Inscriptions grecques*. Tome I, Paris, Édition des bibliothèques nationales, 1936, [s. p.].

- ROCHETTE, B. « Sur le bilinguisme dans les armées d'Hannibal », *LEC*, 65, 1997, p. 153-159.
- SAVALLI-LESTRADE, I. *Les philoi royaux dans l'Asie hellénistique*. Genève, Droz, 1998, xvii + 453 p.
- SIMPSON, R.H. « Antigonos the One-Eye and the Greeks », *Historia*, 8, 1959, p. 385-409.
- TARN, W.W. « Alexander's *Hypomnèmata* and the 'World-Kingdom', *JHS*, 41, 1921, p. 1-17.
- TARN, W.W. *Hellenistic Civilisation* (3^e éd. revue par l'auteur et G.T. GRIFFITH). Londres, Edward Arnold, 1982 (1927), 372 p.
- WALBANK, F.W. *A Historical Commentary on Polybius*. Tome II, Oxford, Clarendon Press, 1957-1979. 682 p.
- WALBANK, F.W. *Philip V of Macedon* (éd. réimprimée). [s. l.] Archon Press, 1967 (1940), xii + 387 p.
- WALEK, Th. « La politique romaine en Grèce et dans l'Orient hellénistique au III^e siècle », *RPh*, 49, 1925, p. 29-54.
- WILL, Ed. *Histoire politique du monde hellénistique*. Tome II, 3^e éd., Nancy, PUN, 1994 (1982), 626 p.
- WILL, Ed. et P. GOUKOWSKY. *Le monde grec et l'Orient*, Tome II : IV^e siècle et l'époque hellénistique (2^e éd.). Paris, PUF, 1975 (1985), 678 p. coll « Peuples et civilisations ».
- WILKES, J. *The Illyrians*. Oxford, Blackwell, 1992, xix + 351 p.
- WHITTAKER, C.R. « Carthaginian Imperialism in the Fifth and Fourth Centuries », p. 59-90, dans GARNSEY P.D.A. et C.R. WHITTAKER (éd.), *Imperialism in the Ancient World*. Londres, Cambridge University Press, 1978, 392 p.

Liste des abréviations employées

AJPh = American Journal of Philology

BCH = Bulletin de Correspondance Hellénique

CIL = Corpus Inscriptionum Latinarum

C&M = Classica et Mediaevalia : revue danoise de philologie et d'histoire

G&R = Greece and Rome

Hesperia = Hesperia : Journal of the American School of Classical Studies of Athens

HZ = Historische Zeitschrift

ISL = Inscriptiones Latinae

JHS = Journal of Hellenic Studies

Ktèma = Ktèma : civilisation de l'Orient, de la Grèce et de la Rome antique

LEC = Les Études Classiques

NGG = Nachrichten von der KGL. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen

REG = Revue des Études Grecques

RIDA = Revue Internationale des Droits de l'Antiquité

TAPhA = Transactions of the American Philological Association

ZDMG = Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft